

10 ANS

ACCOMPAGNER
LA MODERNISATION
DE L'ÉCONOMIE

Autorité
de la concurrence



S

L'Autorité en un clic	02
Interview d'Isabelle de Silva	04
Miroir de l'économie	10

ÉVOLUTION DU RÔLE DE L'AUTORITÉ

10 ans de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles	14
10 ans de contrôle des concentrations	20
10 ans de coopération internationale	26
10 ans de mission consultative	30
Professions réglementées du droit	36

O

DIFFUSION DU DROIT DE LA CONCURRENCE

10 ans : Journée anniversaire	42
Pédagogie, dialogue et prévention	44

M

TRANSFORMATION DES SECTEURS DE L'ÉCONOMIE

Distribution	50
Santé	60
Agriculture	66
Télécoms et médias	72
Numérique	78
Outre-mer	86

A

UNION DES EXPERTISES

Nos valeurs	102
Le collège de l'Autorité de la concurrence	104
L'organigramme	108
Chiffres clés 2018	110

M

I

P

F

E

EEDI TO

LA CONCURRENCE AU SERVICE DE TOUS

Tous les acteurs économiques ont à gagner à un jeu concurrentiel ouvert et équitable. L'Autorité, arbitre de ce jeu, intervient pour garantir le bon déroulement de la partie, en sanctionnant les actions interdites, sans entraver la vigueur des joueurs, tout en maintenant le fair-play sur le terrain.

Concrètement, en un peu moins de 10 ans, l'action de l'institution a permis **un gain total de presque 14 milliards d'euros pour l'économie** : 9,5 milliards d'euros de surcoût évité et 4,5 milliards d'euros d'amende, somme entrée dans les caisses de l'État et qui a contribué à financer des dépenses d'intérêt général, telles que l'éducation ou la justice. À cela s'ajoutent des gains importants en termes de pouvoir d'achat, de qualité, de diversité de choix et d'emploi, résultant de réformes adoptées par les pouvoirs publics qui sont issues de propositions de l'Autorité.

Afin qu'elles soient bien comprises et admises, l'arbitre doit aussi expliquer les règles. Lorsque l'on regarde dans le rétroviseur, on réalise à quel point **la culture de concurrence a progressé en France** ces dernières années. Les entreprises en font désormais un aspect prioritaire de leur politique de conformité et la société a pleinement pris conscience du caractère néfaste des ententes secrètes sur l'économie (selon un récent sondage IFOP, 73 % des Français désapprouvent les cartels).

Si le travail accompli est incontestablement positif, il reste encore du chemin à parcourir. En conseillant des réformes aux pouvoirs publics, en contrôlant les opérations de concentrations et en sanctionnant les pratiques anticoncurrentielles, **l'Autorité œuvre au quotidien pour garantir que la concurrence soit au bénéfice de tous**, avec pour profonde conviction que l'on construit le futur avec le présent.

STATUT

**AUTORITÉ
ADMINISTRATIVE
INDÉPENDANTE**

17 membres
du collège

199 agents

L'AUTORITÉ EN 1 CLIC

MIS SION

ACTIVITÉ **CONSULTATIVE**
(AVIS RENDUS AUX POUVOIRS
PUBLICS ET ACTEURS
ÉCONOMIQUES)

RÉGULATION
DES **PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES**
(AVIS AU GOUVERNEMENT)

CONTRÔLE
DES **OPÉRATIONS
DE CONCENTRATION**
(FUSIONS ET RACHATS)

LUTTE CONTRE
LES **PRATIQUES
ANTICONCURRENTIELLES**
(ENTENTES ET ABUS)

BUDGET

21 M€

LE BUDGET
DE L'AUTORITÉ
EN 2018

SANCTIONS

237,5 M€

LE MONTANT DES AMENDES
PRONONCÉES
PAR L'AUTORITÉ
EN 2018

**RÉSEAU
EUROPÉEN**

L'autorité française est l'autorité nationale la plus active (en nombre d'enquêtes ouvertes et de décisions adoptées sur le fondement du droit européen).

QUOI DE NEUF À L'AUTORITÉ ?

26 MARS 2019

Lauréat du prix Best soft law aux Antitrust Writing Awards pour notre étude sur les remises fidélisantes

21 MARS 2019

Nomination de Juliette Théry-Schultz en qualité de cheffe du service juridique

19 MARS 2019

Nominations d'Irène Luc et d'Henri Piffaut en qualité de Vice-présidents ainsi que de 8 nouveaux membres du collège

5 MARS 2019

Journée d'étude pour le 10^e anniversaire de l'institution au Palais Brongniart (Paris)

2 JANVIER 2019

Nomination de Maël Guilbaud-Nanhou en qualité de Secrétaire général

JUIN 2018

5 étoiles au classement de la Global Competition Review. L'Autorité conserve sa place dans le peloton de tête pour la 7^e année consécutive au palmarès international des autorités de concurrence

12 MARS 2018

Nomination de Fabienne Siredey-Garnier en qualité de Vice-présidente



Interview
Isabelle de Silva
Présidente de l'Autorité de la concurrence

**« L'Autorité
a réussi à faire
en sorte que
le droit de
la concurrence
soit aujourd'hui
en France
un facteur majeur
dans la définition
de la stratégie
des entreprises. »**

ÉVOLUER

EN SYNERGIE AVEC L'ÉCONOMIE

L'Autorité fête cette année son 10^e anniversaire. Quel regard portez-vous sur l'évolution de l'institution ?

Cet anniversaire est l'occasion de considérer tout le chemin parcouru depuis la loi de modernisation de l'économie qui a créé l'Autorité en 2009. Avec le recul, on peut dire que le pari de moderniser la régulation concurrentielle en France en confiant à une entité indépendante unique l'ensemble des moyens d'intervention et en élargissant son champ d'action a été largement relevé. L'Autorité a su se saisir de ses nouveaux pouvoirs pour insuffler une véritable dynamique d'ensemble.

Tout d'abord, elle a utilisé à plein la faculté nouvelle dont elle dispose désormais de se saisir d'office pour avis en faisant monter en puissance son activité consultative. En toute autonomie, l'Autorité peut désormais cibler les sujets à enjeux, qui méritent selon elle un examen panoramique, et se servir de ce levier pour anticiper les évolutions de l'économie. Elle peut, à cette occasion, émettre des propositions visant à adapter la législation. Il est satisfaisant, de ce point de vue, de constater que plusieurs avis ont rencontré un fort écho auprès des pouvoirs publics et abouti à des réformes structurantes, bénéfiques en termes de croissance et de pouvoir d'achat. S'il faut parfois un temps de maturation pour que certaines propositions fassent leur chemin, je suis profondément convaincue que lorsqu'une idée est bonne, elle se concrétise tôt ou tard, comme c'est le cas pour les pièces de rechange

automobiles. Lors de notre journée d'étude sur les « 10 ans » de l'institution le 5 mars dernier, le Premier ministre a en effet annoncé qu'il allait suivre l'avis de l'Autorité de 2012 et mettre en œuvre la réforme d'ouverture du monopole des constructeurs sur les pièces visibles. Il a également annoncé qu'il lançait le chantier d'une réforme de la vente en ligne des médicaments, comme nous l'avions appelée de nos vœux.

En second lieu, l'Autorité a réussi à faire en sorte que le droit de la concurrence soit aujourd'hui un facteur majeur dans la définition de la stratégie des entreprises. Celles-ci ont désormais pleinement conscience du fait qu'elles doivent impérativement mettre en œuvre une démarche de prévention de l'infraction de concurrence, pour éviter les sanctions et le dommage réputationnel. Elles savent aussi utiliser les outils du droit de la concurrence quand elles sont victimes de pratiques abusives, et n'hésitent pas à nous saisir dans ce cas. Plus globalement, la politique de conformité s'est beaucoup développée ces dernières années, les responsables conformité et directeurs juridiques sont très formés et sensibilisés aux questions de concurrence. L'Autorité a également engagé un travail de pédagogie auprès des PME et publiera prochainement un guide et des vidéos qui ont pour objectif d'expliquer les règles de façon simple et concrète. Par ailleurs, nous avons la chance d'avoir, en France, des juridictions qui connaissent très bien ces contentieux. Ceci participe à la construction d'une « culture de concurrence » efficace.

Nous souhaitons favoriser les politiques de conformité et c'est l'un de nos objectifs lorsque nous réalisons des avis, enquêtes sectorielles ou études thématiques. Au travers de nos avis, il peut nous arriver de pointer des pratiques potentiellement contraires au droit de la concurrence : nous sommes alors dans la prévention et la pédagogie. À cet égard, l'avis sur les centrales d'achat en 2014 est emblématique, car il mettait clairement en lumière un certain nombre de pratiques pouvant restreindre la concurrence.

L'Autorité a aussi changé de dimension en matière de répression des pratiques anticoncurrentielles. Pour la première fois en 2019, elle a mis en œuvre un travail d'évaluation de son impact sur l'économie française. Selon cette évaluation, son action a fait économiser, entre 2011 (date de l'adoption de son communiqué sur le calcul des sanctions) et 2018, près de 14 milliards d'euros. Grâce aux instructions solides qui ont été menées au fil des années, l'Autorité a pu sanctionner des cartels et des abus

de position dominante d'envergure. Notre ambition, pour les années à venir, est de continuer à traquer sans relâche ceux qui ne respectent pas les règles du jeu concurrentiel dans tous les secteurs de l'économie et ce avec un impératif de délai, afin que la dissuasion soit effective. À cet égard, le développement très important des actions en réparation pour dommage causé par des infractions de concurrence contribue à renforcer le risque pour les entreprises, et donc la dissuasion. Au-delà de l'amende infligée par l'Autorité, les dommages indemnitaires prononcés par les juridictions peuvent être considérables.

Cet anniversaire est, enfin, l'occasion de faire le bilan de 10 ans de contrôle des concentrations, puisque que c'est en 2009 que ces nouvelles compétences nous ont été confiées. Là aussi, le challenge nous semble avoir été relevé. Aujourd'hui, la compétence de l'Autorité en la matière est reconnue. Ses décisions sont solides et considérées comme particulièrement innovantes en Europe, notamment en ce qui concerne la conception des remèdes. C'est une activité au rythme extrêmement soutenu, avec environ 230 décisions par an, et un outil essentiel pour agir sur la structure des marchés en amont, pour prévenir la constitution de positions trop fortes et maintenir la dynamique concurrentielle.



« Pour la première fois en 2019, l'Autorité a mis en œuvre un travail d'évaluation de l'impact de son action sur l'économie française, qui se chiffre à 14 milliards d'euros. »

Justement sur ce sujet, l'Autorité a engagé une réflexion d'ensemble pour moderniser le cadre dans lequel elle exerce le contrôle des opérations de concentration. Quels en sont les axes forts ?

Après une décennie d'application, nous avons décidé de vérifier l'adéquation du cadre législatif français du contrôle des concentrations, en lançant une revue stratégique.

À l'issue d'une grande consultation publique, nous avons tout d'abord proposé au Gouvernement de simplifier la procédure en procédant, pour les opérations les plus simples, à un allègement des démarches administratives pour les entreprises. Cette simplification est entrée en vigueur le 25 avril 2019.

Afin de prendre en compte les contraintes d'efficacité exprimées par les entreprises et leurs conseils, nous avons, par ailleurs, décidé de mettre en place la possibilité de notifier en ligne les opérations de concentration, une procédure inédite chez les autorités nationales de concurrence et actuellement en phase de mise en œuvre.

Dans le même temps, nous avons échangé avec les entreprises, les avocats et les économistes sur les fondamentaux du système : critères, seuils généraux, seuils spécifiques (commerce de détail, Outre-mer). Au terme de cette évaluation, il nous semble que, globalement, le système actuel repose sur des critères solides et est bien dimensionné par rapport aux enjeux concurrentiels de l'économie française. Toutefois, sur un point, il présente une lacune qui justifierait qu'il soit complété par un contrôle supplémentaire « ex-post ». Concrètement, il s'agirait d'introduire la possibilité d'examiner certaines opérations de rachat d'entreprises potentiellement problématiques mais qui échappent, aujourd'hui, à notre contrôle. C'est typiquement le cas de figure que l'on rencontre avec les entreprises qui ont une valeur économique forte, mesurée par la valeur de transaction notamment, mais pas de chiffre d'affaires : le rachat de WhatsApp par Facebook pour 20 milliards d'euros a lancé le débat au niveau européen sur la nécessité de contrôler cette catégorie d'opérations. Par ailleurs, ce nouvel outil permettrait de mieux appréhender les acquisitions prédatrices (« killer acquisitions »), par lesquelles des acteurs très puissants peuvent consolider leur position ou s'affranchir d'un concurrent potentiel. Cette proposition a été transmise au Gouvernement, qui devrait se prononcer sur l'adoption d'un tel système, au niveau français ou européen.

Enfin, il me semble essentiel que le regard que nous portons sur les opérations se renouvelle en permanence, pour tenir compte des évolutions de l'économie, en particulier des mutations de l'économie numérique. C'est pourquoi nous échangeons très régulièrement sur ces sujets avec nos homologues, dans le cadre des réseaux européen et international de concurrence, afin d'approfondir nos techniques et outils d'analyse.

Avec l'interdiction par la Commission européenne de la fusion de Siemens avec Alstom, un débat s'est engagé sur la question de la constitution de « champions européens », quelle est votre position ?

Le dossier Siemens/Alstom a créé un effet de loupe et a été l'occasion, pour les acteurs, les pouvoirs publics mais aussi les autorités de concurrence, de se pencher à nouveau sur la politique européenne de concurrence, au regard du souhait, exprimé par ailleurs, d'avoir des « champions européens » et une politique industrielle ambitieuse.

Avant toute chose, il faut rappeler que l'objectif principal du contrôle des concentrations en Europe est de maintenir une concurrence effective sur le marché unique. Les objectifs relatifs à la politique industrielle ou au développement de relations commerciales équilibrées avec les autres régions du monde ne figurent pas parmi les objectifs assignés à la politique européenne de concurrence. S'ils sont tout à fait légitimes, ils relèvent d'autres instruments, par exemple du contrôle des aides d'Etat, récemment revu pour favoriser les projets européens d'intérêt commun. Les investissements dans les nouvelles technologies sont une clé pour le développement d'une industrie européenne forte, comme le rappelle le rapport de l'IGF d'avril 2019. Le débat a permis de pointer aussi la nécessité d'un rééquilibrage, dans le sens d'une réciprocité d'accès aux marchés publics à l'échelle internationale.

Si l'on analyse les chiffres, on constate, par ailleurs, que les interdictions d'opération sont finalement extrêmement rares, puisqu'elles représentent seulement 17 cas sur plus de 6 000 opérations examinées au niveau européen depuis 2000 : le contrôle des concentrations n'empêche donc pas la constitution de champions européens, et des exemples récents, tels que les fusions PSA/Opel ou Essilor/Luxottica, viennent en témoigner.

Ce que l'on veut interdire, ce sont les opérations de concentration qui n'apportent aucun bénéfice aux consommateurs ou aux entreprises, et vont seulement permettre à l'entreprise de se renforcer, faire payer plus cher ses produits, diminuer leur qualité ou ses efforts pour innover. Lorsque l'opération conduit à créer un monopole en Europe, les collectivités publiques et les consommateurs européens risquent de payer plus, sans en tirer de bénéfice.

Cela étant dit, il est toujours utile d'examiner la façon dont les autorités peuvent faire évoluer leur cadre d'analyse. Dans le cas présent, un débat est possible, par exemple sur la façon d'évaluer la concurrence potentielle (période de référence, etc.). Une mise à jour des lignes directrices de la Commission européenne pourrait ainsi intégrer, le moment venu, le fruit de ces réflexions.

2018 a été une année charnière pour les professions réglementées du droit car le premier cycle de la réforme s'achève et un nouveau commence. Quel bilan faites-vous aujourd'hui ?

La réforme des professions réglementées entre maintenant dans une phase de maturité. Le premier cycle complet de mise en œuvre de deux ans (2016-2018) pour les notaires s'est achevé et la poursuite, à rythme raisonnable, de l'ouverture de la profession pour le deuxième cycle (2018-2020) a été actée par le Gouvernement, suivant nos recommandations. C'est une réforme désormais acceptée et intégrée par l'ensemble des acteurs. Chacun peut se féliciter de ses effets positifs : l'installation de nouveaux notaires permet d'améliorer le maillage territorial, facteur de lien social. La profession s'ouvre aux jeunes générations (la moyenne d'âge des nouveaux notaires nommés est de 37 ans) et se féminise (plus de la moitié des nouveaux notaires nommés sont des femmes). Fin 2020, la profession aura accueilli environ 2 300 nouveaux notaires.

Avant la réforme, il était difficile d'accéder aux services notariaux dans certaines régions : il y avait, de fait, moins de concurrence et donc moins d'incitation à offrir des services de haute qualité. Le consommateur peut à présent accéder au notaire dans de meilleures conditions, c'est un premier acquis de la réforme. En outre, une certaine concurrence par les tarifs peut désormais s'exercer, par le biais de remises plus importantes.

L'Autorité s'est par ailleurs penchée, dans un avis au Gouvernement, sur les tarifs majorés applicables en Outre-mer aux prestations des notaires et huissiers de justice. Ces majorations peuvent, pour certaines d'entre elles, comme une vente immobilière ou un commandement à payer, représenter entre + 25 % et + 40 % par rapport aux tarifs de métropole, sans véritable justification par rapport aux coûts réels supportés.

De façon plus générale, le processus de modernisation est en cours au sein des autres professions comme les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires ou les avocats aux conseils, qui s'ouvrent également de façon progressive et raisonnée.

Dans un contexte où la question du pouvoir d'achat est particulièrement d'actualité, quelle est l'action de l'Autorité dans le secteur de la grande distribution ?

Ce secteur reste prioritaire pour l'Autorité, compte tenu de son impact fort sur l'économie – avec, en amont, les agriculteurs et les entreprises alimentaires et, en aval, les consommateurs.

L'Autorité a annoncé en juillet 2018 avoir ouvert des enquêtes sur les rapprochements à l'achat qui lui ont été notifiés, afin d'approfondir les investigations sur les effets de ces accords sur la concurrence. L'instruction est en cours.

La loi Agriculture et alimentation du 30 novembre 2018, également appelée « Egalim », constitue une avancée significative : elle nous a donné de nouveaux pouvoirs visant à renforcer le contrôle exercé sur les rapprochements entre centrales d'achat. Cela a été un signe fort de la part du Parlement, qui a considéré que nous avions un rôle utile à jouer. La loi nous permet à présent de bloquer à titre conservatoire un rapprochement et d'obtenir, le cas échéant, une modification de l'accord ou un retour à l'état antérieur.

Par ailleurs, nous avons cette année émis un avis réservé sur la modification du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions. Ces dispositions nous paraissent de nature à générer une augmentation des prix pratiqués par les distributeurs, sans que les effets positifs souhaités sur le revenu des agriculteurs soient garantis. Il faudra revenir sur ces questions dans le cadre d'un bilan de la loi Egalim pour évaluer si la loi a atteint ou non son objectif d'amélioration des conditions de rémunération des agriculteurs.

Très investie sur les territoires ultramarins, l'Autorité publiera bientôt un avis général sur la situation de la grande distribution et du pouvoir d'achat en Outre-mer. Cet avis dresse le bilan de 10 ans d'action et évalue l'efficacité des dispositifs tels que le bouclier qualité/prix ou encore l'interdiction des exclusivités d'importation, prévue par la loi Lurel. Nous nous sommes aussi attachés à comprendre comment les prix se forment et ce qui cause les surprises afin que les pouvoirs publics puissent disposer d'éléments de compréhension et de réflexion sur ces sujets complexes.

« Avec l'adoption de la Directive ECN+, la coopération européenne a changé de dimension puisque toutes les autorités de concurrence disposeront désormais d'une palette de pouvoirs harmonisée et renforcée. »

De même que l'économie est mondialisée, la concurrence vit de façon mondiale. Pouvez-vous nous dire quelles sont les clés du succès de la coopération au plan européen et international ?

Dans une économie qui ne connaît pas de frontières, la coopération internationale est devenue indispensable dans l'action des autorités de concurrence.

Nous agissons désormais de plus en plus de façon intégrée, en échangeant avec la Commission européenne et nos homologues au sein du réseau européen de concurrence (REC). Ce réseau, créé en 2003, est un formidable exemple de réussite que le reste du monde nous envie et essaie de reproduire : c'est ce que l'on constate en Amérique du Sud, en Afrique et en Asie, avec la constitution de réseaux régionaux qui s'inspirent des modes de fonctionnement du REC.

Par ailleurs, pour relever les défis liés au développement du numérique, nous avons énormément à gagner à partager nos expériences afin de mettre à jour notre logiciel d'analyse. Il faut échanger toujours plus sur les concepts que l'on applique et les pratiques nouvelles que l'on observe car des entreprises comme Google, Amazon ou Facebook sont présentes dans toutes les régions du monde. C'est très utile de savoir quels sont les cas ouverts dans tel ou tel pays, parfois à l'échelle européenne, pour traiter chaque sujet au bon niveau. Certaines autorités sont à la pointe sur certaines technologies et en utilisant au mieux le réseau, on partage horizontalement l'innovation et les techniques, ce qui nous permet d'optimiser nos ressources. Je crois beaucoup à ce travail en plateforme, très réactif, qui est aussi une réponse à l'accélération du monde des affaires.



L'année 2019 a été marquée, il faut le souligner, par le passage à une nouvelle dimension pour la coopération européenne, avec l'adoption de la Directive ECN+. Elle va renforcer considérablement les autorités membres de notre réseau. Toutes les autorités européennes auront désormais à leur disposition une palette de pouvoirs harmonisée et renforcée. Au niveau international enfin, une étape nouvelle a également été franchie puisque vient d'être adopté au sein de l'ICN un nouvel outil de promotion des garanties procédurales : le « cadre sur l'équité procédurale ».

Ces différentes avancées sont la démonstration que ces cercles de coopération jouent un rôle actif dans l'harmonisation vers le haut des procédures, des garanties d'indépendance et des moyens d'actions. De même que l'économie est mondiale, la concurrence se joue désormais dans un univers international de plus en plus intégré et réactif, je m'en réjouis.



MIROIR DE L'ÉCONOMIE

COMPRENDRE LES NOUVEAUX MODÈLES ISSUS DU NUMÉRIQUE

LA RÉVOLUTION NUMÉRIQUE ET L'ÉVOLUTION PROFONDE DES MODES DE CONSOMMATION MODIFIENT LES DYNAMIQUES DES MARCHÉS ET INVITENT LES SECTEURS À SE RESTRUCTURER EN CONSÉQUENCE. DES TENDANCES DE FOND ÉMERGENT, COMME LE DÉVELOPPEMENT DU « PHYGITAL »*, L'ANALYSE MASSIVE DES DONNÉES, LA BLOCKCHAIN, OU ENCORE L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE OU DES ALGORITHMES. CES ÉVOLUTIONS PEUVENT AVOIR UN IMPACT FORT SUR LE DROIT DE LA CONCURRENCE ET POSENT PARFOIS DES QUESTIONS NOUVELLES AUXQUELLES L'AUTORITÉ DOIT RÉPONDRE.

*Intégration des données et des méthodes du monde digital dans le modèle de distribution par point de vente physique.

Si le défi de la digitalisation de l'économie doit être relevé par les entreprises, il doit également l'être par les pouvoirs publics et les régulateurs. À l'heure où les prix se fixent en une fraction de seconde sur les plateformes numériques et où les algorithmes ont la capacité d'organiser des ententes, l'Autorité a fait de ces sujets une priorité : elle cherche à adapter en permanence son action aux évolutions du marché en réinventant pour cela ses outils conceptuels et son mode d'intervention, afin que ses décisions demeurent efficaces et strictement proportionnées aux exigences du jeu concurrentiel.

Rapidité, flexibilité et inventivité

Les mesures d'urgence : un outil plus que jamais au service de l'efficacité

Apporter des réponses appropriées aux atteintes à la concurrence tout en restant en phase avec le temps des affaires est primordial. Le recours aux mesures d'urgence (outil bientôt mobilisable à sa propre initiative à la faveur de la mise en place de la réforme issue de l'adoption de la Directive ECN+) permet à l'Autorité d'intervenir avant que la situation ne crée des dommages irréversibles (par exemple pour prévenir la disparition d'une entreprise ou empêcher qu'un acteur acquière définitivement une position déterminante sur le marché). Des mesures de ce type ont ainsi été prises à l'encontre d'Apple en 2008 (levée de l'exclusivité de la distribution de l'iPhone) et de Google en 2010 et 2018 (dossiers NaVx et Amadeus).

La recherche de solutions coordonnées au niveau européen

Dépassant très largement les frontières géographiques des États, l'activité des nouvelles plateformes est aujourd'hui caractérisée par la transversalité. Les problématiques constatées étant souvent similaires dans les différents pays, elles nécessitent une approche cohérente et coordonnée. C'est pourquoi, l'Autorité travaille en étroite coopération avec la Commission et les autres autorités nationales, pour approfondir la réflexion, échanger sur les constats et, dans certains cas, dégager des solutions communes afin de rechercher les meilleurs résultats pour le marché et les consommateurs. Dans le dossier Booking par exemple, l'Autorité a obtenu, avec les autorités italienne et suédoise, des avancées significatives en faveur des hôteliers afin que ceux-ci retrouvent davantage de liberté commerciale et tarifaire. Des engagements importants, dont l'application a ensuite été étendue à toute l'Europe.

Savoir changer de regard

L'Autorité est, par ailleurs, soucieuse de faire évoluer en permanence son prisme d'analyse afin de rester en phase avec la réalité du marché. Lors de l'examen du rapprochement entre la Fnac et Darty en 2016, elle a considéré que les ventes en ligne et celles réalisées par les magasins physiques pouvaient désormais être considérées comme faisant partie d'un même marché. Une approche qu'elle a transposée au secteur de la distribution du jouet, lors de l'examen en 2019 du rachat de Picwic par Toys'R'Us. Dans le cadre du premier examen de rapprochement entre deux plateformes en ligne, Seloger et Logic-Immo, l'Autorité a aussi adapté son approche en se plaçant dans une perspective dynamique, afin de prendre en compte la concurrence des acteurs actuels mais également potentiels, tels que Facebook et Amazon. Il lui paraît en effet indispensable d'anticiper les effets que pourrait avoir l'entrée sur le marché à brève échéance d'un acteur d'envergure.

Dans un monde en mouvement, il est nécessaire de repenser les règles à intervalles réguliers.

Pour être prête, l'Autorité investit dans la connaissance

Tout comme les entreprises, l'Autorité assure une veille permanente afin d'anticiper les évolutions et être à même d'asseoir ses choix sur des réflexions solides et approfondies, quand elle doit se prononcer. Elle le fait non seulement au travers de ses enquêtes sectorielles comme par exemple celle sur la publicité en ligne « search » (recherche) en 2010 et « display » (tous les formats de publicité affichée) en 2018, mais également au travers de la réalisation d'études, comme par exemple celle menée en partenariat avec l'autorité de concurrence britannique (CMA) sur les écosystèmes ouverts et fermés en 2014, ou celles menées avec l'autorité allemande (Bundeskartellamt) sur le Big data en 2016 et les algorithmes en 2019.

Repenser les règles dans un monde en mouvement

L'Autorité encourage depuis toujours les entreprises qui innovent, car elles sont porteuses de croissance et par voie de conséquence de pouvoir d'achat et d'emploi. La régulation a toutefois un rôle important à jouer pour que les géants du numérique, tels que les GAFA, respectent les règles du jeu concurrentiel et ne s'en exonèrent pas au motif qu'ils seraient mondiaux. Parallèlement, l'Autorité est favorable à ce que les acteurs historiques, parfois déstabilisés, puissent disposer des moyens de s'adapter et d'intégrer les nouveaux usages. À travers son activité consultative, elle formule en ce sens régulièrement des recommandations à l'attention des pouvoirs publics : elle a par exemple plaidé pour l'assouplissement des règles de la vente en ligne de médicaments ou encore pour l'adaptation de la réglementation pesant sur les taxis pour leur permettre de faire face à la concurrence des VTC.

Dans un monde en mouvement, il est ainsi nécessaire de repenser les règles à intervalles réguliers afin de prévenir les asymétries et de s'assurer que les acteurs traditionnels ne se voient pas imposer une réglementation à laquelle échapperaient de nouveaux acteurs. La situation du secteur de l'audiovisuel est, à cet égard, critique : dans un avis de 2019, l'Autorité a recommandé d'assouplir le cadre législatif et réglementaire en vigueur afin de tenir compte de la révolution numérique à l'œuvre dans le secteur et permettre ainsi aux acteurs audiovisuels de lutter à armes égales avec les nouvelles plateformes de diffusion de vidéos, telles Netflix et Amazon Prime, et avec les acteurs de la publicité en ligne (Google, Facebook).



1
E
E
E
U
T
10
N



10 ANS DE LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

ADN

Qu'est-ce qu'une pratique anticoncurrentielle ?

On distingue deux grandes familles : les ententes (« horizontales » entre concurrents ou « verticales » entre fournisseurs et distributeurs) et les abus de position dominante (par exemple pratiques discriminatoires, dénigrement, clauses d'exclusivité, ventes liées, prix prédateurs, élévation des barrières à l'entrée sur un marché, etc.).

Pourquoi les réprimer ?

Les ententes conduisent à majorer le coût des intrants pour les entreprises et engendrent des surpris pour les consommateurs. Elles freinent en outre l'émulation entre les entreprises et nuisent à la compétitivité de l'économie. Les comportements abusifs d'un acteur dominant peuvent conduire à l'éviction de concurrents ou empêcher l'arrivée de nouveaux entrants. Cela aboutit *in fine* à ce que les consommateurs payent plus chers leurs produits et services et bénéficient d'une moindre diversité et qualité.

Que se passe-t-il en cas d'infraction ?

L'Autorité peut prononcer des sanctions pécuniaires, des mesures conservatoires face à une situation d'urgence, des injonctions de cesser la pratique, de modifier un comportement pour l'avenir ou encore de publier une information par voie de presse afin d'alerter les entreprises du secteur et le grand public de la nocivité du comportement illicite.

Qu'est-ce qu'une procédure négociée ?

Dans certains cas, les entreprises peuvent, en amont d'une procédure contentieuse, s'engager à modifier leur comportement (procédure d'engagements) et échapper ainsi à la sanction. Elles peuvent également solliciter le bénéfice des procédures de clémence ou de transaction pour réduire le montant de la sanction encourue.



ECN+ : VERS UN RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Grâce à la Directive européenne ECN+ adoptée en décembre 2018, l'Autorité disposera :

- de l'opportunité des poursuites, lui permettant de rejeter les plaintes au motif qu'elle ne considère pas ces dernières comme une priorité. Cela permettra à l'Autorité d'optimiser ses ressources, en les consacrant prioritairement aux affaires les plus nocives pour la concurrence ;
- de sanctions plus dissuasives, avec la suppression du plafond spécifique dont bénéficient les organismes, et la mise en place d'un plafond unique harmonisé (10% du chiffre d'affaires mondial) ;
- de la possibilité de prononcer des injonctions structurelles dans le cadre de procédures contentieuses, lorsqu'elles sont nécessaires pour faire cesser effectivement les pratiques anticoncurrentielles ;
- de la possibilité de se saisir d'office afin d'imposer des mesures conservatoires, ce qui lui permettra d'intervenir beaucoup plus vite.

73%
des Français
DÉSAPPROUVENT LES CARTELS*

PRÈS DE
5
milliards d'euros
D'AMENDES PRONONCÉES EN 10 ANS

PRÈS DE
450
entreprises
ET ORGANISMES PROFESSIONNELS
ONT ÉTÉ SANCTIONNÉS EN 10 ANS

98
décisions
SANCTIONNANT DES PRATIQUES
ANTICONCURRENTIELLES EN 10 ANS

*Sondage IFOP, L'Opinion des Français sur les cartels, juin 2017.



11 mai 2011

L'Autorité publie un communiqué de procédure afin d'explicitier sa méthode de détermination des sanctions pécuniaires.

18 décembre 2014

L'Autorité prononce une amende record de près d'1 milliard d'euros pour deux ententes dans le secteur des produits d'entretien et d'hygiène.

3 avril 2015

Révision du communiqué de procédure relatif au programme de clémence. Cette révision consolide la pratique décisionnelle de l'Autorité et accroît la transparence et la prévisibilité pour les entreprises.

6 août 2015

La transaction est introduite dans le code de commerce par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cette nouvelle procédure plus moderne et plus attractive pour les entreprises se substitue à la non-contestation des griefs, qui avait été créée en 2001.

17 décembre 2015

L'Autorité prononce l'amende la plus élevée à ce jour pour une entreprise individuelle : sanction d'Orange à hauteur de 350 millions d'euros pour abus de position dominante.

21 décembre 2018

Publication du communiqué de procédure relatif à la procédure de transaction.

14 janvier 2019

Publication de la Directive ECN+ qui donnera de nouvelles prérogatives à l'Autorité.

LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

PROTÉGER LES CONSOMMATEURS ET LES ENTREPRISES DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES EST LE CŒUR DE MÉTIER DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE. AU-DELÀ DE LA DIMENSION PUNITIVE DES SANCTIONS PRONONCÉES, LEUR MÉDIATISATION AU COURS DE CES DIX DERNIÈRES ANNÉES A SENSIBLEMENT RENFORCÉ LA DISSUASION ET PARTICIPE À UN NÉCESSAIRE EFFORT DE PRÉVENTION ET DE DÉVELOPPEMENT D'UNE CULTURE DE CONCURRENCE EN FRANCE. UN MODÈLE EFFICACE, ENCORE RENFORCÉ PAR LA RÉCENTE MONTÉE EN PUISSANCE DES ACTIONS INDEMNITAIRES ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR PROCHAINE EN FRANCE DE LA DIRECTIVE ECN+.

Les ententes : des pratiques extrêmement néfastes

25%... c'est le pourcentage de hausse de prix que peuvent subir les consommateurs dans un secteur dans lequel sévit un cartel. Outre son effet inflationniste sur les prix, un cartel entraîne une limitation du choix et de la qualité des produits ainsi qu'une moindre incitation à innover. Les entreprises, elles aussi, subissent une augmentation du coût de leurs intrants (produits intermédiaires ou matières premières). Enfin, certaines pratiques affectent les marchés publics : elles impactent alors les comptes publics et par conséquent l'ensemble des contribuables. Pour l'économie, c'est une perte de compétitivité, d'innovation et des effets néfastes sur l'emploi. Citoyens, consommateurs, entrepreneurs, contribuables... les ententes – *in fine* – touchent tout le monde.

Préserver la concurrence par les mérites

Lorsqu'une entreprise détient un monopole historique ou acquiert une position dominante, elle peut être tentée d'abuser de sa position sur le marché, notamment en augmentant les prix, en entravant l'arrivée de nouveaux entrants ou en freinant l'émergence de nouveaux modèles économiques.

L'Autorité veille à sanctionner ces abus ou à remettre les entreprises qui dépassent la ligne jaune dans le droit chemin. Elle a ainsi été amenée à traiter de gros dossiers en matière de téléphonie (fin d'exclusivité de commercialisation de l'iPhone en 2010 ; sanction d'Orange en 2015), dans le secteur des transports (sanction de la SNCF en 2012), de l'énergie (sanction d'Engie en 2017), de la grande distribution (engagements de Nespresso en 2014) ou encore en matière de publicité en ligne (mesures conservatoires à l'encontre de Google en 2010). L'Autorité veille ainsi à ce que la concurrence s'exerce sur les seuls mérites et que les acteurs dominants n'imposent pas de conditions discriminatoires à leurs clients.

« Gendarme de la concurrence »

La lutte contre les pratiques anticoncurrentielles est donc fondamentale et le droit national, comme celui de l'Union européenne, a prévu un dispositif permettant de les sanctionner sévèrement : le plafond des amendes est de 10% du chiffre d'affaires mondial du groupe auquel appartient l'entreprise ! De quoi faire réfléchir sérieusement ceux qui envisageraient de s'aventurer dans

cette voie. Souvent surnommée le « gendarme de la concurrence », l'Autorité n'hésite pas à prononcer de lourdes amendes à l'encontre des entreprises qui trichent et ne jouent pas le jeu. En 10 ans, elle a ainsi prononcé près de 5 milliards d'euros de sanction, qui ont été versés au budget de l'État et ont ainsi contribué au financement des services publics comme l'éducation et la justice. Son champ d'action est très étendu puisqu'il couvre tous les secteurs de l'économie, de la grande distribution à l'énergie, de la téléphonie à la santé en passant par les transports (*voir les principales sanctions en page suivante*).

En outre, les pratiques anticoncurrentielles sont aujourd'hui encore plus risquées pour les entreprises, qui se trouvent confrontées à un risque financier supplémentaire considérable avec la montée en puissance des actions indemnitaires. En effet, depuis l'adoption de la directive relative aux actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence, toutes les victimes potentielles peuvent intenter une action indemnitaire en se fondant sur la décision de l'Autorité, sans avoir à redémontrer l'infraction commise. Un récent exemple illustre bien le fait que, désormais, ce risque est loin d'être purement théorique : dans l'affaire

Orange Caraïbes par exemple, l'opérateur qui avait été à l'origine condamné par l'Autorité à payer une amende de 63 millions d'euros, s'est vu infliger une amende de 346 millions d'euros supplémentaires à l'issue d'une action en réparation [arrêt du Tribunal de commerce de Paris du 18 décembre 2017]. On observe la même tendance à l'échelle européenne avec une multiplication des cas.

Priorité à la détection des pratiques

Afin d'améliorer encore le dispositif de lutte contre les cartels et les abus de position dominante, la réforme de 2009 a transféré le pouvoir d'enquête à l'Autorité. Confrontée à des méthodes de dissimulation de plus en plus sophistiquées, l'institution s'est attachée à développer des moyens d'investigation et de détection des preuves extrêmement pointus. Elle adapte constamment ses méthodes et ses moyens, notamment au sein de son pôle Informatique légale. Les enquêteurs disposent de moyens de police scientifiques performants pour recueillir les indices et accéder aux données stockées sur les ordinateurs, tablettes, serveurs de messagerie et smartphones.

L'Autorité multiplie également les opérations de visites et saisies ces dernières années et prête régulièrement assistance aux inspections de la Commission européenne menées en France.

Durant ces 10 ans, la détection des ententes s'est, par ailleurs, sensiblement renforcée grâce au programme de clémence. Son principe ? Une entreprise qui dénonce à l'Autorité son appartenance passée ou actuelle à une entente pourra bénéficier d'une immunité totale d'amende totale ou partielle en fonction du rang d'arrivée et du degré de coopération dont elle

fait preuve. Grâce à cet outil, l'Autorité a pu démanteler 13 ententes d'envergure, extrêmement nocives pour les consommateurs (cartel des lessives, des produits laitiers, des linos, de l'électroménager, etc.). Dernière avancée en matière de détection, l'Autorité va mettre en place un dispositif de signalement des pratiques anticoncurrentielles sur son site Internet.

Quel est l'impact économique de l'action de l'Autorité ?

Soucieuse d'évaluer l'impact de son action pour l'économie, l'Autorité a décidé d'introduire cette année dans son rapport d'activité une évaluation globale.

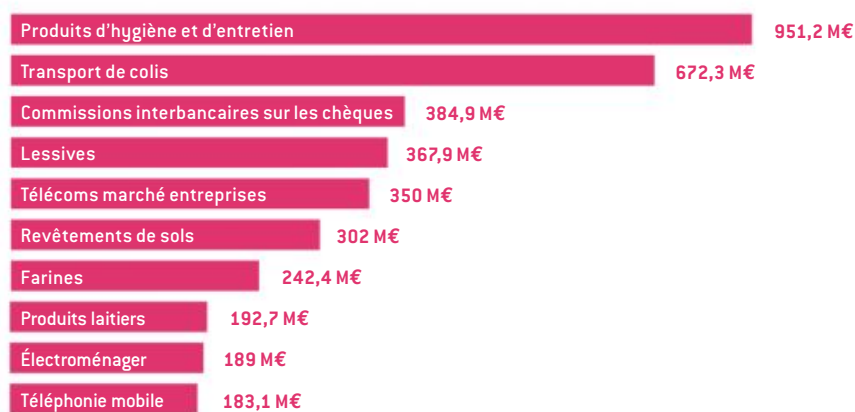
S'inspirant de la méthode préconisée par l'OCDE, cette évaluation prend en compte non seulement le montant des sanctions infligées aux entreprises mais aussi les gains pour l'économie résultant de la cessation des comportements anticoncurrentiels ou de la mise en place de remèdes à l'occasion d'une opération de concentration.

En effet, en l'absence de l'intervention ou de la menace d'intervention de l'Autorité, les comportements anticoncurrentiels auraient pu se poursuivre pendant plusieurs années, générant ainsi un surcoût pour l'économie. De même, en exigeant des remèdes préalable à une opération de concentration, l'Autorité évite une diminution de la concurrence, qui se serait traduite par une hausse des prix ou une diminution de la qualité, préjudiciable pour le bien-être des clients.

Selon une méthodologie prudente, l'Autorité a mesuré cet impact sur la période de 2011 (année d'adoption du communiqué de procédure sur le calcul des sanctions) à 2018 et l'a estimé à environ 13,8 milliards d'euros, dont 9,5 milliards résultant du surcoût évité et 4,3 milliards d'euros d'amende (*Pour plus d'informations sur la méthodologie, voir le rapport annuel de l'Autorité, disponible sur le site Internet*).

13.8
milliards d'euros,
c'est le bénéfice global pour
l'économie qu'a permis l'action de
l'Autorité de 2011 à 2018
(sanctions prononcées et surcoût
évité pour l'économie).

Les 10 principales sanctions en un coup d'œil depuis 2009



360

**TOUR D'HORIZON DES PRINCIPALES
AFFAIRES DE LUTTE CONTRE
LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES
CES 10 DERNIÈRES ANNÉES.**



2010 PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIÈRE

8 FABRICANTS LEADERS SE SONT ENTENDUS AUX DÉPENS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES PENDANT PRÈS DE 10 ANS. LES ENTREPRISES ONT DÛ S'ACQUITTER DE 52,7 MILLIONS D'EUROS D'AMENDE.

Décision 10-D-39 du 22 décembre 2010

2010 COMMISSIONS SUR LES CHÈQUES

LES 11 PLUS GRANDES BANQUES FRANÇAISES ONT ÉTÉ SANCTIONNÉES À HAUTEUR DE 384,9 MILLIONS D'EUROS POUR AVOIR INSTAURÉ PLUSIEURS COMMISSIONS INTERBANCAIRES INJUSTIFIÉES, À L'OCCASION DE LA DÉMATÉRIALISATION DU TRAITEMENT DU CHÈQUE.

Décision 10-D-28 du 20 septembre 2010



2011 LESSIVES

LES 4 PRINCIPAUX FABRICANTS EN FRANCE ONT ÉTÉ SANCTIONNÉS À HAUTEUR DE 367,9 MILLIONS D'EUROS POUR S'ÊTRE ENTENDUS PENDANT PRÈS DE 6 ANS SUR LES PRIX ET LES RÈGLES PROMOTIONNELLES PRATIQUÉS AUPRÈS DE LA GRANDE DISTRIBUTION.

Décision 11-D-17 du 8 décembre 2011



2012 FRET FERROVIAIRE

L'AUTORITÉ A SANCTIONNÉ LA SNCF À HAUTEUR DE 60,9 MILLIONS D'EUROS POUR AVOIR ENTRAVÉ OU RETARDÉ L'ENTRÉE DE NOUVEAUX OPÉRATEURS SUR LE MARCHÉ.

Décision 12-D-25 du 18 décembre 2012

2013 PRODUITS CHIMIQUES

4 DES PRINCIPAUX DISTRIBUTEURS DE PRODUITS CHIMIQUES EN FRANCE (SOLVANTS, ALCOOLS, ACIDES, JAVELS) ONT ÉTÉ SANCTIONNÉS À HAUTEUR DE 79 MILLIONS D'EUROS POUR S'ÊTRE ENTENDUS SUR LES PRIX ET SUR LA RÉPARTITION DES CLIENTS.

Décision 13-D-12 du 28 mai 2013



2014 PRODUITS D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN

DEUX ENTENTES DE GRANDE ENVERGURE ENTRE LES PRINCIPAUX FABRICANTS ONT ÉTÉ SANCTIONNÉES À HAUTEUR DE PRÈS DE 1 MILLIARD D'EUROS.

Décision 14-D-19 du 18 décembre 2014



2014 TÉLÉPHONIE MOBILE EN OUTRE-MER

SFR, ET SA FILIALE RÉUNIONNAISE SRR, ONT ÉTÉ CONDAMNÉES À PRÈS DE 46 MILLIONS D'EUROS POUR AVOIR FAVORISÉ D'UN POINT DE VUE TARIFAIRE, À LA RÉUNION ET À MAYOTTE, LES APPELS PASSÉS AU SEIN DU RÉSEAU SRR PAR RAPPORT À CEUX ÉMIS VERS LES RÉSEAUX DE SES CONCURRENTS.

Décision 14-D-05 du 13 juin 2014



2015 PRODUITS LAITIERS

11 FABRICANTS ONT ÉTÉ SANCTIONNÉS POUR ENTENTE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS VENDUS SOUS MARQUES DE DISTRIBUTEURS. LE MONTANT TOTAL DES AMENDES PRONONCÉES S'ÉLÈVE À 192,7 MILLIONS D'EUROS.

Décision 15-D-03 du 11 mars 2015



2015 TRANSPORT DE COLIS

DEUX GRANDES ENTENTES ENTRE LES ENTREPRISES DU SECTEUR DES MESSAGERIES ONT ÉTÉ SANCTIONNÉES À HAUTEUR DE 672,3 MILLIONS D'EUROS.

Décision 15-D-19 du 15 décembre 2015

2017 FOURNITURE DE GAZ

L'AUTORITÉ A INFLIGÉ UNE AMENDE DE 100 MILLIONS D'EUROS À ENGIE POUR AVOIR ABUSÉ DE SA POSITION DOMINANTE EN UTILISANT SON FICHIER HISTORIQUE POUR CONVERTIR SES CLIENTS AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DU GAZ À DES OFFRES DE MARCHÉ DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ.

Décision 17-D-06 du 21 mars 2017

2017 REVÊTEMENTS DE SOLS EN PVC

LES 3 PRINCIPAUX FABRICANTS ONT ÉTÉ SANCTIONNÉS À HAUTEUR DE 302 MILLIONS D'EUROS POUR S'ÊTRE ENTENDUS SUR LES PRIX ET AVOIR GELÉ LA CONCURRENCE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION SUR LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DE LEURS PRODUITS.

Décision 17-D-20
du 18 octobre 2017

2016 TOITURES ET GOUTTIÈRES EN ZINC

UMICORE, L'UN DES LEADERS MONDIAUX DU ZINC ET PRINCIPAL FOURNISSEUR EN FRANCE, A ÉTÉ SANCTIONNÉ À HAUTEUR DE 69 MILLIONS D'EUROS POUR AVOIR ABUSÉ DE SA POSITION DOMINANTE ENVERS SES CONCURRENTS.

Décision 16-D-14 du 23 juin 2016



2018 ELECTROMÉNAGER

6 GRANDS FABRICANTS ONT ÉTÉ SANCTIONNÉS À HAUTEUR DE 189 MILLIONS D'EUROS POUR S'ÊTRE ENTENDUS NOTAMMENT SUR LES HAUSSES DE « PRIX DE VENTE CONSEILLÉS ».

Décision 18-D-24 du 5 décembre 2018





4 août 2008

C'est l'Autorité de la concurrence (et non plus le ministre de l'Économie) qui autorise désormais les concentrations d'entreprises. Dans un contexte de sortie de crise, les opérations vont s'accélérer.

10 juillet 2013

Publication de lignes directrices révisées sur le contrôle des concentrations, guide pédagogique à destination des entreprises.

8 novembre 2016

Pour la première fois, l'Autorité sanctionne la réalisation anticipée (ou « gun jumping ») de deux opérations de concentration avant leur autorisation. Cette décision constitue une première en Europe et dans le monde, par l'ampleur des pratiques sanctionnées et le niveau de la sanction infligée (rachat de SFR et de Virgin Mobile par Numericable).

20 octobre 2017

L'Autorité lance une consultation publique pour moderniser et simplifier le droit des concentrations.

7 juin 2018

L'Autorité annonce plusieurs mesures d'allègement et de simplification des démarches des entreprises et décide de mettre à l'étude la possibilité d'un contrôle *ex post*.



CRÉATION D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE NOTIFICATION ULTRA SIMPLIFIÉE EN LIGNE

L'Autorité a mis en place un formulaire de notification en ligne pour les opérations de concentration qui relèvent de la procédure simplifiée (concerne environ la moitié des décisions rendues).

Par cette procédure dématérialisée, elle entend participer à la modernisation des modes d'intervention de l'État et prendre en compte les contraintes d'efficacité exprimées par les entreprises et leurs conseils.

2 000
opérations
EXAMINÉES EN 10 ANS

27
opérations
RENVYÉES PAR LA
COMMISSION EUROPÉENNE
EN 10 ANS

50%
des opérations
EXAMINÉES EN PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

96%
des opérations
AUTORISÉES SANS CONDITIONS
EN 10 ANS

10 ANS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

ADN

Une opération de concentration, c'est quoi ?

Différentes formes sont possibles : fusion entre deux entreprises, création d'une entreprise commune, prise de contrôle d'une entreprise par une autre.

Comment ça marche ?

Au-delà d'un certain seuil de chiffre d'affaires, les entreprises ont l'obligation de notifier leur projet d'opération à l'Autorité, qui donne son autorisation après avoir vérifié que celle-ci ne porterait pas atteinte à la concurrence. Si l'opération dépasse une certaine taille ou impacte plusieurs États membres, c'est la Commission européenne qui est compétente, mais elle peut décider de renvoyer le dossier devant une autorité nationale si celle-ci est mieux placée pour l'examiner.

Tempo

À réception du dossier complet s'ouvre une première phase d'examen (« phase 1 » de 25 jours ouvrés). Si l'opération est complexe ou que des problèmes de concurrence sont identifiés, l'Autorité peut ouvrir une phase 2 pour mener un « examen approfondi » (65 jours ouvrés supplémentaires), à l'issue duquel elle rend sa décision.

Et en cas de problème ?

S'il apparaît que l'opération peut générer des problèmes de concurrence, des remèdes sont alors envisagés avec les entreprises. La plupart du temps, les mesures correctives sont d'ordre structurel : elles se traduisent par des cessions d'actifs. L'Autorité peut également accepter, dans certains cas, des mesures dites « comportementales ».

Et après ?

Si les engagements ne sont pas respectés, l'Autorité peut retirer la décision d'autorisation, enjoindre sous astreinte aux parties d'exécuter leurs engagements ou prononcer une sanction pécuniaire.

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

EN CONTRÔLANT LES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION, L'AUTORITÉ AGIT DEPUIS 10 ANS POUR PRÉVENIR LA CONSTITUTION DE POSITIONS TROP FORTES QUI POURRAIENT AVOIR UN IMPACT NÉGATIF SUR LE MARCHÉ ET ENTRAÎNER UNE HAUSSE DES PRIX POUR LES CONSOMMATEURS. RETOUR SUR L'IMPACT ET LES ÉVOLUTIONS MARQUANTES DE CETTE MISSION CAPITALE ET STRUCTURANTE POUR L'ÉCONOMIE FRANÇAISE.

Un impact fort sur la vie quotidienne des Français

En une décennie, l'action de l'Autorité a eu un impact profond sur la vie quotidienne des Français. Ses décisions en matière de contrôle des concentrations ont permis de leur garantir le maintien d'une concurrence effective sur les marchés et ainsi une offre diversifiée de produits et des prix compétitifs, par exemple en matière de produits de grande consommation (rachat de Monoprix par Casino), de produits électroniques (rachat de Darty par la Fnac) ou encore de bricolage (rachat de Bricorama par Bricomarché).

Simplification et accélération

Depuis 2009, l'Autorité doit traiter un flux important d'opérations à analyser (plus de 200 dossiers par an). Un défi sans cesse renouvelé puisqu'il lui faut délivrer un diagnostic en phase avec le temps économique des entreprises, lequel s'accélère continuellement. Face à ce phénomène, elle s'est attachée à alléger la procédure pour le traitement des cas qui permettent une analyse rapide, notamment dans le secteur du commerce de détail ou les acquisitions par des fonds d'investissement. Ces dossiers sont traités par le biais d'une « procédure

simplifiée » et dans des délais très courts. Aujourd'hui, près de la moitié des décisions d'autorisation sont rendues dans un délai de 15 jours ouvrés. Dans le cadre d'une vaste réflexion menée en 2018 visant à moderniser et à simplifier davantage le contrôle des concentrations, l'Autorité est allée encore plus loin en élargissant le champ de l'actuelle procédure simplifiée, en simplifiant le contenu du dossier de notification et en préparant le lancement en 2019 d'un système de notification en ligne pour les opérations les plus simples. Autre évolution de ces dernières années, une utilisation plus fréquente des phases de pré-notification, encouragées par les lignes directrices, pour identifier en amont les difficultés liées à la définition des marchés ou aux effets d'une opération. Les entreprises sont invitées à engager des contacts informels avec le service des concentrations dès qu'elles ont un projet suffisamment abouti, afin de favoriser une instruction efficace et rapide de leur dossier.

Un dialogue permanent pour des remèdes efficaces

Dans une logique constructive, le dialogue avec les entreprises est placé au cœur du processus de contrôle des concentrations.

200
Plus de 200 dossiers
examinés par an.

L'Autorité a toujours adopté une approche pragmatique en la matière, comme ses lignes directrices le rappellent : les concentrations améliorent la compétitivité des entreprises en dégagant des gains d'efficacité économique, qui peuvent se répercuter positivement sur la compétitivité globale de l'économie, sur la capacité d'innovation ainsi que sur le bien-être et le pouvoir d'achat des consommateurs. L'Autorité s'assure toutefois que ces concentrations ne portent pas atteinte à la concurrence afin que les entreprises et les consommateurs continuent à bénéficier de produits de qualité, de prix bas et d'innovations qui sont le fruit d'une saine émulation entre les entreprises. Au besoin, l'Autorité autorise des concentrations sous réserve de remèdes afin de maintenir la dynamique concurrentielle des marchés. Elle est reconnue pour son approche innovante et proportionnée en la matière.



Fermeté : une contrepartie nécessaire

L'Autorité exerce sa mission dans un esprit d'ouverture et de dialogue, mais afin de garantir la crédibilité et l'efficacité du système actuel de contrôle *ex-ante* des opérations de concentration, elle se montre ferme face aux entreprises qui omettent de se soumettre au contrôle de leur opération de concentration, qui réalisent leur opération sans attendre l'autorisation de l'Autorité, ou qui ne respectent pas leurs engagements.

Pour la première fois en France et en Europe, l'Autorité a ainsi sanctionné la réalisation prématurée, avant son feu vert, de deux opérations de concentration (pratique de « gun jumping ») dans les rachats de SFR et de Virgin Mobile par Numericable, décision du 16-D-24 du 8 novembre 2016. En cas de non-respect des engagements pris, l'Autorité peut enjoindre l'entreprise de les exécuter, prononcer des sanctions, comme dans l'affaire Fnac/Darty en 2018, voire retirer l'autorisation, comme ce fut le cas dans l'affaire Canal Plus /TPS en 2011.

Une approche évolutive

Face aux nouvelles problématiques liées au développement du numérique et afin de mieux appréhender la réalité du marché,

l'Autorité n'a cessé de moderniser son approche. En 2016, lors de l'examen du rachat de Darty par la Fnac, elle a ainsi fait évoluer son analyse en intégrant, pour la première fois en Europe, la vente en ligne dans le marché de la distribution de détail de produits électroniques. Une approche qu'elle a appliquée une nouvelle fois en 2019 dans le cadre d'une concentration dans le secteur de la vente de jouets et qui pourrait être étendue demain à d'autres biens de grande consommation si les conditions de concurrence entre les canaux de distribution le justifient.

Amenée à examiner, pour la première fois de son histoire en 2018, une concentration entre deux plateformes en ligne, (SeLoger.com/Logic-Immo.com), l'Autorité n'a pas hésité à s'appuyer sur un vaste questionnaire en ligne (30 000 agences immobilières sollicitées) afin d'évaluer l'impact de l'opération sur le marché des petites annonces immobilières en ligne et à examiner de nombreux documents internes des parties afin d'évaluer la menace d'une entrée de Facebook sur le marché français.

La modernisation du système

Après 10 ans de contrôle des concentrations, l'institution a estimé qu'il était temps

de faire un bilan qualitatif du cadre législatif et a lancé une vaste réflexion visant à adapter le droit des concentrations au regard de la pratique décisionnelle et des nouveaux besoins. S'agissant des rachats d'entreprises numériques ou de high tech, qui peuvent parfois échapper au contrôle des autorités de concurrence du fait de chiffres d'affaires relativement bas alors même que leur valorisation est considérable, l'Autorité a considéré, à ce stade, que l'instauration d'un contrôle des concentrations fondé sur la seule valeur de transaction (comme décidé récemment en Allemagne et en Autriche) n'était pas le mieux adapté pour l'économie française.

Elle a, en revanche, décidé d'explorer la piste d'un nouveau contrôle *ex post* et ciblé, sur les modèles pratiqués dans plusieurs pays (en Suède, au Royaume-Uni, et aux États-Unis notamment). Cette solution présenterait en effet l'avantage de permettre à l'Autorité de contrôler, à son initiative, un nombre très limité d'opérations qui pourraient s'avérer problématiques en termes de concurrence et qu'elle ne peut pas contrôler du fait de l'appréciation des seuils actuels en chiffre d'affaires. Un tel système nécessiterait une nouvelle loi.

360

**TOUR D'HORIZON DES PRINCIPALES
OPÉRATIONS DE CONTRÔLE
DES CONCENTRATIONS EXAMINÉES
CES 10 DERNIÈRES ANNÉES.**

2010 RACHAT DES CHÂÎNES TMC ET NT1 PAR TF1

UNE OPÉRATION AUTORISÉE SOUS CONDITIONS AFIN DE PERMETTRE AUX AUTRES CHÂÎNES CONCURRENTES SUR LA TNT DE CONTINUER À ANIMER LA CONCURRENCE EN MATIÈRE D'OFFRES DE TÉLÉVISION GRATUITE.

Décision 10-DCC-11 du 26 janvier 2010



2013 RACHAT DE MONOPRIX PAR CASINO

UNE OPÉRATION AUTORISÉE À LA CONDITION QUE CASINO REvende 55 MAGASINS À PARIS ET 3 DANS LE VAR ET EN CORSE, AFIN DE PRÉSERVER LA DIVERSITÉ DES ENSEIGNES POUR LES CONSOMMATEURS.

Décision 13-DCC-90 du 11 juillet 2013



2012 CANAL PLUS / TPS CANAL PLUS / D8 ET D17

LES ACQUISITIONS DANS LA TÉLÉVISION PAYANTE ET GRATUITE DE L'ACTEUR DOMINANT DE LA TÉLÉVISION PAYANTE ONT FAIT L'OBJET D'UNE VIGILANCE PARTICULIÈRE DE LA PART DE L'AUTORITÉ. DES CONDITIONS ONT ÉTÉ NÉCESSAIRES POUR AUTORISER CES OPÉRATIONS.

Décision 12-DCC-100 et 12-DCC-101 du 23 juillet 2012



2014 RACHAT DE SFR PAR NUMERICABLE

L'OPÉRATION A ÉTÉ AUTORISÉE, MAIS CONDITIONNÉE À DES ENGAGEMENTS AFIN DE PRÉSERVER UNE ANIMATION CONCURRENTIELLE ENTRE OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMS AU PROFIT DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS.

Décision 14-DCC-160 du 30 octobre 2014



2014 RACHAT DE NOCIBÉ PAR DOUGLAS

L'OPÉRATION A ÉTÉ AUTORISÉE À LA CONDITION QUE DOUGLAS SE SÉPARE DE 38 POINTS DE VENTE, AFIN DE GARANTIR AUX CONSOMMATEURS LE MAINTIEN D'UNE OFFRE CONCURRENTIELLE ET DIVERSIFIÉE POUR LEURS ACHATS DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES DE LUXE.

Décision 14-DCC-71 du 4 juin 2014

2015 RACHAT DE QUICK PAR BURGER KING

LE FEU VERT A ÉTÉ SUBORDONNÉ À DES CONDITIONS EN CE QUI CONCERNE LA VILLE D'AJACCIO AFIN DE PERMETTRE LE MAINTIEN D'UNE SITUATION CONCURRENTIELLE DIVERSIFIÉE EN MATIÈRE DE FAST FOOD.

Décision 15-DCC-170 du 10 décembre 2015



2016 GUN JUMPING

RACHAT DE SFR ET VIRGIN MOBILE PAR NUMERICABLE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN FRANCE ET EN EUROPE, LA RÉALISATION ANTICIPÉE DE DEUX OPÉRATIONS DE CONCENTRATION (AVANT L'AUTORISATION DE L'AUTORITÉ DE CONCURRENCE) A ÉTÉ SANCTIONNÉE, ET CE À HAUTEUR DE 80 MILLIONS D'EUROS.

Décision 16-D-24 du 8 novembre 2016



2018 RACHAT DE LOGIC- IMMO.COM PAR SELOGER.COM

À L'ISSUE D'UN EXAMEN APPROFONDI, L'AUTORITÉ A AUTORISÉ L'OPÉRATION SANS CONDITIONS. C'EST LA PREMIÈRE FOIS QU'ELLE SE PRONONÇAIT SUR LE RAPPROCHEMENT DE 2 GRANDES PLATEFORMES EN LIGNE.

Décision 18-DCC-18 du 1^{er} février 2018



2016 RACHAT DE DARTY PAR LA FNAC

LE RACHAT A ÉTÉ AUTORISÉ À LA CONDITION QUE LA FNAC CÈDE 6 MAGASINS AFIN QUE LES CONSOMMATEURS PUISSENT ACCÉDER À UNE OFFRE DIVERSIFIÉE EN RÉGION PARISIENNE ET À DES PRIX ET SERVICES COMPÉTITIFS EN MATIÈRE DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES.

Décision 16-DCC-111 du 27 juillet 2016



2017 RACHAT DE BRICORAMA PAR BRICOMARCHÉ

L'OPÉRATION A ÉTÉ AUTORISÉE À LA CONDITION QUE 6 POINTS DE VENTE PASSENT SOUS UNE ENSEIGNE CONCURRENTIELLE AFIN DE GARANTIR AUX CONSOMMATEURS UNE OFFRE DE PRODUITS DIVERSIFIÉE EN MATIÈRE DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE ET D'ÉVITER QU'ILS NE SUBISSENT UNE AUGMENTATION DES PRIX.

Décision 17-DCC-215 du 18 décembre 2017

ADN

Qu'est-ce que le Réseau européen de concurrence (REC)?

Créé en 2004, le REC est un réseau permettant aux 28 autorités nationales de concurrence (ANC) et à la Commission européenne de mettre en commun leurs informations et de communiquer sur les cas qu'elles instruisent. L'objectif est de travailler ensemble pour atteindre une plus grande cohérence des approches nationales et une efficacité accrue dans l'application des règles de concurrence. Les autorités sont en lien permanent, coopèrent sur le terrain en se prêtant assistance lors d'enquêtes, échangent des informations, se réunissent fréquemment tout au long de l'année et élaborent une approche commune au sein de groupes spécialisés et sectoriels, comme par exemple sur le numérique, l'alimentation ou les restrictions verticales.

Qu'est-ce que le Réseau international de concurrence (ICN)?

L'ICN est un forum mondial qui rassemble 139 autorités de concurrence et des représentants de la société civile qu'ils désignent (*non-governmental advisers*) venant de tous les continents. Son slogan est « all competition, all the time ». L'ICN a pu se développer très vite grâce à son mode de coopération souple et informel dont l'objectif est une plus grande convergence des politiques de concurrence et une meilleure coordination des pratiques nationales. Il en résulte des recommandations, des outils, des bonnes pratiques qui donnent des standards internationaux. Un objectif très important est également l'accompagnement des jeunes agences dans leur développement. Enfin, l'ICN s'enrichit de la participation intégrée des conseillers non gouvernementaux, appelés « NGA » qui sont des avocats, économistes, juristes d'entreprise, universitaires ou juges.

10 ANS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE



**2019 : UNE ANNÉE
REMARQUABLE
SUR LE PLAN
DE LA COOPÉRATION
EUROPÉENNE**

La Directive ECN+ permet un approfondissement des mécanismes de coopération et un renforcement du réseau :

- extension aux dossiers de non-respect d'une décision et aux procédures ouvertes pour obstruction ;
- possibilité pour les ANC de solliciter une assistance mutuelle pour la notification des actes de procédure et pour l'exécution des décisions.

Par ailleurs, la Directive impose un renforcement et une généralisation des sanctions administratives ainsi qu'une harmonisation complète des programmes de clémence pour les « ententes secrètes ». Les ANC restent libres d'étendre ce programme à d'autres types de pratiques, voire de l'étendre au bénéfice de personnes physiques.



2009

Le Président de l'Autorité prend en charge, au sein de l'ICN, le rôle de liaison avec les acteurs non gouvernementaux qui, désignés par les agences, contribuent aux travaux de l'ICN. Une fonction renouvelée en 2018.



Mai 2011

L'Autorité prend la co-présidence du groupe de travail consacré à l'Advocacy de l'ICN (fonction qu'elle occupera durant 4 ans).



2012

L'Autorité prend en charge la vice-présidence du comité de pilotage (Steering Group) de l'ICN.



Mai 2015

L'Autorité prend la co-présidence du groupe de travail consacré aux concentrations de l'ICN (fonction qu'elle occupera pendant 3 ans).



Mars 2018

L'Autorité prend la co-présidence du groupe de travail sur les ententes de l'ICN (fonction qu'elle occupera pendant 3 ans).



14 janvier 2019

Publication de la directive ECN+ : une étape décisive pour le REC et la politique de concurrence européenne. La Directive va permettre en effet de consolider et de renforcer les ANC, en harmonisant leurs pouvoirs, moyens d'intervention et règles de fonctionnement.



9 avril 2019

Adoption au sein de l'ICN d'un nouvel outil de coopération (« Framework on Competition Agency Procedures »), qui combine pour la première fois l'énoncé de principes de fond et la mise en place de mécanismes concrets de suivi.



2019

Présidence française du G7 : pour la première fois, le thème de la concurrence est inscrit à l'ordre du jour du G7.

280
enquêtes

OUVERTES PAR LA FRANCE DEPUIS 2004
SUR LE FONDEMENT DU DROIT EUROPÉEN

18

conférences
annuelles
DE L'ICN DEPUIS SA CRÉATION

139

autorités de concurrence
AU SEIN DE L'ICN

COOPÉRATION INTERNATIONALE

DANS UNE ÉCONOMIE ACCÉLÉRÉE, MONDIALISÉE ET TRANSFORMÉE PAR LE NUMÉRIQUE, LA CONVERGENCE DES DROITS NATIONAUX DES AGENCES DE CONCURRENCE EST UNE IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ POUR RÉPONDRE AUX DÉFIS D'AUJOURD'HUI ET SE PRÉPARER À CEUX DE DEMAIN. BILAN DES DERNIÈRES ANNÉES D'ACTION EN MATIÈRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE AVEC UN FOCUS SUR L'ADOPTION DE LA DIRECTIVE ECN+ QUI CONSOLIDE LE RÉSEAU EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE ET OFFRE DES AVANCÉES SIGNIFICATIVES POUR L'AUTORITÉ.

Les réseaux de concurrence : quand l'union fait la force

Depuis la création du Réseau européen de concurrence (REC) en 2004, l'Autorité joue un rôle structurant et contribue quotidiennement à renforcer cet édifice.

Avec 280 enquêtes ouvertes sur le fondement du droit européen, elle figure parmi les autorités les plus actives au sein du réseau. La Commission européenne lui a renvoyé 27 fois pour examen des opérations de concentrations, un signe fort de la confiance qu'elle lui porte.

Au quotidien, cette coopération prend des formes multiples : assistance à la réalisation d'enquêtes pour le compte d'une autre autorité sur le territoire français, participation aux réunions des groupes de travail, contribution aux comités consultatifs qui examinent les dossiers de la Commission, etc. L'Autorité joue, par ailleurs, un rôle moteur dans l'élaboration de solutions coordonnées sur plusieurs territoires nationaux comme l'illustre le dossier Booking [en 2015, les autorités française, italienne et suédoise ont accepté simultanément des engagements de la plateforme de réservation en ligne].

La France est aussi membre fondateur du réseau international de concurrence (ICN), et occupe une place importante dans sa gouvernance. Elle participe à la dynamique de convergence qui fait émerger des standards et « bonnes pratiques » pour améliorer l'efficacité des politiques de concurrence à l'échelle internationale. Dans ce cadre, l'Autorité partage sa pratique décisionnelle à l'occasion des rencontres du réseau (conférences annuelles et ateliers des groupes de travail). Au sein des groupes « concentrations » et « ententes », qu'elle co-préside, l'Autorité contribue à la création ou la mise à jour de standards de référence pour la communauté internationale. Elle a également œuvré à la réflexion sur le développement de l'Advocacy au sein d'un groupe de travail dédié dont elle était co-présidente.

Enfin, la participation de l'Autorité française est forte dans les travaux du comité de la concurrence de l'OCDE, ainsi que dans ceux d'autres organisations internationales ou régionales telles que la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), l'Union Économique et Monétaire Ouest

Africaine (UEMOA) ou l'Association des pays d'Asie du Sud-Est (ASEAN).

Le REC toujours plus efficace

Projet ambitieux lors de sa création, le REC s'est affirmé comme une grande réussite européenne. Il entre dans une nouvelle phase de consolidation et de perfectionnement. Après le succès de la première étape qui a permis la mise en place d'un réseau souple et réactif, fondé sur le principe de subsidiarité – dans lequel les autorités nationales sont pleinement compétentes pour appliquer le droit européen de la concurrence de manière décentralisée – une nouvelle étape vient d'être franchie avec la publication le 14 janvier 2019 de la Directive ECN+ : ce texte oblige désormais chaque État membre à s'assurer que l'autorité nationale de concurrence dispose de garanties d'indépendance et de ressources, ainsi que des pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes nécessaires à l'application effective des articles 101 et 102 du TFUE, réprimant les ententes et abus de position dominante.



Dans ce cadre, les autorités de concurrence seront assurées de pouvoir mener leur action en toute indépendance et avec les ressources nécessaires, en utilisant un même socle de pouvoirs renforcés d'enquête et de décision et avec des pouvoirs d'assistance mutuelle élargis. Ce cadre assure, par ailleurs, un équilibre entre efficacité des procédures et protection des droits des entreprises.

Pour l'Autorité de la concurrence française, la directive va se traduire par un renforcement de ses moyens d'action :

- elle disposera désormais de l'opportunité des poursuites et pourra ainsi mieux optimiser ses ressources, en les consacrant aux affaires aux plus forts enjeux concurrentiels ;
- elle pourra se saisir d'office pour imposer des mesures conservatoires ;
- elle pourra imposer des mesures « structurelles » aux entreprises en cas de pratiques anticoncurrentielles ;
- enfin, en matière de sanctions, tous les acteurs économiques seront désormais soumis aux mêmes règles, ce qui conduira à supprimer le plafond de 3 millions d'euros jusqu'alors appliqué aux

organismes et associations d'entreprises. Les syndicats ou ordres professionnels pourront désormais être sanctionnés en fonction des ressources de leurs membres.

Aider les jeunes agences à se développer

Très investie depuis l'origine auprès des « jeunes autorités de concurrence », l'Autorité consacre des moyens importants pour les aider à renforcer leurs capacités, faire évoluer leur structure institutionnelle, se doter de règles internes et lignes directrices ou établir des priorités d'action. Selon les besoins, elle met à leur disposition des experts pour des formations sur place (Algérie, Egypte, Maroc, Tunisie, Union économique et monétaire ouest-africaine, Albanie, Serbie...) ou organise des séminaires de formation à Paris. Certaines relations se formalisent par la signature d'accords de coopération, comme cela a été le cas avec le Pérou récemment.

ASSISTANCE AUX AUTORITÉS DE CONCURRENCE RÉCEMMENT CRÉÉES EN OUTRE-MER

L'Autorité entretient également des liens étroits avec des autorités de concurrence « sœurs », récemment créées. Elle a accompagné le déploiement des autorités de concurrence polynésienne et calédonienne : envoi de rapporteurs issus des services d'instruction de l'Autorité, dialogue dense et permanent entretenu avec ces deux agences et actions d'assistance et de formation sur place (informatique, procédure, etc.).

560
avis

92

saisines
SUR DES QUESTIONS GÉNÉRALES
DE CONCURRENCE

12
enquêtes
sectorielles

105

saisines
SUR DES PROJETS DE TEXTES
LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES

44

saisines
PAR DES RÉGULATEURS
SECTORIELS



4 août 2008

La loi de modernisation de l'économie ouvre la possibilité à l'Autorité de rendre de sa propre initiative des avis publics sur des questions générales de concurrence et d'adresser des recommandations au Gouvernement.

6 août 2015

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances confie à l'Autorité de nouvelles compétences en matière de régulation de certaines professions du droit. Tous les 2 ans, elle fait des propositions au Gouvernement sur l'évolution des tarifs ainsi qu'en matière d'installation de nouveaux professionnels.

Fin 2015

Création d'un service dédié à la régulation des professions réglementées du droit.

10 ANS DE MISSION CONSULTATIVE

ADN

Qui sont les destinataires des avis de l'Autorité ?

L'expertise de l'Autorité est fréquemment sollicitée par le Gouvernement et les commissions parlementaires sur toute question de concurrence ainsi que sur des projets de texte législatifs ou réglementaires. Dans ce cadre, elle évalue l'impact d'une réforme envisagée sur le fonctionnement concurrentiel d'un marché et identifie, le cas échéant, les risques de distorsion de concurrence que pourrait générer un texte en préparation.

L'Autorité rend aussi des avis à la demande des régulateurs sectoriels tels que le CSA (audiovisuel), la CRE (énergie), l'ARCEP (postes et communications électroniques) ou l'ARAFER (ferroviaire, routes).

Qu'est-ce qu'une enquête sectorielle ?

Depuis 2009, l'Autorité peut également s'autosaisir pour appréhender, de façon globale, le fonctionnement concurrentiel d'un marché, identifier les gisements de croissance ou d'innovation et détecter les dysfonctionnements éventuels. L'instruction approfondie menée dans ce cadre permet à l'Autorité de bénéficier d'un maximum d'éclairages et de points de vue avant de se prononcer. Une fois les freins et les obstacles identifiés, l'Autorité réfléchit aux meilleures solutions à mettre en œuvre et émet des recommandations à l'attention des pouvoirs publics et/ou des acteurs économiques.



MISSION CONSULTATIVE

EN 10 ANS, LA MISSION CONSULTATIVE DE L'AUTORITÉ EST MONTÉE EN PUISSANCE ET A ACQUIS UNE DIMENSION PROACTIVE. SES PRÉCONISATIONS ONT FAIT BOUGER LES LIGNES DANS DE NOMBREUX SECTEURS, EN INSPIRANT ET ACCOMPAGNANT DES RÉFORMES OU ENCORE EN DONNANT DES ORIENTATIONS AUX ACTEURS ÉCONOMIQUES.

Une vision proactive pour inspirer des réformes

Il y a 10 ans, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 dotait l'Autorité de la concurrence de la faculté de se saisir elle-même pour émettre des avis. Depuis lors, son action en la matière est montée en puissance et a pris une autre dimension. Elle peut en effet désormais choisir elle-même ses sujets et investir des questions à fort enjeu économique ou qui présentent un intérêt particulier pour les consommateurs.

Dans un certain nombre de cas, la qualité de son expertise et la pertinence de ses préconisations ont directement été à l'origine de la mise en œuvre de réformes d'envergure. En étant force de proposition, l'Autorité participe ainsi à la définition des politiques publiques en posant des diagnostics et en proposant des solutions ou bien encore en détectant des gisements de croissance inexplorés ou sous-exploités. L'ouverture du marché des autocars en 2015, l'installation de plus de 2 000 notaires supplémentaires en France,

le renforcement de la concurrence dans le secteur des prothèses auditives et, bientôt, une ouverture du monopole des pièces automobiles détachés visibles sont autant d'avancées inspirées et accompagnées par l'institution.

Éclairer les pouvoirs publics

Le Gouvernement et le Parlement sollicitent, par ailleurs, fréquemment l'Autorité au stade de l'élaboration des projets de textes ou de réformes. Dans ce cadre, elle évalue alors l'impact potentiel de ces textes sur le jeu concurrentiel du secteur ou délivre une expertise d'ensemble. En 10 ans, l'Autorité a rendu de nombreuses analyses (sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité en 2010, la réforme ferroviaire en 2013, sur les autoroutes en 2014, sur le permis de conduire en 2016, ou encore sur la réforme de l'audiovisuel en 2019) et prend régulièrement du champ pour traiter, au-delà de la saisine, les problématiques économiques et concurrentielles sous-jacentes.

L'Autorité est régulièrement mobilisée par les pouvoirs publics pour explorer les pistes pouvant améliorer le fonctionnement concurrentiel d'un secteur ou de territoires en crise. À cet égard, on peut par exemple citer les avis sur :

- le fonctionnement du secteur agricole [avis 18-A-04 du 3 mai 2018] ;
- la crise laitière [avis 09-A-48 du 2 octobre 2009] ;
- les problématiques liées à la « vie chère » en Outre-mer [avis 09-A-21 du 24 juin 2009] ;
- le prix des carburants en Outre-mer [avis 09-A-45 du 8 septembre 2009] ;
- le coût des matériaux de construction à La Réunion et à Mayotte [avis 18-A-09 du 3 octobre 2018] ;
- les écarts de prix entre l'Outre-mer et la métropole concernant les produits de grande consommation [avis 19-A-12].



Des orientations pour les acteurs économiques

Les avis et enquêtes sectorielles ont aussi une dimension pédagogique : ils permettent de prévenir la formation de contentieux en fournissant une grille d'analyse détaillée du secteur aux entreprises. Les décideurs bénéficient dès lors d'un cadre clair et peuvent identifier les risques concurrentiels auxquels ils peuvent poten-

tiellement s'exposer, ce qui leur permet d'adapter leur stratégie et de modifier leur comportement si nécessaire. L'avis rendu en 2015 sur le rapprochement des centrales d'achat illustre bien cette démarche. Il avait donné aux opérateurs un certain nombre de clés pour procéder à une auto-évaluation de leurs projets d'accords ou accords en cours, en les alertant sur les risques concurrentiels.

L'enquête sectorielle, un outil particulièrement adapté pour investir le numérique en amont

L'Autorité doit s'assurer en permanence que ses outils sont bien adaptés pour répondre aux défis soulevés par les évolutions rapides, profondes et complexes de l'économie française. À cet égard, les questions relatives au numérique et à la digitalisation de l'économie font l'objet d'un investissement et d'un suivi particuliers.

Pour défricher ces nouvelles problématiques, l'enquête sectorielle peut participer à cette démarche (réflexion transversale, analyse approfondie du fonctionnement du marché, spectre large, grande consultation publique). C'est pour cette raison que l'Autorité a réalisé deux enquêtes sectorielles panoramiques sur la publicité en ligne, « search » en 2010 et « display » en 2018.

Les enquêtes sectorielles de l'Autorité

Distribution du médicament et laboratoires de biologie médicale	2019
Publicité en ligne	2018
Prothèses auditives	2016
Normalisation/certification	2015
Transport par autocars	2014
Distribution du médicament	2013
Commerce en ligne	2012
Entretien et réparation automobile	2012
Offres de convergence dans les Télécoms	2010
Publicité en ligne	2010
Contrats d'affiliation dans la grande distribution	2010
Rôle des gares/intermodalité	2009

360

**TOUR D'HORIZON DES PRINCIPAUX AVIS
RENDUS CES 10 DERNIÈRES ANNÉES.**



**2010
GRANDE
DISTRIBUTION**

FACE AU NIVEAU PRÉOCCUPANT DE CONCENTRATION DANS CERTAINES ZONES DE CHALANDISE ET DEVANT LA DIFFICULTÉ DE CRÉER DE NOUVEAUX MAGASINS, L'AUTORITÉ A RENDU TOUTE UNE SÉRIE DE PRÉCONISATIONS POUR REDYNAMISER LA CONCURRENCE ET FAVORISER LA MOBILITÉ INTER-ENSEIGNES.

Avis 10-A-26 du 7 décembre 2010



**2012
RÉPARATION
AUTOMOBILE**

CONSTATANT UNE FORTE AUGMENTATION DES PRIX DE L'ENTRETIEN ET DE LA RÉPARATION AUTOMOBILE, L'AUTORITÉ A DÉCIDÉ D'AGIR EN FORMULANT DES RECOMMANDATIONS VISANT À DYNAMISER LA CONCURRENCE POUR FAIRE BAISSER LES PRIX. CELLES-CI ONT ÉTÉ REPRISES PAR LE GOUVERNEMENT.

Avis 12-A-21 du 8 octobre 2012



**2012
COMMERCE
EN LIGNE**

L'AUTORITÉ A ANALYSÉ EN PROFONDEUR LE FONCTIONNEMENT CONCURRENTIEL DE CE CANAL DE DISTRIBUTION DEVENU INCONTOURNABLE POUR LES FRANÇAIS. A CETTE OCCASION, ELLE A RAPPELÉ LES LIMITES À NE PAS FRANCHIR POUR LES FABRICANTS ET LES DISTRIBUTEURS.

Avis 12-A-20 du 18 septembre 2012



**2013
RÉFORME FERROVIAIRE**

DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION À L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU TRANSPORT NATIONAL DE VOYAGEURS, L'AUTORITÉ A FORMULÉ DES RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT AFIN QUE LA LOGIQUE D'INTÉGRATION INDUSTRIELLE QUI SOUS-TEND LA CRÉATION D'UN NOUVEAU GROUPE PUBLIC FERROVIAIRE S'ACCOMPAGNE DE GARANTIES FORTES.

Avis 13-A-14 du 4 octobre 2013



**2014
AUTOROUTES**

SAISIE POUR AVIS PAR LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, L'AUTORITÉ A FORMULÉ DES RECOMMANDATIONS POUR DAVANTAGE RÉGULER LE SECTEUR EN FAVEUR DE L'ÉTAT ET DES USAGERS.

Avis 14-A-13 du 17 septembre 2014

2014 AUTOCARS

DANS LE SILLAGE DES PROPOSITIONS AVANCÉES PAR L'AUTORITÉ, LE LÉGISLATEUR A LIBÉRALISÉ LE SECTEUR DE L'AUTOCAR, AVEC DE MULTIPLES EFFETS BÉNÉFIQUES À LA CLÉ POUR LES FRANÇAIS ET L'ÉCONOMIE (PRIX ATTRACTIFS, MEILLEURE DESSERTE DU TERRITOIRE, CRÉATION D'EMPLOIS DIRECTS ET INDIRECTS).

Avis 14-A-05 du 27 février 2014



2015 PROFESSIONS JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES

L'AUTORITÉ A FORMULÉ 80 PROPOSITIONS POUR MODERNISER LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DU DROIT. SON AVIS A TRÈS LARGEMENT INSPIRÉ LA RÉFORME DE 2015, LAQUELLE EST SANS ÉQUIVALENT DANS LE MONDE. DANS CE NOUVEAU CADRE, L'AUTORITÉ S'EST VUE CONFIER DE NOUVELLES COMPÉTENCES DE RÉGULATION.

Avis 15-A-02 du 9 janvier 2015



2016 PERMIS DE CONDUIRE

SAISIE PAR LE GOUVERNEMENT, L'AUTORITÉ S'EST FÉLICITÉE DES DIFFÉRENTES RÉFORMES ENVISAGÉES, QUI VONT DANS LE SENS D'UNE PLUS GRANDE EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE MAIS A ATTIRÉ SON ATTENTION SUR LA NÉCESSITÉ D'ASSURER UNE PLUS GRANDE ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE CANDIDATS À L'EXAMEN ET DANS LA CONCURRENCE ENTRE ÉCOLES DE CONDUITE.

Avis 15-A-15, 16-A-04 et 16-A-07



2016 AUDIOPROTHÈSES

EN FRANCE 1 MILLION DE MALENTENDANTS APPAREILLABLES NE SONT PAS ÉQUIPÉS, MAJORITAIREMENT POUR DES RAISONS FINANCIÈRES. FACE À CE CONSTAT SAISSANT, L'AUTORITÉ A DÉCIDÉ DE PROPOSER DES PISTES AUX POUVOIRS PUBLICS POUR Y REMÉDIER, LESQUELLES ONT REÇU UN ÉCHO FAVORABLE.

Avis 16-A-24 du 14 décembre 2016



2018 PUBLICITÉ EN LIGNE

DANS UNE DÉMARCHE PERMANENTE D'ANTICIPATION DES ÉVOLUTIONS DU MARCHÉ, L'AUTORITÉ A MENÉ UNE ENQUÊTE SECTORIELLE EN LA MATIÈRE VISANT À IDENTIFIER LES NOUVELLES PROBLÉMATIQUES, COMPRENDRE LES NOUVEAUX ÉCOSYSTÈMES ET CERNER LES ENJEUX ÉMERGENTS.

Avis 18-A-03 du 6 mars 2018

2019 RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL

SAISIE, DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL, PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, L'AUTORITÉ A FORMULÉ DES PROPOSITIONS VISANT À DESSERRER LES CONTRAINTES PESANT SUR LES ACTEURS HISTORIQUES DE L'AUDIOVISUEL POUR LEUR PERMETTRE DE RIVALISER, À ARMES ÉGALES, AVEC LES PLATEFORMES DE VIDÉO EN LIGNE (AMAZON, NETFLIX).

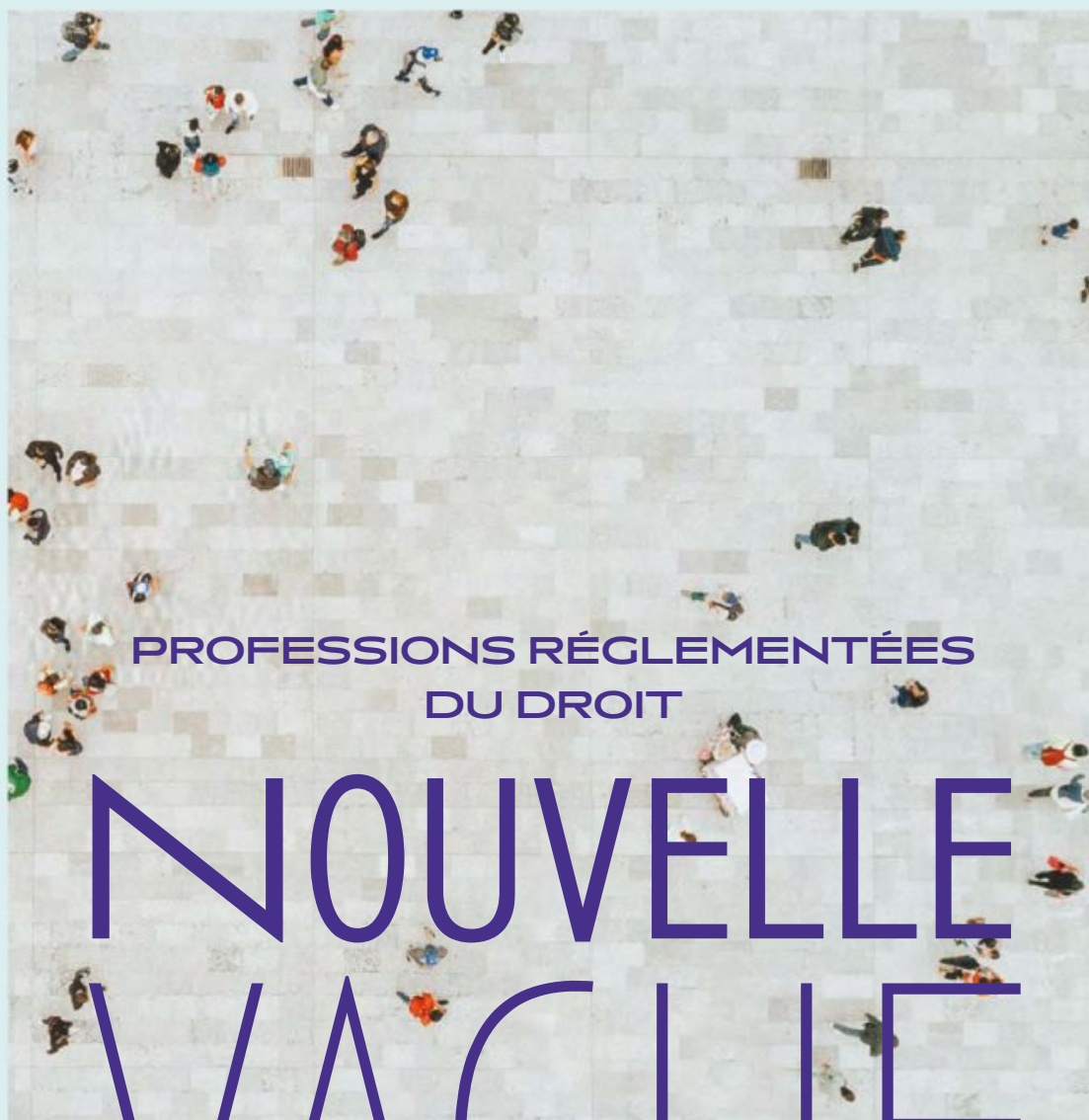
Avis 19-A-04 du 21 février 2019

2019 SANTÉ

AFIN DE MAINTENIR LE HAUT NIVEAU DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET PERMETTRE AU SECTEUR DE FAIRE FACE AUX PROFONDES MUTATIONS QUI S'OPÈRENT, L'AUTORITÉ A FORMULÉ DES PROPOSITIONS VISANT À ACCOMPAGNER LA MODERNISATION DES PHARMACIENS D'OFFICINE ET DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE, ET LES AIDER À SAISIR TOUTES LES OPPORTUNITÉS DE DÉVELOPPEMENT QUI SE PRÉSENTENT À EUX.

Avis 19-A-08 du 4 avril 2019





PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
DU DROIT

NOUVELLE VAGUE

LA LOI DU 6 AOÛT 2015 A CONFIE À L'AUTORITÉ DE NOUVELLES
COMPÉTENCES. ELLE EST CHARGÉE D'ÉCLAIRER LE GOUVERNEMENT
SUR LA RÉGULATION DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DU DROIT,
NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES DÉCISIONS TARIFAIRES ET LE RYTHME
D'INSTALLATION DE NOUVEAUX PROFESSIONNELS.

CETTE RÉFORME, SANS ÉQUIVALENT DANS LE MONDE, COMMENCE
À PORTER SES FRUITS : ELLE A PERMIS D'ÉLARGIR L'ACCÈS AUX JEUNES
GÉNÉRATIONS ET AUX FEMMES ET A MODERNISÉ LES PROFESSIONS
CONCERNÉES SANS DÉSTABILISER LES OFFICES EN PLACE.
BILAN ET PANORAMA DE CETTE RÉFORME FONDÉE SUR UNE OUVERTURE
PROGRESSIVE ET RAISONNABLE.



LA POURSUITE DE L'OUVERTURE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

Un bilan de la première vague très positif

Le bilan de la première vague d'ouverture est très positif. Entre 2016 et 2018, le nombre d'offices a progressé de 30 % [celui des notaires libéraux d'environ 15 %], soit plus de 1 600 nouveaux professionnels. Alors que le nombre d'offices n'avait quasiment pas évolué depuis 10 ans, ce qui créait un déficit d'offre dans certaines zones, le rééquilibrage progressif de l'offre et de la demande souhaité par le législateur est bel et bien enclenché.

Outre l'aspect quantitatif, l'arrivée de ces nouveaux professionnels libéraux a eu un effet bénéfique sur l'offre notariale, avec un plus grand choix pour les clients et une proximité accrue entre ces derniers et leur notaire. Ce sont aussi de nouveaux débouchés professionnels pour les notaires diplômés qui exerçaient jusqu'à présent en tant que notaires salariés ou assistants, et qui peuvent désormais accéder plus aisément à l'exercice libéral. La réforme a enfin permis d'atteindre l'objectif de féminisation et de rajeunissement de la profession. Plus de la moitié des nouveaux notaires nommés sont des femmes et la moyenne d'âge de la profession – désormais de 47 ans – a baissé de 2 ans depuis 2016.

Nouvelle proposition de carte pour 2018-2020

Comme à son habitude, l'Autorité a procédé à une vaste consultation publique pour recueillir les observations des acteurs et a reçu 843 contributions. Dans son avis pour la période 2018-2020, elle a formulé des recommandations visant à poursuivre sur cette lancée et atteindre l'équilibre souhaité à l'horizon 2024 (compris entre 1 800 et 2 300 installations). L'Autorité a recommandé la création d'offices supplémentaires permettant l'installation libérale de 700 nouveaux notaires répartis sur 230 zones d'installation libre sur un total de 306.

D'un point de vue plus qualitatif, l'Autorité a formulé plusieurs recommandations visant à rendre la mise en œuvre de la nouvelle carte encore plus efficace que la première :

- prévoir un régime transitoire entre les deux cartes pour assurer que les nominations éventuellement restantes soient effectuées, même si la 1^{re} carte est arrivée à échéance ;
- améliorer la procédure de nomination en zone orange comme en zone verte (où elle a recommandé une réforme du tirage au sort en préconisant un tirage électronique et une limitation du nombre de candidatures par zone et par personne physique) ;
- abaisser les barrières à l'entrée auxquelles sont confrontés les nouveaux notaires nommés en assouplissant les règles en matière de communication et en élargissant les possibilités de remises tarifaires ;
- se saisir de la situation spécifique des offices notariaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où la réforme ne s'applique pas ;
- continuer d'améliorer l'accès des femmes et des jeunes aux offices en favorisant la mise à disposition de statistiques par sexe, en prenant des mesures pour faciliter l'articulation entre la vie privée et la vie professionnelle des notaires.

CETTE NOUVELLE ÉTAPE DANS LA RÉFORME DU NOTARIAT DEVRAIT PERMETTRE AUX FRANÇAIS DE BÉNÉFICIER DES COMPÉTENCES, À HORIZON 2020, D'ENVIRON 11 000 NOTAIRES LIBÉRAUX À LA TÊTE D'ENVIRON 7 000 OFFICES (SOIT + 53 % PAR RAPPORT AU 1^{ER} JANVIER 2016).

À l'instar de la période précédente, la deuxième vague de propositions a été suivie par le Gouvernement tant en ce qui concerne le zonage que le nombre de notaires à désigner. Le nouvel arrêté du 3 décembre 2018 recommande en effet la création d'au moins 479 offices et la nomination de 733 nouveaux notaires au sein des zones d'installation libre (soit un objectif de nomination qui dépasse celui préconisé par l'Autorité, fixé à 700 nominations, en raison de la prise en compte du reliquat de la période 2016-2018).

Avis 18-A-08 du 31 juillet 2018



DE NOUVELLES CRÉATIONS D'OFFICES POUR LES AVOCATS AUX CONSEILS

Bilan : des débuts encourageants pour les nouveaux offices créés et l'amorce d'une modernisation de la profession

Sans minimiser les difficultés inhérentes à toute création d'entreprise, le retour d'expérience des avocats nouvellement nommés est globalement positif. Ils ont dégagé des bénéfices dès leur démarrage, réalisant un chiffre d'affaires moyen par associé de 53 500 euros lors de leur premier semestre d'activité, soit un bénéfice moyen de 27 000 euros (ou 4 500 euros bruts par mois).

L'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a été très attentif aux recommandations émises par l'Autorité en 2016, en mettant en œuvre plusieurs mesures importantes. Il a ainsi assoupli les conditions de suivi de la formation à l'IFRAC (avec la possibilité de suspendre ses études entre les différentes années), conduit une importante campagne de communication auprès des étudiants en droit pour accroître l'attractivité de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, proposé au garde des Sceaux de créer un conseil d'administration de l'IFRAC indépendant de l'Ordre et mis en place une procédure de transparence sur les projets d'association et de succession au sein des offices existants. Ces évolutions, très positives, sont de nature à permettre la modernisation de la profession d'avocat aux Conseils.

Les nouvelles recommandations pour la période 2018-2020

L'Autorité a relevé, dans son dernier avis, que le marché reste fortement concentré autour des offices historiques, qui captent une grande part de l'activité institutionnelle. Les autres acteurs se développent moins aisément sur le marché, en partie à cause des freins à la mobilité des clients, parfois renforcés par des règles professionnelles qui pourraient évoluer.

Pour améliorer cette situation, l'Autorité a formulé des recommandations visant à faciliter l'exercice de la profession d'avocat aux Conseils et à lever certaines barrières. Elle a ainsi proposé une modification des règles déontologiques qui restreignent les possibilités pour les avocats aux Conseils de solliciter les clients d'un confrère et de reprendre une affaire sans l'accord de ce dernier. Elle a enfin recommandé la création de 4 offices supplémentaires d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation sur la période 2018-2020, qui viendront s'ajouter aux 4 offices déjà créés sur la précédente période biennale. À l'issue de ce processus, le nombre total d'offices sera porté à 68.

Avis 18-A-11 du 25 octobre 2018

Huissiers de justice et commissaires-priseurs : les installations en zones orange

La loi prévoit que le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est seul compétent pour statuer sur les demandes de création d'office en zone orange. Ses refus ne peuvent intervenir qu'après avis de l'Autorité. Ils doivent être motivés au regard des caractéristiques de la zone (par exemple : situation démographique et économique, répartition et évolution du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par les offices existants).

En 2018, l'Autorité a rendu 37 avis individuels relatifs à des demandes de créations d'office en zone orange, respectivement 29 pour la profession d'huissier

de justice (dont 5 favorables, sous conditions) et 8 pour celle de commissaire-priseur de justice (tous défavorables). Afin d'améliorer la prévisibilité de ses analyses, l'Autorité a préalablement adopté, en juin 2018, un « avis-cadre » pour chacune de ces deux professions.

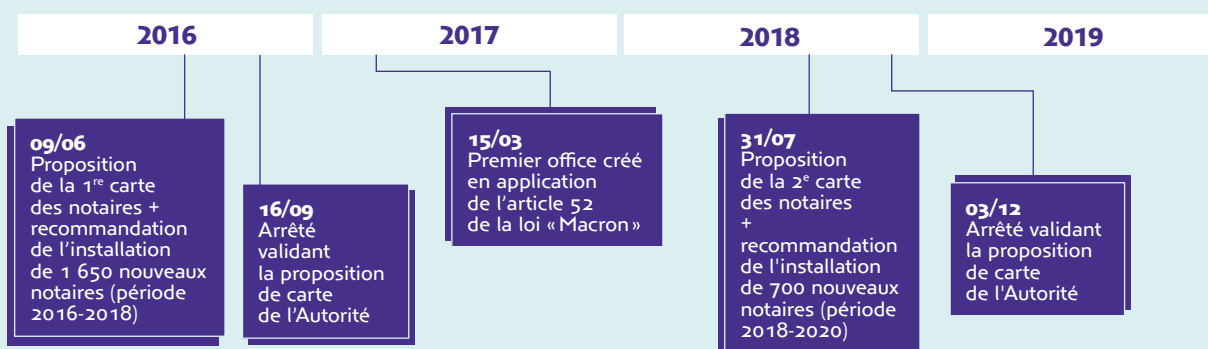
Avis-cadre 18-AH-001 du 18 juin 2018 relatif aux demandes de création d'un office d'huissier de justice dans les zones d'installation contrôlée.

Avis-cadre 18-CP-001 du 18 juin 2018 relatif aux demandes de création d'un office de commissaire-priseur judiciaire dans les zones d'installation contrôlée.

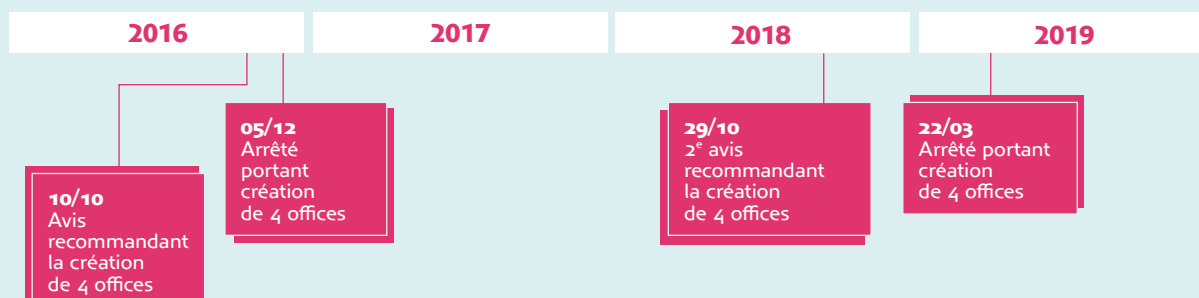
LES GRANDES ÉTAPES

DE L'INSTALLATION DE NOUVEAUX PROFESSIONNELS

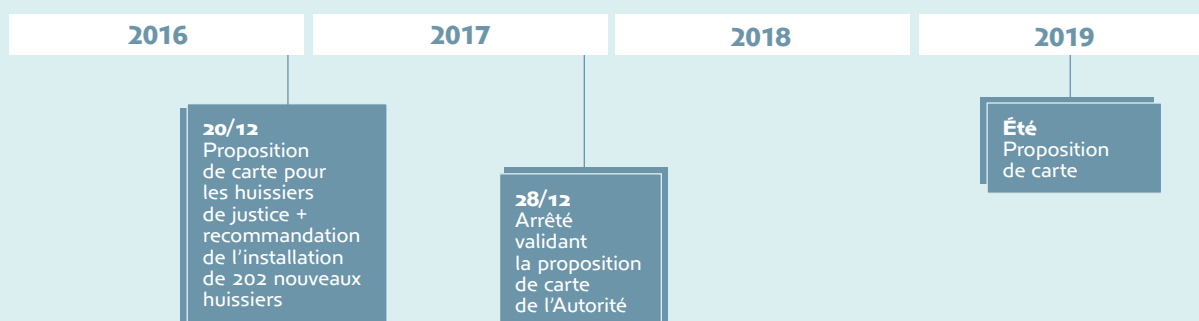
NOTAIRES



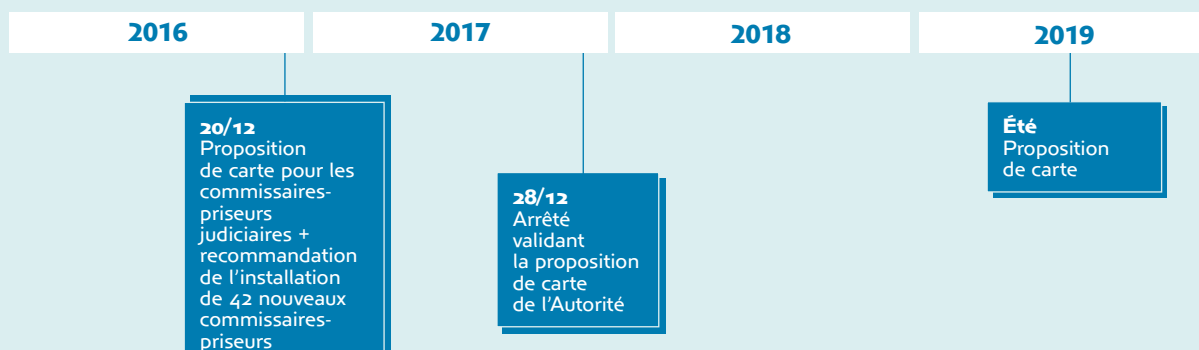
AVOCATS AUX CONSEILS



HUISSIERS DE JUSTICE



COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES





DIFFERENTIAL EQUATIONS



MISSION

10 ANS

JOURNÉE ANNIVERSAIRE

L'AUTORITÉ A CÉLÉBRÉ SES 10 ANS LE 5 MARS 2019 LORS D'UNE JOURNÉE EXCEPTIONNELLE AU PALAIS BRONGNIART À PARIS, DEVANT PRÈS DE 600 PERSONNES (INSTITUTIONNELS, AUTORITÉS DE CONCURRENCE ÉTRANGÈRES, ENTREPRISES, AVOCATS, ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS, UNIVERSITAIRES, JOURNALISTES, ...). RETOUR SUR CETTE MANIFESTATION QUI A PERMIS DE TIRER LE BILAN DE 10 ANS D'ACTION ET DE LISTER LES ENJEUX DE LA DÉCENNIE À VENIR.



Placés sous le haut patronage du Président de la République, les débats se sont organisés autour de 5 tables rondes.

L'Autorité, promoteur de réformes structurelles

L'Autorité, de plus en plus, joue, à travers sa mission consultative, un rôle pour promouvoir les réformes structurelles : deux réformes emblématiques, celle du transport par autocars et celle des professions réglementées, ont ainsi été mises en perspective par Cécile Untermaier, Députée de Saône-et-Loire et Rapporteuse thématique sur les professions juridiques réglementées de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et par Anne Yvrande-Billon, Vice-présidente de l'Arafer.

L'Autorité face aux nouveaux défis de la politique de concurrence

La politique de concurrence est confrontée à de nouveaux défis : les ruptures introduites par le numérique, le pouvoir des plateformes et les enjeux du commerce international. Deux témoins de premier plan, Jean Tirole, Prix Nobel d'Économie, et Pascal Lamy, ancien Directeur général de l'OMC et ancien directeur de cabinet du Président de la Commission européenne ont donné leur vision.

Focus sur la concurrence dans les Télécoms

Le secteur des Télécoms est un exemple emblématique d'ouverture à la concurrence réussie. Les dirigeants des 4 principaux

opérateurs (Stéphane Richard pour Orange, Maxime Lombardini pour Free, Alain Weill pour SFR et Olivier Roussat pour Bouygues Telecom) ont donné leur vision sur cette révolution en présence d'Alain Bazot, Président de l'UFC-Que Choisir.

Le bilan de 10 ans de contrôle des concentrations

Le bilan de 10 années de contrôle des concentrations a été dressé par Didier Théophile, Président de l'Association des avocats pratiquant le droit de la concurrence, et Patrick Martin, Président délégué du Medef. À cette occasion, Thierry Breton, Président-Directeur général d'ATOS et ancien ministre de l'Économie, a donné le point de vue d'une entreprise active dans le secteur des hautes technologies sur la politique de fusions-acquisitions et a présenté ses réflexions sur la façon dont le responsable d'entreprise doit prendre en compte la dimension concurrence dans sa stratégie de développement.

Le dynamisme de la coopération européenne et internationale

La journée s'est terminée par un regard résolument européen et international sur les axes futurs de coopération en matière de concurrence : coopération bilatérale, avec le Président de l'Autorité allemande, Andreas Mundt ; politique européenne, en présence du Directeur Général de la concurrence à la Commission européenne, Johannes Laitenberger ; et enfin coopération internationale avec le responsable de la coopération internationale du DOJ américain (autorité antitrust), Roger Alford.

Retrouvez la vidéo de l'intégralité de cette journée sur [YouTube](#).



UNE JOURNÉE MARQUÉE PAR DES AVANCÉES POUR LA CONCURRENCE

Lors de son allocution, le Premier ministre, Édouard Philippe, a souligné l'importance de la politique de concurrence menée depuis 10 ans, et annoncé des mesures fortes pour dynamiser encore la concurrence dans plusieurs domaines. Double objectif : rendre plus concurrentiels certains secteurs et redonner du pouvoir d'achat aux consommateurs.



**« POUR LES ENTREPRISES,
VOUS ÊTES LES GARANTS
D'UNE FORME "D'ÉGALITÉ
DES CHANCES ÉCONOMIQUES".
POUR LES CONSOMMATEURS,
VOUS ÊTES LE "GENDARME
DU POUVOIR D'ACHAT". »**

Édouard Philippe, Premier ministre,
Palais Brongniart, 5 mars 2019

RÉPARATION AUTOMOBILE

En ce qui concerne le secteur de la réparation automobile, le Premier ministre a annoncé que le Gouvernement prendrait des mesures dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM) pour « réduire sensiblement le prix » des pièces détachées, comme les rétroviseurs, les phares et les vitrages. Ces mesures sont directement inspirées de l'avis rendu par l'Autorité en 2012, dans lequel elle avait préconisé une levée encadrée du monopole des constructeurs sur les pièces détachées visibles.

L'objectif de l'ensemble de ces mesures est de permettre aux ménages de faire des économies tout en donnant « un second souffle à des sous-traitants industriels » a fait valoir le Premier ministre.

PERMIS DE CONDUIRE

Le Premier ministre a annoncé la mise en place d'un « comparateur du permis de conduire » en ligne afin de pouvoir choisir « de manière éclairée entre des offres ».

LOGEMENT

Dans le domaine du logement, le Premier ministre a indiqué que la mise en concurrence à l'échéance du contrat liant les copropriétaires à leur syndic serait rendue plus effective par un renforcement de l'information des copropriétaires et une meilleure portabilité des contrats. Une obligation de présenter des contrats-types pour faciliter les comparaisons serait également imposée.

VENTE EN LIGNE DE MÉDICAMENTS

Alors que seulement 1 % de la vente de médicaments s'effectue en ligne en France, contre 14 % en Allemagne, Édouard Philippe a annoncé la levée de plusieurs restrictions pesant sur ce nouveau mode de distribution, comme l'interdiction faite aux pharmacies de se regrouper ou l'obligation de situer le lieu de stockage des médicaments à proximité immédiate de l'officine. Ces mesures rejoignent les préconisations formulées par l'Autorité en 2013, 2016 et 2019.

Le Premier ministre a souligné que la concurrence est l'un des meilleurs outils que l'on ait trouvés pour favoriser l'innovation, améliorer la qualité et faire baisser les prix.

Source : www.gouvernement.fr

PÉDAGOGIE, DIALOGUE ET PRÉVENTION

L'AUTORITÉ A ENGAGÉ, DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES, DE MULTIPLES ACTIONS VISANT À DÉVELOPPER UNE CULTURE DE CONCURRENCE EN FRANCE. CELLE-CI SE CONSTRUIT NON SEULEMENT PAR LA MÉDIATISATION DE SON ACTION MAIS ÉGALEMENT PAR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNICATION DE PLUS EN PLUS DIGITALE. ELLE PASSE AUSSI PAR LA DIFFUSION D'UNE PÉDAGOGIE PLUS TECHNIQUE, AUPRÈS DES PRATICIENS ET THÉORICIENS DU DROIT DE LA CONCURRENCE.
REVUE DE DÉTAILS DES DIFFÉRENTES ACTIONS.

LA MÉDIATISATION DE L'ACTION DE L'AUTORITÉ

La médiatisation des décisions et avis

En 10 ans, l'Autorité a diffusé près de 600 communiqués de presse et échange régulièrement avec les différents médias pour expliquer le contexte et la portée de ses décisions. L'écho de son action dans les médias contribue à faire connaître le droit de la concurrence aux entreprises ainsi qu'aux consommateurs et favorise la prévention et la dissuasion.

En 2018, l'Autorité a diffusé 75 communiqués de presse.

Vidéos rétrospectives de 10 ans d'action en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, de contrôle des concentrations et de mission consultative, disponibles sur Youtube.



Le développement de la communication digitale

L'Autorité communique activement sur les réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn et Youtube) et s'attache de plus en plus à élaborer des contenus spécifiques à ces nouveaux médias (infographies, motion design, vidéos).

De janvier à décembre 2018, on dénombre :

- pour Twitter, 276 tweets publiés, 890 followers gagnés soit 25 % d'augmentation et 4 407 followers au total ;
- pour LinkedIn, 86 posts publiés, 3 078 comptes supplémentaires qui suivent la page soit plus de 76 % d'augmentation, pour un total de 7 111 abonnés.

L'Autorité prépare, par ailleurs, la refonte de son site Internet institutionnel, qui proposera désormais, outre l'accès à la jurisprudence, des contenus vulgarisés et des supports pédagogiques.

LE REGARD DES MÉDIAS



LES DÉBATS DE LA CONCURRENCE

Les Rendez-vous de l'Autorité

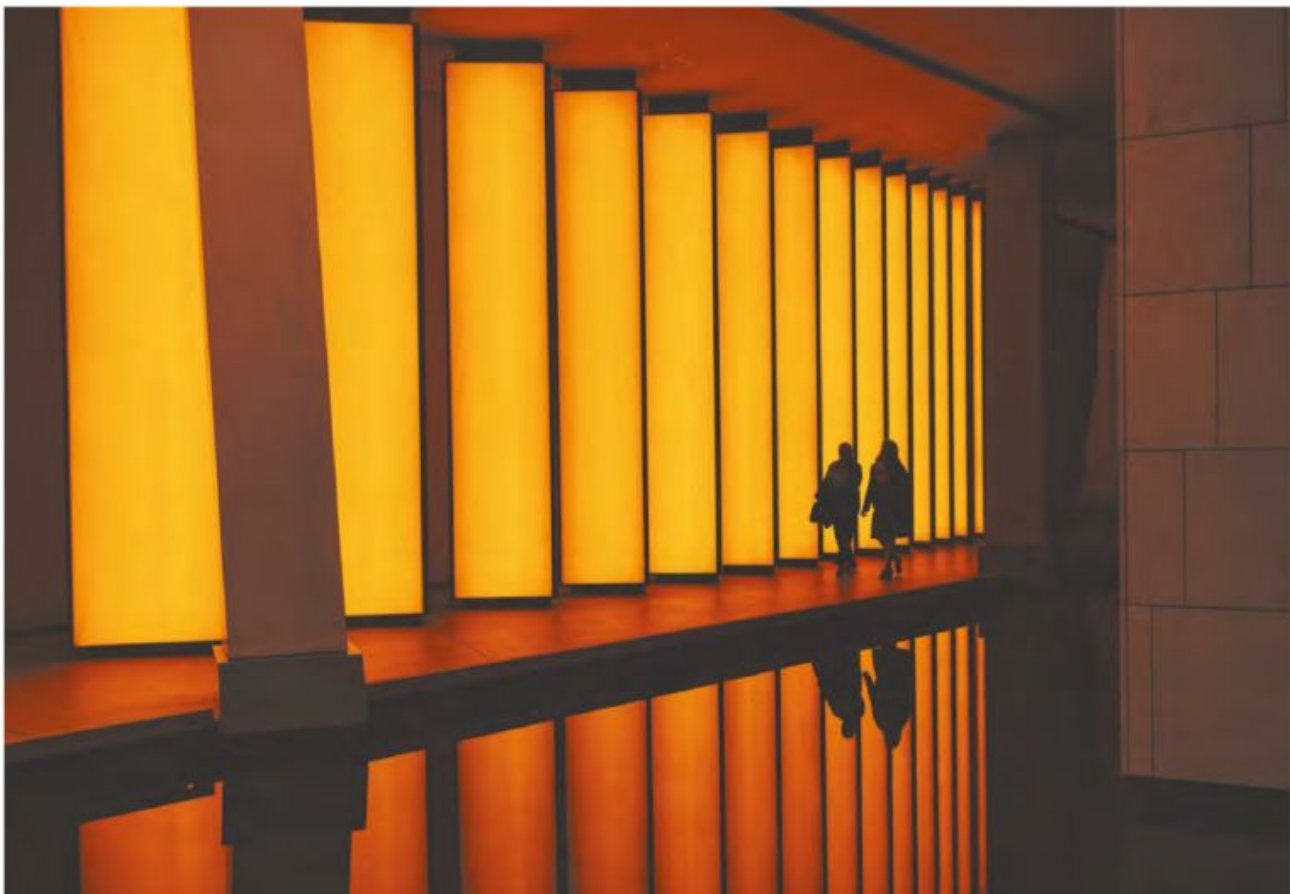
En 10 ans, l'Autorité a organisé 16 conférences sous l'appellation « Les Rendez-vous de l'Autorité ». Ces manifestations sont l'occasion de réaliser des focus sur des thèmes d'actualité (gun jumping, les géants de l'Internet, les algorithmes), de donner la parole à des spécialistes et des acteurs économiques sur des projets de lignes directrices (transaction, contrôle des concentrations, clémence, non-contestation des griefs, sanctions) ou encore sur le fonctionnement de secteurs économiques (numérique, grande distribution, médicament, santé, jeux en ligne). Ces manifestations donnent lieu à des débats passionnants et constructifs entre l'Autorité et les parties prenantes (entreprises, magistrats, avocats et universitaires, autorités de concurrence étrangères).



La transaction

En 2018, l'Autorité a organisé un Rendez-vous sur la procédure de transaction. Cette manifestation a permis aux parties prenantes d'échanger leurs points de vue et expériences sur la transaction et, de nourrir ainsi le communiqué de procédure qui lui est consacré. Cette rencontre a, par ailleurs, permis de mettre en regard la pratique française et la pratique européenne en matière de transaction et les conséquences du développement des actions indemnitaires.

L'intégralité de ces débats est disponible en vidéo sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.



@Echelle

Début 2019, l'Autorité a lancé un nouvel événement, intitulé «@Echelle». Ce nouveau format propose de décrypter les nouveaux enjeux du droit de la concurrence au regard des innovations technologiques, des nouvelles pratiques commerciales ou industrielles et d'aborder les débats en cours sur l'adaptation de la politique de la concurrence à ces nouvelles réalités.

La blockchain

La première édition a été consacrée au sujet de la blockchain (11 avril 2019). Cet événement, en présence de la députée Laure de la Raudière et du professeur Thibault Schrepel, a permis de mieux comprendre cette nouvelle technologie et ses usages (en matière, par exemple,

de traçabilité des produits, sécurité alimentaire ou certification de diplômes). Son impact sur le droit de la concurrence a également été abordé du point de vue des pratiques d'exclusion spécifiques des nouvelles formes d'entente (liées notamment aux « smart contracts ») que la blockchain peut susciter.

Mini-interviews des intervenants disponibles sur la chaîne Youtube de l'Autorité.

Le séminaire Nasse

L'Autorité co-organise également avec la DG Trésor le séminaire Philippe Nasse (en hommage à l'ancien directeur de la Prévision et Vice-président du Conseil de la concurrence), lequel a lieu trois fois

par an, au ministère de l'Économie et des Finances. Le format proposé consiste à confronter le point de vue d'un économiste et d'un juriste sur un sujet relatif à la concurrence. Un représentant de l'Autorité figure parmi ces intervenants.

En 2018, 3 séminaires ont été organisés, portant sur :

- la distribution sélective : évolutions récentes et application au secteur du luxe ;
- les nouveaux enjeux concurrentiels dans les secteurs de la banque et de l'assurance ;
- les fusions conglomerales.

Les comptes rendus des débats sont disponibles sur le site de la Direction générale du Trésor.

LES PUBLICATIONS

Collection « Les Essentiels »



L'Autorité a lancé une collection d'études thématiques afin de permettre à tout un chacun de mieux comprendre les problématiques de concurrence. Celle-ci s'adresse aux praticiens du droit de la concurrence, aux acteurs économiques, aux professeurs et étudiants en droit des affaires, droit économique et droit de la concurrence. Cette collection se veut résolument pédagogique, et doit être un outil de conformité pour les entreprises, qui peuvent accéder à la vision de l'Autorité sur les sujets les plus sensibles. Les sujets sont transversaux, portant sur un concept juridique, économique ou sur une procédure, ou sectoriels. L'objectif est de synthétiser la pratique décisionnelle de l'Autorité ainsi que la jurisprudence des juridictions de contrôle françaises et européennes afin que le lecteur puisse faire le tour de la question sur le sujet traité. Le premier numéro était consacré aux remises fidélisantes. Il a remporté le prix de la catégorie « best soft law » aux Antitrust Writing Awards 2019 organisés par le groupe Concurrences.

L'ouvrage peut être commandé en version papier auprès de La Documentation Française ; il est également disponible gratuitement en version numérique sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.

Les prochains numéros seront consacrés aux engagements comportementaux (en 2019) et aux associations professionnelles (en 2020).

Brochure anniversaire

À l'occasion de ses 10 ans, l'Autorité propose un « concentré » de son action, au travers d'une sélection de dossiers : 10 pratiques anticoncurrentielles, 10 dossiers de contrôle des concentrations et 10 avis ou enquêtes sectorielles, qui ont marqué la vie économique et le quotidien des Français.



La brochure est disponible sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.

Synthèse d'activité

Chaque année, l'Autorité dresse un panorama de son action par le biais d'une synthèse imagée et accessible à tous : l'occasion de découvrir, sous un angle très concret, la variété des sujets auxquels elle s'intéresse et de revenir sur les décisions qui ont marqué les différents secteurs économiques au cours de l'année écoulée.



Les synthèses d'activité sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.

TRANSFORM



MA



TION

DISTRIB



UTION

Les achats consacrés à la maison par les Français (hors bricolage et ameublement) ont représenté 27,3 milliards d'euros en 2017. Il s'agit d'un gros poste de dépense pour les ménages, au sein duquel l'équipement en électroménager prend une part importante. En décembre 2018, l'Autorité a sanctionné, à hauteur de 189 millions d'euros, six grands fabricants pour s'être entendus sur les hausses de prix de l'ensemble de leurs produits blancs. Retour sur la plus importante sanction prononcée en 2018.

ÉLECTROMÉNAGER

SANCTION D'UN CARTEL D'ENVERGURE

Des fabricants parmi les plus importants du secteur

Grâce à des indices transmis par la DGCCRF et aux éléments recueillis lors d'opérations de visite et saisie réalisées par l'Autorité aux sièges des entreprises (e-mails, notes manuscrites, diaporamas, documents), l'Autorité a découvert et démantelé une entente d'envergure. Elle a en effet sanctionné 6 fabricants d'électroménager, parmi les plus importants du secteur – BSH (Bosch, Siemens...), Candy Hoover, Electrolux, Indesit, Whirlpool et Eberhardt Frères (Liebherr) – pour s'être concertés à deux reprises lors de réunions secrètes, entre 2006 et 2009, sur les hausses des prix de vente conseillés.

L'Autorité a également sanctionné une seconde entente (dans laquelle étaient impliqués les mêmes fabricants à l'exception d'Electrolux) concernant les conditions commerciales appliquées aux cuisinistes et dont l'objectif était de réduire le coût des contrats d'exposition.

Des « règles de prix » fixées en commun

Dans ce secteur, l'usage est que les fabricants communiquent à leurs distributeurs des « prix de vente conseillés » pour la vente au détail. Ces indications correspondent au « positionnement prix » qu'ils recommandent pour la vente de leurs produits aux consommateurs. Ces prix, qui sont le plus souvent situés à des « seuils psychologiques », c'est-à-dire juste en dessous de chiffres ronds (comme 499 euros pour un lave-linge par exemple), sont particulièrement sensibles pour les références les plus vendues, parmi lesquelles celles d'entrée de gamme, dans la mesure où les quantités vendues peuvent être très importantes.

Entre septembre 2006 et janvier 2007, puis entre fin mai 2008 et avril 2009, les fabricants se sont réunis à plusieurs reprises pour discuter des hausses et arrêter des « règles de prix ».



À titre d'exemple, en 2008, la règle décidée en commun était la suivante :

- hausse de 20 euros pour les produits vendus à moins de 200 euros ;
- hausse de 30 euros pour les produits vendus entre 200 et 400 euros ;
- hausse de 50 euros pour les produits vendus à plus de 400 euros.



De nombreuses marques connues concernées

Le cartel concernait des produits de base de l'équipement des ménages : réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, tables de cuisson, cuisinières, fours, qu'ils soient encastrables ou en pose libre, commercialisés dans les grandes surfaces spécialisées, les magasins de proximité, les grandes surfaces alimentaires, en vente à distance ou encore par les cuisinistes. Il a touché une forte proportion du marché (près de 70%) et concerné des marques très connues par le grand public comme Bosch, Siemens, Viva, Neff, Candy, Hoover, Rosières, Liebherr, Electrolux, Arthur Martin, AEG, Indesit, Ariston, Scholtès et Whirlpool.



Réunions secrètes

Comme cela est le cas dans beaucoup d'affaires d'entente, des rencontres secrètes avaient lieu régulièrement. En l'occurrence, elles se tenaient en marge des réunions officielles du syndicat du secteur (le GIFAM), ainsi que dans des restaurants parisiens proches du siège du syndicat (tels que le salon de thé Ladurée ou le Corona Impérial).

Concrètement, la concertation sur les hausses de prix se déroulait en trois étapes. Dans un premier temps, les dirigeants définissaient les grandes lignes des hausses des prix avant que les responsables marketing ne discutent ensuite de leur mise en œuvre dans les différentes catégories de produits (« froid », « lavage », « lave-vaisselle » et « cuisson »). Enfin, les dirigeants se réunissaient à nouveau pour finaliser les modalités de la hausse de prix et garantir ainsi un meilleur suivi.

En parallèle de ces réunions secrètes, les fabricants complétaient leurs discussions par des échanges téléphoniques.

Une répercussion sur les distributeurs et les consommateurs

La fixation en commun de prix de vente conseillés a permis mécaniquement aux fabricants d'augmenter les prix de gros facturés aux distributeurs et a potentiellement impacté les prix pratiqués *in fine* aux consommateurs. L'entente a concerné une très forte proportion du marché, compte tenu des parts de marché des participants à l'entente (70% en 2012) et des marques très connues.

Si le pouvoir de négociation des distributeurs et la montée en puissance de concurrents asiatiques (Samsung, LG) ont pu atténuer les effets de l'entente, il n'en demeure pas moins que ces pratiques ont pu freiner la tendance globale à la baisse des prix dans le secteur.

189 M€

Le montant de la sanction prononcée par l'Autorité à l'encontre de 6 acteurs majeurs du secteur de l'électroménager impliqués dans ce cartel.

Dans le cadre du calcul des sanctions infligées, l'Autorité a tenu compte de ces éléments ainsi que des demandes de transactions déposées par l'ensemble des protagonistes de l'entente.

En ne contestant pas les faits, les entreprises se sont vu attribuer une réduction substantielle de sanction. BSH, qui a par ailleurs souhaité bénéficier de la procédure de clémence, a obtenu une réduction de sanction supplémentaire pour sa collaboration active à l'instruction, notamment pour avoir apporté des éléments de preuve complémentaires, qui ont permis à l'Autorité de sanctionner des pratiques spécifiques.

■■■■ Décision 18-D-24 du 5 décembre 2018



L'Autorité a conditionné son feu vert à la reprise par Cofigeo du pôle « plats cuisinés » du groupe Agripole à des cessions visant à éviter une hausse des prix pour les consommateurs. Faisant usage de son pouvoir d'évocation et invoquant le motif d'intérêt général du maintien de l'emploi, le ministre de l'Économie a décidé d'autoriser le rachat sans conditions.

RACHAT DE WILLIAM SAURIN PAR COFIGEO

UNE OPÉRATION SENSIBLE



80%

C'est la part qu'aurait pu obtenir l'entité nouvellement créée sur certains marchés.

à un opérateur tiers. L'objectif était de permettre à un concurrent de fournir rapidement une alternative crédible et ainsi d'éviter des hausses de prix sensibles sur des produits achetés quotidiennement par les Français, en particulier les familles à revenus modestes.

Cofigeo n'ayant pas proposé de remèdes appropriés, l'Autorité a décidé d'autoriser l'opération en imposant les cessions demandées, plutôt que de l'interdire purement et simplement.

L'historique

Après s'être déjà prononcée en 2017 sur la reprise du pôle « charcuterie » dans le cadre du démantèlement du groupe Financière Turenne Lafayette, l'Autorité a été amenée à examiner en 2018 le rachat de l'activité des plats cuisinés en conserve d'Agripole par la société Cofigeo, propriétaire notamment des marques Raynal & Roquelaure et Zapetti.

Des cessions estimées nécessaires pour préserver la concurrence

À l'issue d'un examen approfondi, l'Autorité a estimé qu'en l'absence de mesures correctives, la nouvelle entité deviendrait le leader incontesté sur la plupart des marchés de la fabrication de plats cuisinés en conserve avec plus

de 80 % de parts de marché sur les plats cuisinés italiens (raviolis, cannellonis) et plus de 70 % sur les plats cuisinés exotiques (couscous, chili con carne).

Par ailleurs, l'Autorité a relevé que Cofigeo concentrerait après l'opération l'ensemble des marques très connues du secteur: William Saurin, Panzani, Garbit, Raynal & Roquelaure et Zapetti.

La création de ce quasi-monopole était par conséquent susceptible de conduire à une dégradation de la concurrence et *in fine* à des hausses de prix pour les consommateurs.

Afin d'autoriser l'opération dans des conditions permettant le maintien d'une concurrence suffisante pour les consommateurs, l'Autorité a demandé à Cofigeo de s'engager à céder sa marque Zapetti ainsi qu'un site de production

L'intervention du ministre

Répondant à la demande de Cofigeo, le ministre de l'Économie a décidé, comme les textes le permettent, d'utiliser pour la première fois son pouvoir dit « d'évocation » qui lui donne la possibilité de « statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération ». À l'issue de l'examen du dossier, il a validé le rachat sans imposer de cessions d'actifs, estimant que les conséquences économiques qu'elles auraient entraînées faisaient apparaître un risque significatif en termes d'emploi.

■■■■■ Décision 18-DCC-95 du 14 juin 2018

En matière de concentration, la parole donnée doit impérativement être respectée, sous peine de sanction. L'Autorité a ainsi infligé à Fnac Darty une sanction de 20 millions d'euros pour la non-réalisation de l'engagement de cession de 3 magasins, qui conditionnait son feu vert à l'opération. Elle a également exigé la cession de deux autres magasins, en substitution des actifs non cédés.



RACHAT DE DARTY PAR LA FNAC

SANCTION POUR NON-RESPECT D'ENGAGEMENT DE CESSIONS

Une autorisation de rapprochement sous conditions

En 2016, l'Autorité avait conditionné l'autorisation du rachat de Darty par la Fnac à la cession de 6 magasins situés à Paris et en région parisienne : Darty Wagram, Darty Italie 2, Fnac Beaugrenelle, Darty Belleville, Darty Saint-Ouen et Darty Vélizy. Ces cessions avaient pour objectif de maintenir une pression concurrentielle satisfaisante sur les marchés de la vente au détail de produits bruns (téléviseurs, équipements hi-fi et audio...) et de produits gris (micro-ordinateurs personnels, écrans, périphériques, téléphonie).

Sur les 6 magasins, 3 n'ont pas été cédés dans le délai prévu

L'Autorité a constaté que Fnac Darty a manqué à ses engagements de cession. Elle n'a en effet présenté ni contrat de cession ni repreneur pour le magasin Fnac Beaugrenelle. Quant au repreneur

présenté pour l'acquisition des magasins Darty Belleville et Darty Saint-Ouen, il n'a pas été agréé car il ne présentait pas toutes les caractéristiques requises pour concurrencer efficacement la nouvelle entité.

Fnac Darty a altéré la concurrence et limité le choix des consommateurs

Le respect par l'entreprise de l'ensemble des engagements pris est important : en ne respectant que la moitié de ses engagements, c'est l'équilibre général de la décision qui est atteint dans la mesure où la restauration de l'animation concurrentielle a été empêchée dans plusieurs zones de chalandise, privant ainsi les consommateurs d'alternatives.

Si pour déterminer le montant de la sanction, l'Autorité a tenu compte des efforts qui avaient été mis en œuvre par Fnac Darty au début de la période d'engagement pour céder les 3 premiers

magasins, elle a en revanche considéré que, confronté à des difficultés pour trouver un repreneur pour les 3 autres magasins, il appartenait au groupe de prendre toutes les mesures appropriées pour pouvoir satisfaire à ses engagements, notamment en sollicitant l'Autorité pour substituer d'autres magasins à ceux qu'il ne parvenait pas à céder.

L'Autorité a infligé à Fnac Darty une sanction de 20 millions d'euros et lui a imposé de céder les magasins Darty Montmartre et Darty Passy en substitution de ceux non cédés. Il s'agit de la première fois que l'Autorité sanctionne une entreprise pour non-respect des engagements structurels conditionnant une opération de concentration.

■■■■■ Décision 18-D-16 du 27 juillet 2018



L'Autorité a donné son feu vert à l'acquisition de Jardiland par le groupe InVivo, qui exploite notamment les réseaux de magasins Gamm Vert et Delbard. Compte tenu du risque d'augmentation des prix dans certaines zones de chalandise, elle a cependant autorisé l'opération sous réserve que la nouvelle entité se sépare de 11 magasins.

ARTICLES DE JARDINAGE

RACHAT DE JARDILAND PAR LE GROUPE INVIVO



60%
Ce sont les parts de marché qu'aurait détenu InVivo dans certaines zones de chalandise.

Des problèmes de concurrence dans plusieurs zones de chalandise

L'Autorité a considéré que l'opération créait des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence dans plusieurs zones de chalandise locales. À l'issue de l'opération, InVivo aurait en effet détenu des parts de marché très importantes, supérieures à 60 %, dans plusieurs zones : Chartres (28), Clamecy (58), Cosne-sur-Loire (58), Limoges Nord et Limoges Sud (87), Migné-Auxances et Poitiers (86), Montélimar (26), Pont-de-Beauvoisin (73), Roanne-Mably (42), Saint-Dizier-Bettancourt-la-Ferrée (52), Sevrey (71) et Vendôme (41).

Dans chacune de ces zones, la prise de contrôle du magasin Jardiland (magasin intégré) ou Esprit Jardiland (magasin franchisé) était susceptible de conduire à des augmentations de prix ou une dégradation de la diversité et de la qualité des produits et des services, dans la mesure où l'opération conduisait à la disparition d'une offre concurrente. Les consommateurs risquaient d'être privés d'une offre alternative, sans que les concurrents présents dans ces zones soient susceptibles d'exercer une pression concurrentielle suffisante sur la nouvelle entité.

Des changements d'enseigne pour protéger les consommateurs d'une hausse de prix

L'Autorité a décidé d'autoriser l'opération, sous réserve de l'engagement de céder 6 points de vente et de résilier 5 contrats de franchise au bénéfice d'un ou plusieurs réseaux concurrents. Une fois agréés par l'Autorité, ces repreneurs permettront de maintenir l'animation concurrentielle dans les zones concernées et de garantir aux consommateurs une offre diversifiée en produits de jardinage, bricolage, aménagement extérieur et animalerie.

■■■■■ Décision 18-DCC-148 du 24 août 2018

L'Autorité a sanctionné à hauteur de 7 millions d'euros Stihl, l'un des plus importants fabricants de matériel de motoculture, pour avoir empêché ses distributeurs agréés de vendre en ligne ses produits. L'occasion, au travers de cette décision, de préciser le cadre applicable en matière de distribution sélective sur Internet pour les différents secteurs et produits.



RESTRICTION DE LA VENTE EN LIGNE

LES LIMITES À NE PAS FRANCHIR

Le choix d'un réseau de revendeurs agréés

L'Autorité a réaffirmé qu'un fabricant est en droit de réserver la vente de ses produits à un réseau de revendeurs spécialisés pour des exigences légitimes telles que la vente de produits de haute qualité ou technicité. C'est la « distribution sélective » et Stihl pouvait y recourir pour ses produits – tronçonneuses, débroussailleuses, élagueuses, sécateurs à batterie – qui requièrent la mise en place de services d'assistance et de conseil afin d'en assurer le bon usage et de garantir la sécurité des utilisateurs.

7 millions d'euros d'amende

Attention à ne pas restreindre la concurrence de façon disproportionnée

L'Autorité a estimé excessif que Stihl exige une remise en main propre de ses produits. En imposant soit un retrait en magasin, soit une livraison en personne au domicile de l'acheteur, Stihl a *de facto* interdit la vente de ses produits à partir des sites Internet de ses distributeurs.

L'Autorité a considéré que cette interdiction allait au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver la santé du consommateur et constituait, de ce fait, une restriction de concurrence. Elle n'était de surcroît ni exigée par la réglementation relative à la commercialisation des produits concernés, ni appliquée par les concurrents de Stihl ou par les grandes surfaces de bricolage.

Une concurrence amoindrie nuit aux consommateurs

En imposant cette remise en main propre, Stihl a retiré tout intérêt à la vente en ligne pour les distributeurs et consommateurs, qui n'ont ainsi pas pu pleinement faire jouer la concurrence entre les distributeurs et bénéficier de prix plus intéressants (jusqu'à 10 % moins cher).

Par conséquent, l'Autorité a prononcé une sanction de 7 millions d'euros à l'encontre de Stihl et lui a enjoint de modifier ses contrats de distribution sélective afin qu'ils précisent clairement que les distributeurs agréés ont la possibilité de procéder à la vente en ligne de tous les produits Stihl, sans exiger une remise en main propre auprès de l'acheteur.

Décision 18-D-23 du 24 octobre 2018

L'Autorité a autorisé, sous conditions, la prise de contrôle exclusif du groupe Marie Brizard Wine & Spirits (MBWS) par la Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation (Cofepp) dont elle était déjà le principal actionnaire minoritaire. Afin de garantir une structure concurrentielle des marchés du porto et de la tequila, l'acquéreur doit céder ses marques Pitters et Tiscaz à un ou plusieurs concurrents.

VINS ET SPIRITUEUX

RACHAT DE MARIE BRIZARD PAR COFEPP



L'opération a donc été autorisée sous réserve de la mise en œuvre de cessions, lesquelles ont pour objectif de garantir, tant pour la grande distribution que pour les consommateurs, un éventail de choix en spiritueux et en prix.

Pas de problèmes identifiés sur les marchés de la vodka et du whisky

Concernant les marchés de la vodka et du whisky, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas de nature à poser des problèmes de concurrence compte tenu de l'existence d'alternatives pour les consommateurs. La nouvelle entité resterait en effet confrontée, sur chacun de ces marchés, à la concurrence, d'une part, de la grande distribution, par l'intermédiaire de ses marques de distributeurs, et d'autre part, de plusieurs acteurs de taille mondiale, comme Diageo (Smirnoff), William Grant & Sons (Zubrowka Biala, Grant's), Bacardi Martini (Eristoff, William Lawson's) et Pernod Ricard (Long John).

Par ailleurs, l'Autorité a relevé que ces concurrents avaient des stratégies commerciales dynamiques, de nature à dissuader la nouvelle entité d'augmenter ses prix et que la grande distribution disposait d'un contre-pouvoir significatif susceptible de contrebalancer les positions importantes de la nouvelle entité.

■■■■■ [Décision 19-DCC-36 du 28 février 2019](#)

De nombreuses marques concernées par l'opération

Cofepp est à la tête d'un groupe de sociétés, notamment La Martiniquaise et Bardinnet, actives sur les marchés de la production de spiritueux. Elle distribue de nombreuses marques reconnues comme Poliakov (vodka), Label 5 et Sir Edward's (whisky), Cruz (porto), Gibson's (gin), Tiscaz et Jose Cuervo (tequila) ainsi que Saint James et Old Nick (rhum).

MBWS, active également sur le marché des spiritueux, exploite notamment les marques Marie Brizard (liqueurs), Maison Gautier (cognac), San José (tequila), William Peel (whisky) et Sobieski (vodka).

2 Cessions de marques imposées

Des cessions pour prévenir la constitution de quasi-monopoles sur les marchés de la tequila et du porto

L'Autorité a estimé que l'opération pourrait conduire à des positions quasi-monopolistiques de Cofepp sur les marchés de la production de tequila et de porto. Afin de répondre à tout risque d'atteinte à la concurrence susceptible d'en résulter, Cofepp a présenté des engagements de nature structurelle sur chacun de ces marchés : la cession de la marque de porto Pitters et de la marque de tequila Tiscaz.

Les États Généraux de l'Alimentation ont réuni, pendant plusieurs mois, les différents acteurs du secteur de l'agroalimentaire pour réfléchir notamment à une meilleure rémunération des agriculteurs. La loi Egalim, adoptée le 2 octobre 2018, a mis en place un ensemble de mesures et habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance certaines dispositions comme le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions dans la grande distribution pour les produits alimentaires.

RELÈVEMENT DU SEUIL DE REVENTE À Perte ET ENCADREMENT DES PROMOTIONS

UN AVIS TRÈS RÉSERVÉ DE L'AUTORITÉ

Les risques inflationnistes du dispositif

Saisie sur le projet d'ordonnance, l'Autorité a émis un avis dans lequel elle a exprimé de fortes réserves sur le relèvement du seuil de revente à perte, estimant que ce dispositif pouvait avoir un effet inflationniste de 0,6 à 4,5 milliards d'euros sur deux ans et représenter un surcoût de 10 à 78 € par an et par ménage.

L'Autorité a également relevé que l'amélioration recherchée de la situation des fournisseurs n'était pas garantie et qu'en tout état de cause, elle serait d'une ampleur moindre que celle de la hausse des prix supportée par les consommateurs.

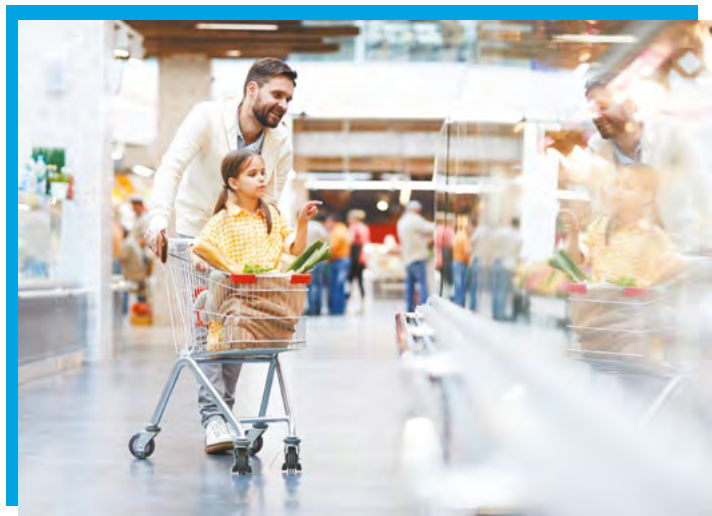
L'Autorité a enfin fait part de ses réserves sur le dispositif d'encadrement en valeur des promotions. Cet encadrement, qui interdit des promotions supérieures à 34 % du prix d'un produit, conduit en effet à limiter la concurrence que se livrent les fournisseurs et les distributeurs avec le risque de faire monter les prix de vente aux consommateurs. Par ailleurs, l'encadrement des volumes (limitation des promotions à 25 % des volumes achetés), pourrait fragiliser des fournisseurs en difficulté, qui usent actuellement de beaucoup de promotions, avec un risque de répercussions sur les agriculteurs.

Des propositions alternatives

Afin de rééquilibrer les relations commerciales, l'Autorité a soumis au Gouvernement des propositions alternatives. Elle a notamment souligné l'utilité de rechercher une meilleure mise en œuvre du dispositif sanctionnant les pratiques commerciales restrictives. Elle a par ailleurs rappelé les bénéfices de la contractualisation, qu'elle a promue dans plusieurs de ses avis, et indiqué

que des indices d'évolution de prix pouvaient être utilisés dans le cadre des négociations commerciales. Concernant plus spécifiquement les agriculteurs, l'Autorité a rappelé qu'elle était favorable à l'accroissement de la taille des organisations des producteurs et des associations d'organisations de producteurs et aux actions de montée en gamme de la part des interprofessions.

■■■■ Avis 18-A-14 du 23 novembre 2018



SANI



TE

L'importance du secteur de la santé dans l'économie nationale et sa forte évolutivité amènent l'Autorité à s'y intéresser régulièrement. Après plusieurs mois d'instruction et une large consultation publique (1 600 pharmaciens), l'Autorité a rendu les conclusions de son enquête sectorielle sur la distribution du médicament et les laboratoires de biologie médicale. Elle a émis de nombreuses propositions pour consolider le métier de pharmacien et s'est également penchée sur la situation des grossistes-répartiteurs et des laboratoires de biologie médicale.

ENQUÊTE SECTORIELLE DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ

DES RECOMMANDATIONS POUR CONSOLIDER LE MÉTIER DE PHARMACIEN

Développer les nouvelles missions du pharmacien

Il y a 10 ans, la loi « hôpital, patients, santé et territoires » de 2009 confiait aux pharmaciens de nouvelles missions. Toutefois, ces dispositions sont pour la plupart restées lettre morte, faute d'accompagnement. L'Autorité a identifié un certain nombre de blocages alors même que ces missions correspondent à des besoins nettement identifiés, comme favoriser une meilleure prise du traitement ou développer de nouveaux services de télédiagnostic.

Alors que ces missions commencent depuis peu à se mettre en place, avec l'expérimentation réussie de la vaccination antigrippale en officine, l'Autorité encourage les pouvoirs publics à compléter l'encadrement nécessaire à leur mise en œuvre concrète (tarification des prestations, adoption de mesures spécifiques, etc.). Elle s'est, par ailleurs, montrée favorable à la poursuite de la réflexion sur l'ajout

de missions supplémentaires, qui pourraient permettre aux officines de s'orienter vers un rôle de « pharmacie clinique », comme par exemple :

- le dépistage de maladies non-transmissibles ou infectieuses ;
- la délivrance, de manière encadrée, de certains médicaments soumis à prescription médicale pour des pathologies bénignes, en situation d'urgence.

Diversifier, de manière encadrée, les possibilités de financement des pharmacies

Le renforcement du modèle officinal et le développement des nouvelles missions du pharmacien (télé médecine, télé diagnostic) nécessitent l'accès à des sources de financement adaptées. C'est pourquoi l'Autorité considère que la France pourrait, à l'instar d'autres pays européens, explorer la piste d'une ouverture encadrée du capital des officines, tout en imposant des garanties

du strict respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien. Dans son avis, l'Autorité identifie plusieurs scénarios gradués d'évolution de la réglementation, assortis d'un éventail de garanties.





Permettre aux officines françaises de développer enfin leur activité de vente en ligne de médicaments

Si la vente en ligne est autorisée en France depuis fin 2012, son cadre très restrictif ne permet pas aux officines – seules habilitées à ouvrir un site – de se développer ni de concurrencer efficacement leurs homologues européens : seulement 1 % des médicaments à prescription médicale facultative sont vendus en ligne en France, contre 14 % en Allemagne par exemple.

Les sites de vente en ligne francophones concurrents, notamment belges, profitent de ces rigidités pour se développer auprès des patients français. Les sites des officines françaises sont bridés par de multiples contraintes, que la protection de la santé publique, objectif en soi totalement légitime, ne justifie pas toujours.

L'Autorité a invité les pouvoirs publics à assouplir la réglementation et proposé :

- d'autoriser les officines à recourir à des locaux de stockage plus éloignés de l'officine si nécessaire, afin qu'elles

disposent de l'espace et des moyens logistiques nécessaires au développement efficace et rentable de cette activité ;

- d'autoriser les pharmaciens à regrouper, s'ils le souhaitent, leur offre de vente en ligne au travers d'un site commun, ce qui permettra à plus d'officines d'accéder à cette activité et rendra possible des gains d'efficacité ;
- de revoir les modalités de calcul du déclenchement de l'obligation de recrutement de pharmaciens adjoints afin que celle-ci repose sur le seul critère des ventes de médicaments réalisées par l'officine, en excluant les ventes d'autres catégories de produits (parapharmacie, hygiène, cosmétique).

Permettre aux pharmaciens de communiquer sur leurs offres de parapharmacie et de services

Les médicaments n'étant pas des produits de consommation comme les autres, ils sont soumis à des règles particulières de publicité qui visent à garantir la préservation de la santé publique. Toute publicité pour les médicaments à prescription médicale

LA VENTE DES MÉDICAMENTS SANS ORDONNANCE EN GRANDE SURFACE POURRAIT FAIRE BAISSER LES PRIX DE 15%.

obligatoire est ainsi interdite et celle des médicaments à prescription médicale facultative (PMF) est encadrée. L'Autorité ne propose aucune modification de ces règles, qui répondent à des justifications évidentes.

Néanmoins, en ce qui concerne la publicité sur les produits de parapharmacie, les règles auxquelles sont soumises les officines sont bien plus restrictives que celles s'imposant à leurs concurrents, comme la grande distribution, sans qu'un motif de santé publique ne justifie une telle limitation. Certaines dispositions déontologiques, larges et peu précises, conduisent par ailleurs souvent, en pratique, à interdire aux pharmaciens d'officine de recourir à toute forme de publicité, y compris lorsqu'elle ne porte pas sur des médicaments mais sur des produits cosmétiques ou de parapharmacie.

Aussi, l'Autorité a formulé plusieurs propositions de révision de la réglementation avec un double objectif :

- assouplir la publicité en faveur des produits de parapharmacie et cosmétiques ;
- permettre aux officines de mieux mettre en avant les services proposés aux patients.

Assouplir partiellement et de manière strictement encadrée le monopole officinal

Le code de la santé publique réserve la vente de médicaments aux seuls pharmaciens (monopole pharmaceutique) mais aussi aux seules officines (monopole officinal). Sans remettre en cause le monopole pharmaceutique, pleinement justifié, l'Autorité propose d'ouvrir, de manière partielle et encadrée, la vente des médicaments en dehors des officines (grande distribution, parapharmacies) mais toujours sous l'autorité d'un pharmacien. Cette diversification des lieux de distribution de médicaments permettrait d'améliorer leur accessibilité et de favoriser une plus grande concurrence par les prix, au bénéfice du pouvoir d'achat du patient.

Seul un nombre limité de produits serait concerné :

- les médicaments à prescription médicale facultative (traitements des maux de gorge, rhumes, plaies superficielles, etc.) ;
- les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (autotests de dépistage VIH, lecteurs de glycémie, dosage du cholestérol, tests de diagnostic pour la maladie de Lyme, etc.) ;
- certaines plantes médicinales (inscrites à la pharmacopée) et certaines huiles essentielles.

La délivrance de ces médicaments et produits serait obligatoirement faite sous la responsabilité d'un pharmacien diplômé inscrit à l'ordre, dans un espace dédié avec une caisse enregistreuse séparée. Le pharmacien, présent sur toute l'amplitude horaire, verrait son indépendance professionnelle garantie par des exigences complémentaires (pas d'objectifs de ventes et mise en place d'un mécanisme de coresponsabilité du gérant de l'entreprise et du pharmacien salarié).

■■■■ Avis 19-A-08 du 4 avril 2019

Les autres recommandations

GROSSISTES-RÉPARTITEURS

L'Autorité a aussi étudié la situation des grossistes-répartiteurs et constaté une fragilisation de leur modèle économique. Elle a invité les pouvoirs publics à réexaminer leurs conditions de rémunération, fondées aujourd'hui uniquement sur le prix des médicaments, afin de les proportionner à leurs obligations de service public.

LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE

L'Autorité a également fait des propositions en ce qui concerne les laboratoires de biologie médicale afin de leur permettre de se moderniser (révision des règles concernant la détention du capital et le maillage territorial).





L'Autorité a sanctionné, à hauteur de près de 200 000 euros, l'entreprise Sanicorse pour avoir profité de sa situation de monopole en augmentant de façon brutale et significative, les tarifs appliqués aux hôpitaux et cliniques corses pour le traitement des déchets liés aux activités de soins à risque infectieux.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS DES HÔPITAUX ET CLINIQUES CORSES

SANCTION DE HAUSSES DE PRIX ABUSIVES



Ces augmentations n'ont pu être objectivement justifiées par aucune des circonstances avancées par Sanicorse, principalement fondées sur l'augmentation de ses coûts et de ses investissements.

Des pratiques qui ont généré un surcoût pour les hôpitaux et cliniques corses

Ces pratiques abusives ont généré un surcoût non justifié pour les établissements de soins, qui n'avaient d'autres choix que d'accepter les conditions imposées par Sanicorse. Ce surcoût a eu d'autant plus d'impact que certains hôpitaux corses connaissent de grandes difficultés financières, – comme la Cour des comptes l'a relevé – et que ces sommes auraient pu être utilisées pour améliorer la qualité du service public et privé de santé.

■■■■■ Décision 18-D-17 du 20 septembre 2018

Sanicorse, en monopole sur le territoire corse

Les établissements de soins sont tenus par le code de la santé publique de traiter et d'éliminer les déchets liés à leurs activités de soins à risque infectieux (DASRI) dans des conditions et des délais contraints. Pour cela, ils doivent faire appel à des prestataires spécialisés tels que Sanicorse qui est, en Corse, la seule entreprise autorisée à effectuer ce type de prestations.

Des hausses de prix excessives et abusives imposées aux établissements de soins

À la suite d'un rapport transmis par la DGCCRF, l'Autorité a pu établir que la société Sanicorse avait, de 2011 à 2015, abusé de sa position dominante. Elle a en effet tiré parti de son monopole et cherché à dissuader l'arrivée de concurrents en augmentant de façon brutale, durable, significative et injustifiée ses tarifs.

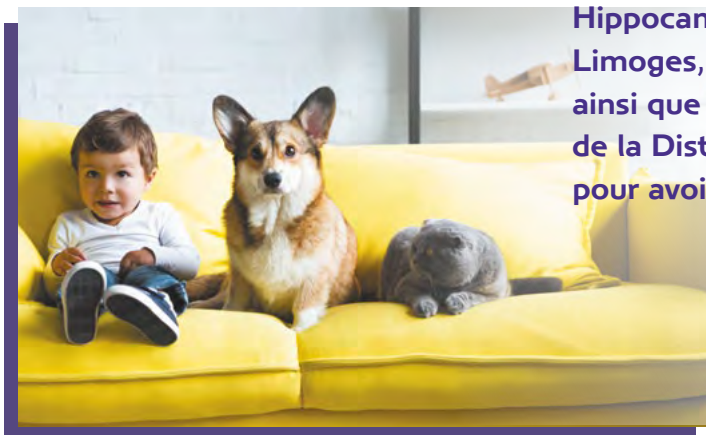
Le tarif moyen a ainsi augmenté d'environ 88 % entre 2010 et 2012. Cette augmentation générale s'est accompagnée d'augmentations individuelles encore plus conséquentes, comme par exemple +194 % en 2011 pour le centre hospitalier de Castelluccio ou encore + 135 % en 2012 pour la polyclinique du Sud de la Corse.

Ces augmentations tarifaires sont intervenues alors que Sanicorse menaçait de résilier des contrats ou s'abstenait de soumissionner aux appels d'offres lancés. L'Autorité a relevé que la stratégie de hausse de prix significative traduisait la volonté de Sanicorse de dissuader des établissements de santé de développer des solutions alternatives de traitement de leurs déchets infectieux. Ne disposant d'aucune solution alternative, les établissements de soins « pris en otage », selon les propres termes de la Polyclinique du Sud de la Corse, se sont trouvés finalement contraints de conclure des contrats de gré à gré, aux tarifs fixés par Sanicorse.

Prix inéquitables et excessifs

Au regard du droit français comme du droit européen de la concurrence, les entreprises en position dominante peuvent être sanctionnées lorsqu'elles abusent de cette position en imposant des prix de vente non équitables: on parle alors « d'abus d'exploitation ». En l'espèce, Sanicorse a profité de sa position de monopole sur le marché pour pratiquer des hausses de tarifs abusives auprès de ses clients captifs.

Sur la base d'un rapport d'enquête transmis par la DGCCRF, l'Autorité a sanctionné à hauteur de 16 millions d'euros les distributeurs en gros de médicaments vétérinaires (Alcyon, Coveto, Centravet, Hippocampe Caen, Agripharm et Chrysalide, Coveto Limoges, Vêto Santé, Elvetis et Neftys Pharma) ainsi que leur organisme professionnel (Fédération de la Distribution du Médicament Vétérinaire) pour avoir mis en œuvre plusieurs ententes.



DISTRIBUTION DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

DES ENTENTES QUI ONT IMPACTÉ LES COMPTES PUBLICS

Des pactes de « non-agression » entre les trois premiers acteurs du secteur

Alcyon, Centravet et Coveto, qui représentaient 70 % des ventes de médicaments vétérinaires, avaient conclu entre eux des « pactes de non-agression ». En s'abstenant de démarcher leurs clients respectifs (composés de pharmaciens, vétérinaires et groupements d'éleveurs), les entreprises ont figé la concurrence.

Une entente généralisée pour tirer profit de la crise sanitaire

Par ailleurs, profitant de la situation d'urgence lors de la mise en place de trois campagnes de vaccination obligatoire par la Direction Générale de l'Alimentation du ministère de l'agriculture et de la pêche sur le territoire français suite à l'épidémie de fièvre catarrhale ovine, l'ensemble des distributeurs en gros ainsi que la FDMV se sont mis d'accord sur le niveau des coûts qu'ils allaient respectivement présenter à l'administration afin de maximiser le montant de l'indemnisation qui leur serait versée par l'État au titre des prestations

logistiques déployées pour assurer la distribution des vaccins. Cette stratégie a permis aux entreprises de réaliser des gains illicites substantiels (le niveau de remboursement des frais logistiques de 4 centimes d'euros obtenu de l'administration était très largement supérieur aux coûts véritablement supportés, lesquels se situaient entre 1 centime et 2,5 centimes). L'Autorité a par ailleurs établi que ces mêmes entreprises avaient également fixé en commun les prix facturés

aux vétérinaires lors des deuxième et troisième campagnes de vaccination obligatoire.

Des pratiques graves qui ont notamment induit en erreur l'acheteur public

Ces différentes pratiques d'entente constituent des infractions particulièrement graves au droit de la concurrence.

Pour déterminer le montant des sanctions, l'Autorité a notamment pris en compte le fait que les distributeurs en gros ont profité de l'urgence sanitaire et de l'absence d'appel d'offres pour induire sciemment en erreur l'acheteur public sur les véritables coûts logistiques de livraison des vaccins et ont ainsi compromis la bonne utilisation des deniers publics.

L'ensemble des entités concernées n'ont pas contesté les faits et ont bénéficié à ce titre d'une réduction de sanction dans le cadre d'une procédure de transaction.

■■■■■ Décision 18-D-15 du 26 juillet 2018

« LOL »

Certains messages échangés entre les distributeurs durant l'épidémie montrent qu'ils étaient parfaitement conscients de la différence entre le prix réclamé et le coût subi, comme l'illustre le message suivant d'une des entreprises condamnées : « Pour rigoler, as-tu fait une multiplication de 49 millions et 0,04 € et 0,01 € pour voir si cela couvrirait nos frais (et le container de champagne LOL !) ».

Cote 8725 de la décision

AGRI



CULTUR

Saisie par le Gouvernement, l'Autorité a rendu un avis qui constitue une véritable cartographie de l'application du droit de la concurrence au secteur agricole. Elle y rappelle les règles applicables en les contextualisant et délivre des conseils pour rééquilibrer le rapport de forces entre producteurs et acheteurs.

AGRICULTURE ET CONCURRENCE

UN AVIS-CADRE TRÈS ATTENDU PAR LE SECTEUR

Le contexte de la saisine

Lors des États généraux de l'alimentation (EGA), les producteurs, organisations de producteurs et interprofessions du secteur agricole ont exprimé le besoin de sécuriser juridiquement de leurs actions au regard du droit de la concurrence. Ce besoin de sécurité juridique est d'autant plus crucial que le secteur agricole doit faire face à certaines spécificités (contraintes naturelles, déséquilibres de marché, PAC). À l'issue des EGA, le ministre de l'Économie et des Finances a saisi l'Autorité d'une demande d'avis. Objectif : donner davantage de visibilité aux acteurs sur ce qu'il leur est possible de faire pour structurer les filières et adapter le plus efficacement possible l'offre à la demande. Cet avis alimentera la réflexion de la DGCCRF qui doit élaborer des lignes directrices sur l'application du droit de la concurrence au secteur.

Le regroupement des producteurs en OP et AOP (pratiques « horizontales »)

Afin de remédier aux déséquilibres des marchés agricoles liés à la structure d'une offre atomisée (472 000 exploitations agricoles françaises en 2016) et d'une demande concentrée (17 600 entreprises agroalimentaires et 4 grosses centrales d'achat), la concentration de l'offre est une solution pour renforcer la position des producteurs. Encore faut-il que ces regroupements soient compatibles avec le droit de la concurrence qui prohibe les ententes.

Les évolutions récentes de la jurisprudence et du cadre normatif européen sont venues respectivement préciser et étendre les possibilités de coopération au sein des OP et AOP.

Zoom sur les OP et AOP

Les OP (organisations de producteurs) et AOP (associations d'organisation de producteurs) permettent aux producteurs de mettre en place des structures de coopération horizontale pour mutualiser leurs moyens. Ces regroupements ont pour principal objectif de rééquilibrer les relations commerciales avec les acteurs économiques de l'amont et de l'aval de leur filière. On compte aujourd'hui en France 650 OP, principalement dans le secteur du lait, des fruits et légumes, de l'élevage et de la viande.

LA CONCENTRATION DE L'OFFRE EST UNE SOLUTION POUR RENFORCER LA POSITION DES PRODUCTEURS, À CONDITION QU'ELLE RESPECTE CERTAINES RÈGLES.



650

C'est le nombre d'organisations de producteurs en France, principalement dans le secteur du lait, des fruits et légumes, de l'élevage et de la viande.

Les conditions sont désormais réunies pour que celles-ci puissent se développer sans crainte. En cas de doute sur la compatibilité de leurs pratiques avec le droit de la concurrence, l'Autorité rappelle que les OP et AOP peuvent saisir pour avis la Commission européenne.

- L'arrêt du 14 novembre 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne (dit arrêt « Endives ») est venu clarifier le cadre juridique. **Les pratiques mises en œuvre à l'intérieur des OP et AOP** (échanges d'informations stratégiques, fixation collective de prix minima de vente, concertation sur les volumes, etc.) peuvent échapper à l'application du droit de la concurrence. En revanche, **les pratiques inter-OP (ou inter-AOP)** sont susceptibles d'être prohibées au regard du droit des ententes.
- Le règlement Omnibus du 13 décembre 2017 a, quant à lui, étendu les possibilités dont disposent les producteurs au sein des OP et AOP, sous réserve qu'elles respectent certaines conditions.

La structuration des filières par le biais d'organisations interprofessionnelles ou OI (accords « verticaux »)

Ce que peuvent faire les OI

Les EGA ont mis en évidence une forte demande de transparence sur les marchés et la nécessité de mieux prendre

en compte les coûts de production dans la détermination des prix d'achat des produits agricoles. À cet égard, l'Autorité rappelle que les OI peuvent diffuser des données statistiques passées, anonymes et suffisamment agrégées.

Ainsi, elles peuvent, par exemple, fournir à leurs membres des informations économiques générales, élaborer des contrats types, initier des démarches qualitatives et de montée en gamme ou promouvoir les produits auprès du consommateur. Les OI peuvent également se saisir de la possibilité qui leur a été explicitement ouverte par le règlement Omnibus d'établir des clauses types de répartition de la valeur entre agriculteurs et leurs premiers acheteurs.

Qu'est qu'une OI (organisation interprofessionnelle) ?

Les OI sont des structures « verticales » incluant des acteurs situés à différents échelons de la filière (producteurs, industriels et/ou distributeurs). Elles se constituent autour de problématiques communes et agissent dans l'intérêt commun de l'ensemble de leurs membres. En France, pour des raisons historiques, cette forme d'organisation est très active dans la structuration des filières agricoles et alimentaires.

Ce que ne peuvent pas faire les OI

Contrairement aux OP et AOP, les OI ne peuvent en revanche pas mettre en place des actions de régulation des volumes. Le règlement OCM leur interdit clairement la fixation de prix ou de quotas. De plus, lorsqu'elles construisent elles-mêmes des indicateurs, ce qui peut impliquer des échanges d'informations stratégiques au sein de l'OI, elles doivent veiller au respect des règles de concurrence, s'agissant notamment des modalités de recueil des informations.

Enfin, les indicateurs ou les clauses de répartition de la valeur ne doivent revêtir aucun caractère normatif ou devenir obligatoires et ne doivent pas s'apparenter à des recommandations de prix pouvant aboutir à un accord collectif sur les niveaux de prix pratiqués par les opérateurs.

Les démarches tripartites (producteur – industriel – distributeur)

Dans le secteur agricole, la fluctuation de l'offre et de la demande sur les marchés a encouragé certains acteurs à recourir à la contractualisation, sous forme de démarches tripartites. Ces démarches ont pour objet de déterminer une marge suffisante pour chacun d'entre eux en fonction de leurs coûts de production respectifs.

Des gains d'efficience pour l'ensemble des acteurs

Ces démarches tripartites se révèlent très positives pour les différentes parties : meilleure rémunération et garantie de débouchés pour le producteur, garantie pour l'industriel de rentabiliser une partie de ses infrastructures, garantie pour le distributeur d'un approvisionnement

conforme à ses exigences, en termes notamment de qualité, transparence et meilleure qualité pour le consommateur.

Prudence au-delà de 30 % de parts de marché

L'Autorité souligne toutefois que les acteurs concernés doivent rester prudents lorsqu'ils détiennent une part de marché supérieure à 30 % (seuil prévu par le règlement sur les restrictions verticales), en particulier si le contrat est basé sur une relation d'exclusivité entre un producteur ou un groupement de producteurs et son acheteur. En effet, si ce seuil est dépassé pour l'un des accords, l'exemption aux règles de concurrence ne pourra plus s'appliquer.

Les filières de qualité : sécuriser la montée en gamme

L'Autorité a rappelé à de nombreuses reprises l'intérêt que présente une montée en gamme des producteurs : elle permet, entre autres, de répondre à une attente forte de la part des consommateurs de plus en plus soucieux de la qualité et de l'origine des produits qu'ils consomment mais aussi de différencier leurs produits et d'être plus compétitifs à l'export.

Pour la mise en place de ces filières de qualité, l'Autorité recommande aux producteurs de se fonder sur les dispositions d'exemptions propres au secteur agricole : à cet égard, le règlement OCM prévoit que, dans les secteurs du fromage, du jambon sec et du vin, les producteurs peuvent utiliser les dérogations spécifiques au droit de la concurrence ou définir des règles contraignantes pour la régulation de l'offre de produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP). L'Autorité est favorable à une extension de cette disposition à d'autres produits bénéficiant d'une IGP ou d'une AOP.

L'Autorité souligne enfin que ces dérogations spécifiques aux règles de concurrence sont exclusivement liées aux volumes et ne peuvent pas porter sur les prix. De la même manière que précédemment, l'Autorité invite les organisations ayant un doute sur la légalité de leurs pratiques ou accords à saisir la Commission européenne pour avis.

■■■■ Avis 18-A-04 du 3 mai 2018



À la suite d'une enquête ouverte à l'encontre de fabricants de tracteurs agricoles, l'Autorité a obtenu que ceux-ci modifient leurs pratiques commerciales vis-à-vis de leurs concessionnaires. Les agriculteurs pourront désormais faire jouer la concurrence lorsqu'ils doivent acheter un tracteur.

VENTE DE TRACTEURS AGRICOLES

GARANTIR LE CHOIX AUX AGRICULTEURS



concessionnaires. Pour sa part, AGCO a modifié son contrat de concession et ses conditions générales de vente. Quant à John Deere, il a initié une campagne d'information auprès de ses concessionnaires pour leur rappeler la liberté dont ils disposent pour répondre aux sollicitations de leurs clients, même s'ils ne résident pas dans le territoire concédé par la marque.

La liberté commerciale des concessionnaires entravée

Les groupes John Deere et AGCO (marques Massey Ferguson, Fendt, Laverda et Valtra) distribuent leurs tracteurs via un réseau de concessionnaires dont la plupart dispose d'un territoire exclusif.

S'il peut être admis que les concessionnaires n'aient pas la possibilité de prospecter la clientèle située en dehors de leur territoire, ils doivent en revanche rester libres de pouvoir vendre leurs tracteurs à tout client qui leur en fait la demande, quelle que soit sa situation géographique. Or les contrats de concession et les conditions générales de vente (CGV) des constructeurs étaient rédigés de telle manière qu'ils pouvaient entretenir

le doute sur les possibilités commerciales des concessionnaires. De nombreux concessionnaires s'interdisaient ainsi de répondre aux demandes de clients situés hors de leur territoire ou demandaient une autorisation préalable à leur constructeur.

Une clarification des règles de distribution pour réaffirmer la liberté commerciale des concessionnaires

À la suite de la transmission d'indices par la DGCCRF, les services d'instruction ont décidé d'ouvrir une enquête sur ces pratiques commerciales. Au cours de celle-ci, les constructeurs ont alors pris spontanément l'initiative de clarifier les règles de distribution auprès de leurs

Plus de concurrence pour les agriculteurs

Prenant acte de ces initiatives, les services d'instruction de l'Autorité ont décidé de clore l'enquête. Ils demeureront néanmoins vigilants à l'égard des comportements sur le marché et vérifieront que les concessionnaires peuvent effectivement commercialiser des tracteurs dans le respect des règles de concurrence.

Grâce à ces modifications de comportement, les agriculteurs pourront plus facilement profiter d'opportunités commerciales en mettant en concurrence les concessionnaires des différentes marques, quelle que soit leur implantation géographique.

 Communiqué de presse du 7 mars 2018

À la suite d'un rapport transmis par la DGCCRF, l'Autorité a sanctionné le syndicat général des vignerons réunis des Côtes-du-Rhône pour avoir élaboré et diffusé des consignes tarifaires à ses membres.



VINS DES CÔTES-DU-RHÔNE

LE SYNDICAT SANCTIONNÉ POUR AVOIR ORGANISÉ UNE ENTENTE

Un « prix plancher » fixé par le syndicat

L'Autorité a pu établir qu'à partir de 2010, le syndicat avait élaboré et diffusé des grilles tarifaires annuelles, avec pour objectif de faire remonter les cours des vins en vrac. Une fois l'objectif du « prix plancher » atteint (en 2014), le syndicat a alors diffusé des préconisations tarifaires pour stabiliser les cours.

Une large diffusion des consignes tarifaires auprès des vignerons

Les éléments au dossier montrent que les consignes tarifaires ont été relayées par *Le Vigneron*, journal édité et diffusé par le syndicat aux producteurs, par l'envoi de newsletters à tous les adhérents et l'organisation de réunions de « secteurs ». Ces consignes étaient accompagnées d'un discours incitant les vignerons à se référer à ces grilles lors de leurs négociations commerciales. Les recommandations tarifaires ont concerné l'ensemble des vins en vrac AOC des Côtes-du-Rhône selon leur couleur (blanc, rosé, rouge) et, pour les vins

rouges, selon les gammes de produits (« entrée de gamme », « cœur de gamme », « haut de gamme »).

Mise en place d'une entente sur les prix

Le rôle d'un syndicat consiste à aider ses adhérents dans la gestion de leurs entreprises. S'il peut diffuser des informations destinées à aider ses membres en ce sens, il ne doit en aucun cas exercer une influence directe sur les prix qu'ils pratiquent.

Les vignerons doivent en effet déterminer individuellement leurs prix, en fonction de leurs propres coûts. En élaborant et diffusant, à chaque campagne viticole entre 2010 et 2017, des consignes de prix à ses adhérents, le syndicat a par conséquent mis sur pied une véritable entente. L'Autorité l'a condamné à payer 20 000 euros et à informer ses adhérents de la décision *via* l'envoi d'une newsletter, selon des modalités identiques à celles ayant servi à la diffusion des consignes tarifaires sanctionnées.

■■■■■ Décision 18-D-06 du 23 mai 2018

Des risques d'amendes désormais beaucoup plus élevées pour les syndicats professionnels

Si jusqu'ici en France, le montant de l'amende auquel une association était exposée ne pouvait excéder 3 millions d'euros, le plafond légal de l'amende encourue va être significativement relevé. La directive ECN+ prévoit qu'il atteindra désormais 10 % de la somme des chiffres d'affaires des entreprises membres.

Un certain nombre de dossiers montrent que les associations ou syndicats professionnels peuvent être amenés à jouer un rôle pivot ou de « facilitateur » dans l'élaboration et l'organisation de pratiques anticoncurrentielles. Cette évolution devrait les inciter à davantage de prudence compte tenu de l'importance des risques financiers désormais encourus. L'Autorité a décidé d'aborder ce sujet dans son prochain numéro de la collection « Les essentiels » qui sortira en 2020.

TÉLÉCO



MÉDIAS

MMS

Saisie par la Commission des affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le cadre de la préparation d'un projet de loi de réforme du secteur de l'audiovisuel, l'Autorité a rendu un avis dans lequel elle formule des recommandations afin de desserrer les contraintes pesant sur les acteurs historiques pour leur permettre de rivaliser à armes égales avec les plateformes de vidéos en ligne (Netflix, Amazon Prime) et avec les géants de la publicité en ligne (Google et Facebook).

AUDIOVISUEL

UNE RÉFORME INDISPENSABLE ET URGENTE

La révolution numérique : un bouleversement sans précédent pour le secteur

Bien que la diffusion TNT demeure très populaire, la majorité des consommateurs accèdent aujourd'hui à la télévision par l'intermédiaire des offres triple play ou quadruple play des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ou même en « Over The Top » (OTT), c'est-à-dire directement sur Internet, sans intermédiaire, via une télévision connectée, un ordinateur ou un smartphone.

De nombreux projets de plateforme OTT

Parmi ceux-ci, Salto, qui se présente comme une alternative comme Netflix, est un projet développé par TF1, M6 et France Télévisions. L'opération de concentration, qui a été renvoyée à l'Autorité par la Commission mi-mars 2019, est actuellement en cours d'examen. L'Autorité se prononcera prochainement.

Grâce à ces nouveaux modes de diffusion, des acteurs sont entrés sur le marché et ont rapidement rencontré un vif succès : les plateformes de vidéos à la demande sur abonnement (VàDA) telles que Netflix ou Amazon Prime Video. Elles permettent de visionner un film, une série, une fiction, un documentaire « quand on veut, où l'on veut et avec le moyen que l'on veut », pour un prix réduit (8 à 14 euros pour Netflix, et sans coût supplémentaire pour les abonnés Amazon Prime). Ces services dits « délinéarisés » répondent à de nouveaux usages et offrent davantage de liberté au consommateur, qui peut désormais s'affranchir des grilles de programme des chaînes de télévision traditionnelles (dites « linéaires »). Des acteurs comme Netflix investissent massivement dans la production de programmes, notamment « originaux » qu'ils produisent en direct, en gardant tous les droits d'exploitation, sur tous les territoires et pour une très longue durée. De ce fait, leur capacité d'investissement est sans commune mesure avec celle des éditeurs de chaînes nationales dans la mesure

où leur base d'abonnés est mondiale, et non nationale, et où ils gardent un total contrôle sur leur catalogue de droits.

**GRÂCE À CES NOUVEAUX
MODES DE DIFFUSION,
DES ACTEURS SONT ENTRÉS
SUR LE MARCHÉ
ET ONT RAPIDEMENT
RENCONTRÉ UN VIF SUCCÈS.**





Les opérateurs historiques déstabilisés par l'irruption des plateformes vidéo

Face à ces nouveaux usages, les modèles économiques des chaînes sont bousculés.

- Les télévisions payantes voient leur nombre d'abonnés chuter, compte tenu de l'attrait des programmes délinéarisés des plateformes, de la richesse de leur offre premium et de leur faible coût. Elles ont réagi en baissant les prix de leurs abonnements, ce qui réduit leurs ressources pour investir dans les programmes les plus attractifs (sport, cinéma, séries).
- Les chaînes gratuites sont confrontées à une diminution de la durée d'écoute individuelle ce qui entraîne progressivement une stagnation de leurs ressources publicitaires. Par ailleurs, les annonceurs se tournent de plus en plus vers Internet, qui permet de faire de la publicité ciblée, prestation qu'elles ne peuvent offrir en raison du cadre réglementaire s'appliquant à la télévision hertzienne linéaire.

Une réglementation inadaptée

Ces nouvelles offres, séduisantes pour les téléspectateurs, ne sont quasiment pas régulées, alors que, pour les acteurs historiques nationaux, la réglementation sectorielle est aujourd'hui toujours fondée sur le modèle historique d'une offre linéaire diffusée en hertzien. Autrefois protectrice pour l'ensemble de la filière, cette réglementation, particulièrement développée en France par rapport aux autres pays européens, impose aujourd'hui des contraintes asymétriques, qui pèsent uniquement sur les acteurs historiques nationaux et limitent leur capacité à s'adapter aux mutations du marché et à répondre aux attentes des consommateurs. Ainsi, les acteurs historiques ne peuvent développer la publicité ciblée et sont soumis à des obligations d'investissement dans les contenus.

Les préconisations de l'Autorité: desserrer les contraintes pesant sur les chaînes de télévision

Les évolutions économiques et technologiques rendent nécessaire de réexaminer la réglementation existante. L'Autorité propose donc d'alléger ces contraintes.

En matière de publicité

- Permettre aux chaînes de proposer de nouvelles formes de publicité adressée et ciblée, rendues possible grâce aux box.
- Ouvrir les « secteurs interdits », c'est-à-dire autoriser la diffusion de publicités pour le cinéma, l'édition et les promotions dans le secteur de la distribution.

Calendrier du projet de loi audiovisuel

●
Été 2019
 Présentation en conseil des ministres

●
2^e semestre 2020
 Vote au Parlement

En matière de programmes

La réglementation impose aux chaînes de contribuer au financement de la production cinématographique et audiovisuelle et organise un système d'investissements obligatoires, complexe, qui obère la liberté de l'éditeur. S'ajoute à ces obligations de production un quota (75%) nécessairement réservé à des œuvres « indépendantes » mais avec des droits d'exploitation et de diffusion très limités.

Les éditeurs sont donc désavantagés dans la mesure où, d'une part, ils ne peuvent s'intégrer verticalement comme le font les plateformes numériques et, d'autre part, ils ne peuvent pas acquérir de droits exclusifs de longue durée pour exploiter une œuvre dans différents services en France et/ou à l'étranger.

L'Autorité est donc favorable à :

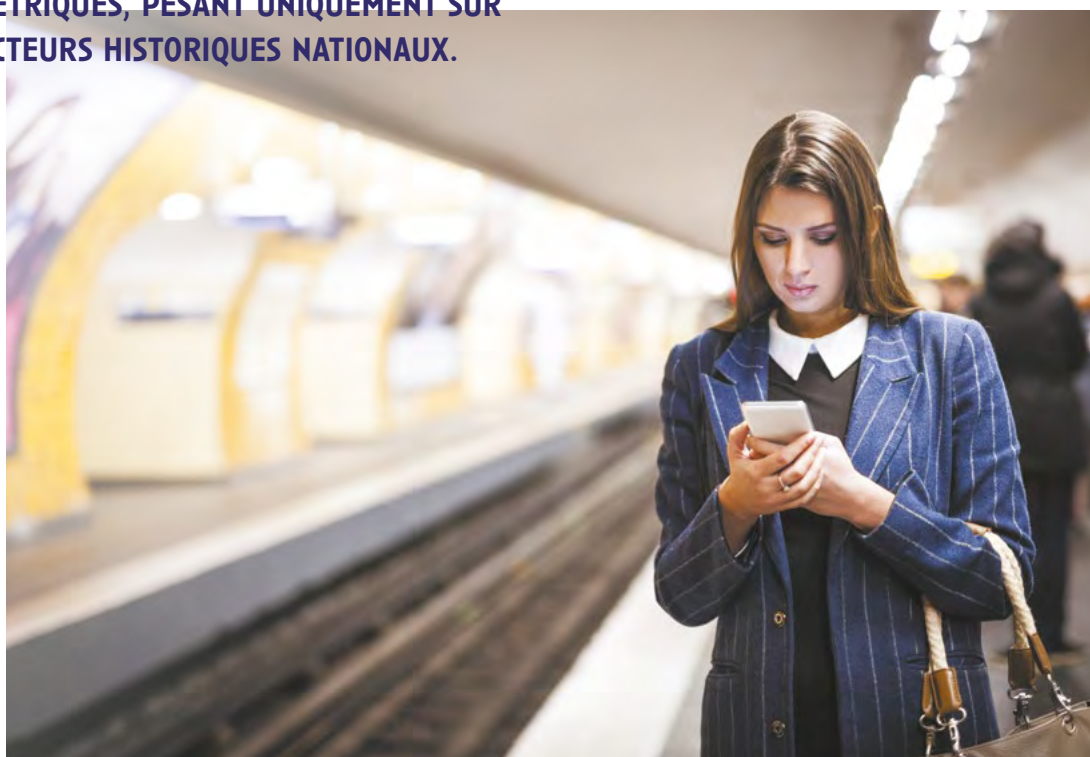
- l'assouplissement des obligations portant sur les investissements dans les œuvres européennes et françaises ;
- la révision des conditions de recours à la production indépendante ;
- la suppression des « jours interdits » de cinéma, qui prohibe la diffusion de films les mercredis et vendredis soirs, le samedi ainsi que le dimanche avant 20h30. Cette disposition n'a plus de sens dans la mesure où les films sont par ailleurs maintenant disponibles à tout moment sur les plateformes VàDA.

■■■■ Avis 19-A-04 du 21 février 2019

Réformer dès que possible

L'ensemble de ces adaptations sont urgentes, pour éviter que les acteurs historiques ne soient bloqués dans leurs efforts d'adaptation, et progressivement marginalisés sur le marché national et sur le marché international, ce qui nuira à terme à toute la filière. C'est pourquoi l'Autorité recommande que, sans attendre l'intervention de la loi, les dispositions relatives à la publicité et aux obligations de production dans les décrets du 27 mars 1992 et du 2 juillet 2010 soient rapidement réformées.

AUTREFOIS PROTECTRICE POUR L'ENSEMBLE DE LA FILIÈRE, LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE IMPOSE AUJOURD'HUI DES CONTRAINTES ASYMÉTRIQUES, PESANT UNIQUEMENT SUR LES ACTEURS HISTORIQUES NATIONAUX.



Groupe Canal Plus prend des engagements pour préserver la liberté de choix de ses abonnés en matière de décodeur pour la réception de leurs programmes.

TÉLÉVISION PAYANTE PAR SATELLITE

CONSERVER LE CHOIX DE SON DÉCODEUR



Le contexte

L'Autorité a été saisie par un fabricant de décodeurs satellitaires qui se plaignait du fait que Groupe Canal Plus (GCP) avait mis fin à la possibilité de recevoir les programmes de Canal+ *via* des décodeurs satellitaires autres que les siens.

Afin de recevoir les chaînes de télévision par satellite, le consommateur doit disposer d'un décodeur qui décrypte et transforme le signal en image et son. Le téléspectateur qui souhaitait accéder aux offres linéaires payantes de GCP par le canal satellitaire pouvait jusqu'alors, soit louer un décodeur auprès de GCP, soit se procurer dans le commerce un décodeur compatible (labellisé « Canal Ready »). Dans ce cas, il insérait une carte mise à disposition par GCP afin d'avoir accès au contenu (système dit « carte seule »).

Des consommateurs privés d'alternative dans le choix de leur décodeur

Afin de lutter contre le piratage associé à la réception des offres par les décodeurs tiers, GCP a décidé d'arrêter la commercialisation des cartes seules et de résilier les contrats de partenariat Canal Ready.

Dans leur évaluation préliminaire, les services d'instruction ont estimé que cette décision était susceptible d'exclure du marché les fabricants de décodeurs satellitaires alternatifs et de supprimer toute concurrence sur le marché aval, privant ainsi les consommateurs de la possibilité de se tourner vers des décodeurs éventuellement moins chers ou offrant des fonctionnalités différentes.

Cette décision apparaissait, dans cette mesure, disproportionnée aux objectifs poursuivis et était susceptible d'être considérée comme abusive.

Les engagements proposés par GCP

En réponse à ces préoccupations de concurrence, GCP s'est notamment engagé à permettre aux industriels tiers de fabriquer des décodeurs recevant non seulement les contenus linéaires mais également les contenus non-linéaires (à la demande), ce qui n'était pas possible jusqu'à présent. Les décodeurs seront assortis du logo « myCanal », afin d'indiquer aux consommateurs qu'ils permettent de recevoir les contenus inclus dans cette offre.

Les équipements en question devront comporter un module d'accès logiciel qui permettra à GCP de contrôler la sécurité du signal.

L'Autorité a considéré que ces engagements, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, permettraient à la fois de répondre à l'impératif de lutte contre le piratage, tout en maintenant une offre de décodeurs alternative au décodeur mis en location par GCP. Elle a décidé de les rendre obligatoires et de clore la procédure.

Décision 18-D-14 du 24 juillet 2018

À la suite d'une consultation des concurrents et des clients de TF1 et d'une analyse des marchés concernés, l'Autorité a autorisé sans conditions la prise de contrôle exclusif de la société Aufeminin par le groupe TF1.



PUBLICITÉ EN LIGNE ET TÉLÉVISION

FEU VERT AU RACHAT D'AUFEMININ PAR TF1

La stratégie de TF1 : se développer sur Internet

Le groupe TF1 est principalement actif dans les secteurs de la télévision gratuite (TF1, TMC, TFX, TF1 Séries Films et LCI) et de la télévision payante (TV Breizh, Histoire, Ushuaïa TV et Série Club). Il commercialise les espaces publicitaires de ses chaînes et de certaines chaînes tierces. Le groupe édite également des sites Internet et des magazines papiers. Il est contrôlé exclusivement par le groupe Bouygues. Aufeminin est, quant à elle, active dans le secteur du numérique. Elle propose une offre éditoriale sur la mode, la cuisine ou encore la santé avec l'édition de sites Internet (Aufeminin, Marmiton, My Little Paris...) et d'un titre de presse (Marmiton magazine). Elle commercialise les espaces publicitaires de ses supports. Aufeminin était, avant l'opération, contrôlée par Axel Springer International. Cette opération s'inscrit dans une stratégie de TF1 de diversification de son activité en se renforçant sur les médias en ligne.

L'Autorité écarte le risque d'atteinte à la concurrence

Sur les marchés de la publicité en ligne

L'Autorité a considéré que l'opération n'était pas susceptible d'entraîner des effets sur les marchés de la vente d'espaces publicitaires en ligne sur lesquels opèrent TF1 et Aufeminin, dans la mesure où la part de marché cumulée des parties y reste limitée (inférieure à 10 %).

Une analyse spécifique a été menée s'agissant des effets liés à l'acquisition des données d'Aufeminin par TF1. La présence de concurrents puissants – tels que Google et Facebook – et le fait que les données acquises par TF1 se limitent à la cible féminine ont toutefois permis d'écartier tout problème de concurrence.

Sur les couplages publicité en ligne/ publicité TV

L'opération permet à TF1, déjà actif sur le marché de la vente d'espaces publicitaires télévisuels, d'étendre

son activité sur le marché de la vente d'espaces publicitaires en ligne. Si la nouvelle entité a la capacité de mettre en œuvre une stratégie de couplage publicité TV/publicité en ligne à destination des annonceurs, la puissance des concurrents de TF1 sur le marché de la vente d'espaces publicitaires en ligne, tels que Google ou Facebook, permet d'écartier tout problème de concurrence dans la mesure où ces concurrents exerceront une forte contrainte sur la nouvelle entité.

Sur les couplages publicité TV/ publicité presse

En acquérant un magazine (Marmiton Magazine), l'opération permet également à TF1 d'étendre son activité sur le marché de la vente d'espaces publicitaires dans la presse écrite. Les offres couplant publicité TV/publicité presse écrite n'étant néanmoins pas amenées à se développer, tout problème de concurrence a pu être écarté.

■■■■■ Décision 18-DCC-63 du 23 avril 2018

NUMIMÉ



RIOU

Dans le cadre d'une grande enquête sectorielle d'initiative sur la publicité en ligne, l'Autorité s'est attachée à identifier les nouvelles problématiques, comprendre les écosystèmes émergents, cerner les enjeux de demain... Au-delà du décryptage d'un marché extraordinairement complexe, l'enquête a permis de faire remonter de nombreuses préoccupations de la part des acteurs du secteur. Dans le sillage de cette étude, plusieurs enquêtes contentieuses ont été ouvertes.

PUBLICITÉ EN LIGNE

ENQUÊTE SECTORIELLE DE GRANDE AMPLEUR

La publicité sur Internet : 1^{er} média publicitaire en France

L'avis est centré sur la publicité dite « display » c'est-à-dire les pavés, bannières, habillages qui sont intégrés au contenu d'un site pour être vus des internautes et comprennent des textes, images ou vidéos.

Elle se distingue de la publicité liée aux recherches dite « search » que l'Autorité a étudiée en 2010 (Avis 10-A-29 du 14 décembre 2010).

La croissance du secteur est soutenue (12% en France en 2017), portée par la généralisation des technologies programmatiques (qui permettent l'automatisation des campagnes), par le développement de la publicité vidéo et le fort taux d'utilisation des réseaux sociaux, des moteurs de recherche et des plateformes de partage de vidéos. L'une des explications du succès de la publicité en ligne, notamment par rapport à la publicité télévisée, tient aux possibilités de ciblage qu'elle permet grâce aux données collectées.

Un vaste ensemble de données sont en effet recueillies lors de la navigation

des internautes : données clients (centres d'intérêt, âge, sexe, langue), données de contact (adresse mail, numéro de téléphone), données de navigation (pages consultées, temps passé sur le site...), données d'achat (produits achetés, nombre de commandes), données de géolocalisation, centres d'intérêt, données géographiques et sociodémographiques...

Aujourd'hui, accéder à ces données est crucial pour les entreprises dans la mesure où elles leur permettent de mettre en place des publicités ciblées et ainsi d'adresser une population identifiée. Ce bouleversement majeur dans le secteur de la publicité a conduit tout un écosystème à se mettre en place.

Les acteurs

Un secteur marqué par la présence de nombreux acteurs

L'étude de l'Autorité a permis de décrire et de décrypter de façon exhaustive le fonctionnement de ce nouveau marché dont l'une des caractéristiques est la complexité des processus à l'œuvre. Il fait en effet intervenir de nombreux acteurs, tant du côté des éditeurs



que des fournisseurs de services d'intermédiation, dont les processus sont fondés sur des prestations pointues et innovantes sur le plan technologique. Si de très nombreux acteurs sont entrés sur le marché et ont pu capter une partie de la valeur du marché de la publicité en ligne, l'équilibre concurrentiel du secteur est fragile, les acteurs étant confrontés à la concurrence d'opérateurs globaux.

Toujours deux opérateurs majeurs : Google et Facebook

Facebook et Google, les deux leaders du secteur de la publicité en ligne, fournissent principalement des services

Un marché de poids

Investissements publicitaires estimés : entre 3,5 et 4,2 milliards d'euros en 2016, la France se situant au 3^e rang européen derrière le Royaume-Uni et l'Allemagne.

NUMÉRIQUE



gratuits aux internautes et génèrent l'essentiel de leurs revenus à travers la commercialisation de services publicitaires aux éditeurs et annonceurs. Le succès de leurs services publicitaires est fondé sur l'exploitation du volume colossal d'informations dont ils disposent grâce à la popularité de leurs sites. Au niveau mondial comme au niveau français, la majorité des revenus dans le secteur est d'ailleurs réalisée par ces deux opérateurs.

L'Autorité a identifié plusieurs avantages concurrentiels significatifs dont bénéficient Google ou Facebook :

- une forte popularité auprès des internautes (sur Google Search, YouTube, Chrome, Gmail, Maps pour Google ; Instagram, WhatsApp et le réseau social éponyme pour Facebook) ;
- une intégration verticale avec une présence à la fois dans l'édition et l'intermédiation publicitaire ;
- des capacités de ciblage publicitaire très performantes ;
- l'avantage spécifique de Google dans la publicité liée aux recherches.

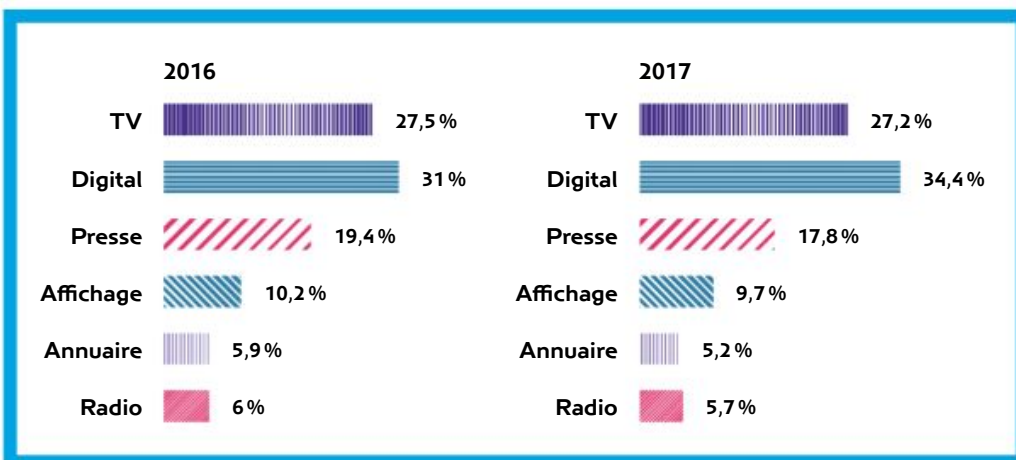
Problèmes signalés à l'Autorité

Dans le cadre de l'instruction de l'avis, de nombreux acteurs ont décrit un ensemble de situations et de pratiques qui pourraient potentiellement avoir un effet sur le jeu concurrentiel.

L'accès aux inventaires et la collecte de données

Parmi les intermédiaires techniques, de nombreux acteurs ne disposent pas de sites propriétaires dont ils peuvent commercialiser directement les espaces publicitaires. Leur position apparaît fragile à plusieurs égards.

Évolution annuelle du marché de la publicité en France (en part d'investissement dans les médias)



Source : Udecam, Syndicat des régies Internet (SRI), PWC, Observatoire de l'e-pub, bilan 2017



Ils ne peuvent proposer aux annonceurs un accès à des inventaires aussi étendus que ceux proposés par Google et demeurent dans une situation d'incertitude s'agissant de leurs possibilités de collecter des données sur des sites et des applications tierces, afin de pouvoir offrir des publicités personnalisées (les internautes se montrent de plus en plus réservés vis-à-vis de l'exploitation de leurs données, ce qui impacte le chiffre d'affaires et la rentabilité des éditeurs et de certains intermédiaires dont l'activité repose sur l'exploitation de données).

Des pratiques pointées du doigt

Un certain nombre de pratiques individuelles et collectives ont été relevées par plusieurs acteurs du secteur. À la suite de l'avis, les services d'instruction ont procédé à un examen préliminaire des éléments rassemblés et ont décidé d'ouvrir plusieurs enquêtes contentieuses.

Un examen contradictoire permettra d'établir si ces pratiques sont avérées ou non et si elles sont par ailleurs contraires au droit de la concurrence.

La multiplication des acteurs et intermédiaires

Le secteur se caractérise aujourd'hui par un foisonnement de nouveaux acteurs dont les services sont fondés, à des degrés divers, sur l'exploitation massive des gisements de données sur les individus, grâce aux capacités informatiques nouvelles. Le moteur fondamental des bouleversements du secteur est l'efficacité du ciblage promise par les nouvelles formes de publicité, qui, selon ses promoteurs, permettraient une efficacité supérieure à celles d'autres publicités en termes de retour sur investissement.

ZOOM SUR LES PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR LES ACTEURS

Stratégies de couplages ou de ventes liées, de prix bas et d'exclusivités

- Association de plusieurs services d'intermédiation
- Association de services d'intermédiation et de fourniture de données de ciblage
- Association entre un service d'intermédiation et l'accès exclusif à l'inventaire d'un site

Effets de levier

Utilisation par effet de levier de positions prépondérantes sur certains marchés de services pour se développer sur d'autres marchés. Les comportements dénoncés concernent les secteurs de l'audit média et des agences média, mais aussi la fourniture de services publicitaires et de services d'exploitation de données aux annonceurs.

Traitement discriminatoire

Certains éditeurs et intermédiaires considèrent qu'ils subissent des différences de traitement de la part d'acteurs qu'ils estiment dominants dans le secteur de l'intermédiation publicitaire. Ces comportements concernent, d'une part, la possibilité de monétiser certains types de contenus et, d'autre part, les conditions d'accès des plateformes du côté de la demande, les DSP, aux places de marché et à certains inventaires.

Freins à l'interopérabilité

Développement de freins à l'interopérabilité dans le secteur de l'intermédiation publicitaire, qui pourraient affecter les conditions d'interconnexion de certains intermédiaires avec d'autres dans le cadre des enchères en temps réel et de la mise en œuvre des campagnes de leurs clients annonceurs.

Restrictions sur les possibilités de collecter et d'accéder à certaines données

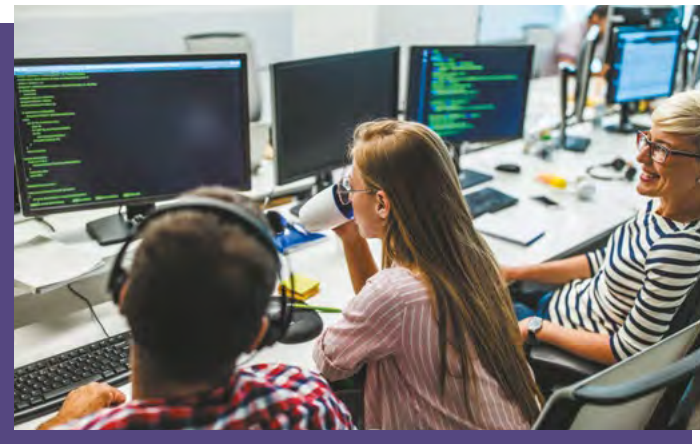
De grands acteurs refuseraient l'intégration d'éléments de tracking des campagnes pour certains formats publicitaires, la fourniture des données relatives à la qualification par impression des audiences, ou la fourniture de statistiques de recherches des marques des annonceurs. Certains éditeurs considèrent qu'ils sont également confrontés à des limitations relatives à l'accès aux données générées par leurs services et distribuées sur d'autres plateformes.

■■■■ Avis 18-A-03 du 6 mars 2018

Les autorités de concurrence française et allemande lancent une étude conjointe sur les algorithmes et leurs enjeux pour l'application du droit de la concurrence. Une initiative qui démontre l'importance que les régulateurs de concurrence attachent aux questions soulevées par le développement du numérique.

PARTENARIAT

COMPRENDRE LES ALGORITHMES ET LEURS EFFETS



communication machine-à-machine qu'elle induit soulèvent de nouvelles questions pour les autorités de concurrence.

Une étude conjointe pour mieux appréhender les algorithmes

À la lumière de ce débat, le Bundeskartellamt et l'Autorité de la concurrence ont décidé de lancer un projet conjoint sur le sujet. Les deux autorités de concurrence s'intéresseront à ces questions et s'attacheront, en particulier, à réaliser une typologie des algorithmes et à étudier leurs effets anticoncurrentiels potentiels. Elles étudieront également les questions nouvelles que posent la détection et l'analyse des algorithmes : quelles méthodes d'inspection ? Quelle charge de la preuve ?

Pour mémoire, les deux autorités ont déjà réalisé, en mai 2016, une première étude conjointe consacrée au Big data (document disponible sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence), dans laquelle certaines questions relatives aux algorithmes avaient été abordées. Le projet conjoint reprendra ce cadre analytique et l'examinera plus avant pour améliorer la compréhension des algorithmes.

■■■■ Communiqué de presse du 19 juin 2018

Pour Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence et Andreas Mundt, président du Bundeskartellamt :

« Les algorithmes sont sources de nombreuses opportunités pour l'économie, par exemple en favorisant les services innovants, en réduisant les coûts de recherche et en facilitant l'optimisation des stocks. Pour autant, ils peuvent également être porteurs d'effets potentiellement anticoncurrentiels. En effet, dans un contexte d'interactions stratégiques, ils pourraient faciliter la collusion et servir de support à la réalisation d'ententes. Par ailleurs, il pourrait y avoir des interdépendances entre les algorithmes et le pouvoir de marché des entreprises les utilisant. Cela peut aboutir à la création de barrières additionnelles à l'entrée des marchés. »

Les algorithmes, sources d'opportunités mais aussi de risques concurrentiels

Constamment utilisés dans l'économie numérique, les algorithmes sont de plus en plus structurants et sophistiqués. Ils permettent notamment, dans le cadre des services numériques, l'utilisation de fonctionnalités en temps réel, par exemple, à des fins de classement ou de comparaison ou encore de fixation dynamique des prix.

Par ailleurs, dans certains secteurs, l'utilisation des algorithmes pourrait réduire la nécessité d'une intervention humaine. Plus particulièrement, le degré d'automatisation très élevé et la

L'UTILISATION CROISSANTE DES ALGORITHMES PAR LES ENTREPRISES FAIT AUJOURD'HUI DÉBAT QUANT À LEURS EFFETS SUR LE FONCTIONNEMENT CONCURRENTIEL DES MARCHÉS ET, PLUS LARGEMENT, SUR LA SOCIÉTÉ.

Saisie par un annonceur, l'Autorité a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de Google. Elle lui a demandé de clarifier les règles de sa régie publicitaire afin de les rendre plus précises, intelligibles et de garantir leur application dans des conditions non-discriminatoires.



PUBLICITÉ EN LIGNE

DES MESURES D'URGENCE CONTRE GOOGLE

Une position dominante qui implique de respecter certaines obligations

Estimant que Google avait brutalement suspendu certains de ses comptes, à compter de janvier 2018, et avait ensuite refusé la plupart des annonces qu'elle souhaitait diffuser pour promouvoir ses services, Amadeus (qui propose le service de renseignements téléphoniques 118 001) a saisi l'Autorité au fond et a demandé accessoirement le prononcé de mesures d'urgence.

Si Google est libre de définir sa politique de contenus admis sur Google Ads, notamment pour protéger les consommateurs, il est en revanche important – compte tenu de sa position incontournable sur le marché (90 % des recherches effectuées en France) – que la mise en œuvre de ces règles s'effectue dans des conditions objectives et transparentes et qu'elle ne conduise pas à des discriminations au détriment de certains acteurs.

Google doit clarifier les règles de sa régie publicitaire

En l'état de l'instruction du dossier, l'Autorité a estimé que les pratiques dénoncées étaient susceptibles de caractériser une rupture brutale des relations commerciales dans des conditions qui ne sont ni objectives ni transparentes et potentiellement discriminatoires : suspension des comptes sans avertissement, absence de mention claire des manquements reprochés, diffusion d'annonces

identiques maintenues au bénéfice d'annonceurs concurrents. Ces pratiques ont brutalement et profondément affecté le volume d'appels, le chiffre d'affaires (en baisse de 90 % entre 2017 et 2018) et la profitabilité d'Amadeus.

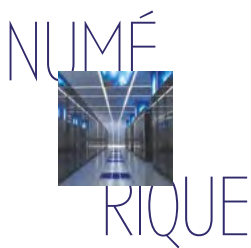
Compte tenu des effets très significatifs sur l'activité d'Amadeus, l'Autorité a prononcé des mesures d'urgence afin d'obtenir de Google :

- qu'elle clarifie les Règles de Google Ads qu'elle entend appliquer aux services payants de renseignements par voie électronique ;
- qu'elle réexamine la situation d'Amadeus au regard de ces nouvelles règles ;
- qu'elle mette en place une procédure de suspension de compte des annonceurs prévoyant un avertissement formel et un préavis suffisant ;
- qu'elle forme son personnel commercial sur le contenu de ces nouvelles règles.

L'auto-saisine en matière de mesure conservatoire

Si jusqu'ici l'Autorité devait nécessairement être saisie par les parties d'une demande de mesure conservatoire, dorénavant, la Directive ECN+ prévoit qu'elle pourra imposer des mesures provisoires d'urgence d'office.

Décision 19-MC-01 du 31 janvier 2019



Pour la première fois, l'Autorité a examiné le rapprochement de deux plateformes en ligne. Au terme d'un examen approfondi, elle a pu autoriser, sans conditions, l'acquisition de Logic-Immo.com par SeLoger.com. À l'occasion de cette opération, l'Autorité a développé une approche innovante qui pourrait être réutilisée dans le cadre de l'examen de prochaines opérations de concentrations, notamment dans le secteur du numérique.

ANNONCES IMMOBILIÈRES EN LIGNE

LOGIC-IMMO ET SELOGER : RAPPROCHEMENT DE DEUX PLATEFORMES NUMÉRIQUES

Une première en matière de contrôle des concentrations

Le 24 juillet 2017, le groupe allemand Axel Springer, notamment propriétaire du portail immobilier en ligne SeLoger.com, a notifié à l'Autorité son projet d'acquisition de la société française Concept Multimédia, elle-même éditrice du portail Logic-Immo.com et des magazines de petites annonces immobilières *Logic-Immo* et *Lux Résidence*.

L'Autorité était conduite, pour la première fois, à se prononcer sur une concentration impliquant deux plateformes en ligne d'une taille conséquente, toutes deux



spécialisées dans la diffusion d'annonces immobilières pour le compte des professionnels de l'immobilier et à destination des internautes.

Une méthodologie et une approche inédites

L'analyse de l'Autorité s'est appuyée sur une large consultation de l'ensemble des professionnels du secteur (portails, agences immobilières, fédérations), sur l'analyse de nombreux documents internes des parties, de plusieurs études économiques et, pour la première fois et de façon novatrice, sur les résultats d'un questionnaire en ligne administré par l'Autorité auprès de plus de 30 000 agences immobilières.

Si l'analyse a évalué la capacité des concurrents actuels de SeLoger et Logic-Immo, comme Le Bon Coin, à animer la concurrence sur la nouvelle entité, elle a également porté sur le contre-pouvoir exercé par la concurrence potentielle exercée en particulier par les grands acteurs mondiaux de l'économie numérique. L'Autorité a en effet examiné en détail l'impact que pourrait avoir le



développement ou l'entrée des GAFAs, et notamment Facebook avec sa plateforme « Marketplace », sur le marché des petites annonces immobilières en France. Elle a notamment pris en compte à cet égard les caractéristiques du marché qui peuvent rendre difficile de telles entrées en France à court terme (cf. réglementation spécifique). En revanche, elle a considéré le portail Bien'ici, créé à l'initiative des professionnels de l'immobilier et offrant de nouveaux services, comme un nouvel entrant crédible et a noté le poids du « Bon coin » sur le marché.



Feu vert sans conditions

À l'issue de son examen, l'Autorité a finalement considéré que l'opération ne portait pas significativement atteinte à la concurrence.

Tout d'abord, elle a considéré que l'opération ne devrait pas inciter la nouvelle entité à augmenter ses prix, les agences immobilières ayant alors dans ce cas la faculté de se reporter en très grande majorité vers les autres portails, au premier rang desquels Le Bon Coin. Ce dernier demeurera, à l'issue de l'opération, le premier acteur du marché en termes d'audience et sera susceptible d'exercer une pression concurrentielle croissante, notamment en raison de son acquisition récente du portail spécialisé AVendreALouer.

Deuxièmement, l'Autorité a estimé que le risque d'élimination significative de la concurrence résultant de la mise en place d'une offre de services couplés entre les deux portails n'avait pu être démontré. Si une telle offre peut entraîner une baisse du nombre d'annonces et du chiffre d'affaires des concurrents de la

30 000

nouvelle entité, elle a considéré que cette réduction demeurerait limitée et ne serait pas aggravée sur le long terme.

agences immobilières ont été sollicitées par l'Autorité via un questionnaire en ligne.

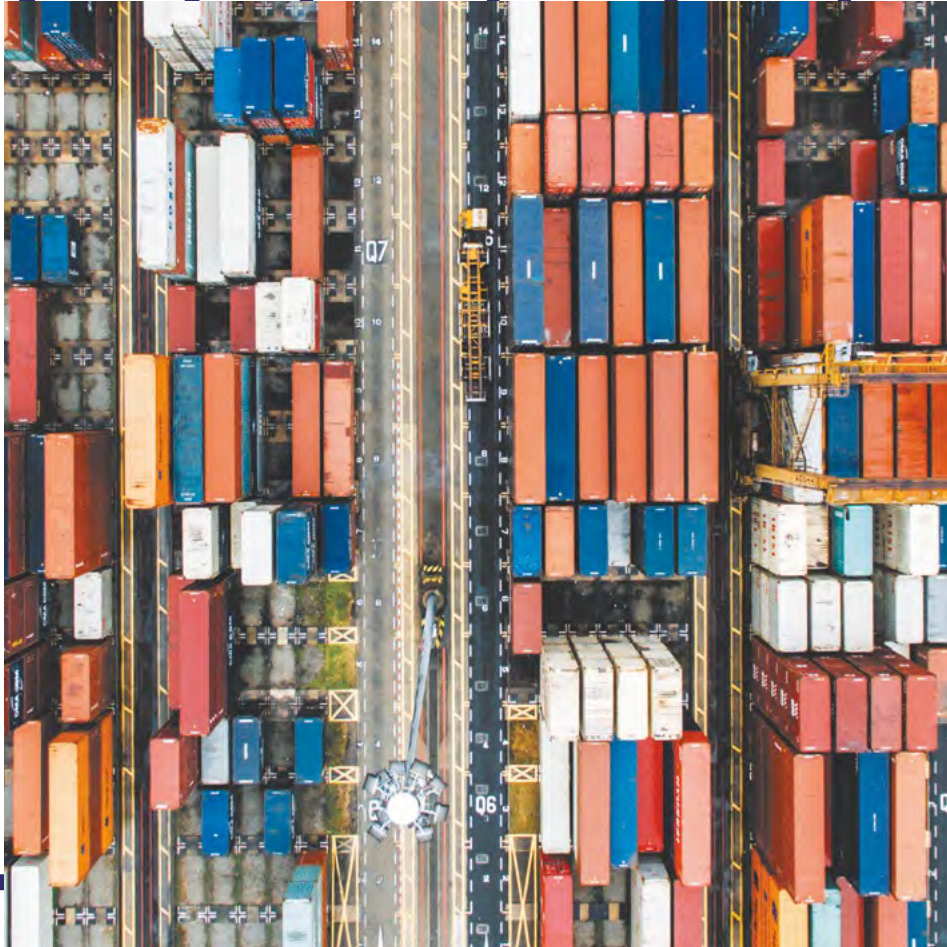
Troisièmement, le risque que la nouvelle entité et le groupe Le Bon Coin qui, jusque-là, ne coordonnaient pas leur comportements, soient incités à le faire en créant ou renforçant une position dominante collective, a également pu être écarté dans la mesure où la condition de détection, un des trois critères nécessaires pour identifier un tel effet, n'est pas remplie. En effet, il faut un degré suffisant de transparence du marché permettant à chaque oligopoleur de connaître le comportement de chacun des autres membres, afin de s'assurer qu'aucun ne s'en écarte (condition de détection). Or en l'espèce, si certains prix de publication des annonces immobilières en ligne sont publics, les grilles tarifaires publiques des portails ne sont appliquées qu'à une certaine catégorie de clients, l'usage dans le secteur consistant plutôt à différencier les tarifs, en fonction de négociations de gré-à-gré, lesquelles sont susceptibles de conduire à des taux de remises significatifs.

L'Autorité a estimé que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés, et pouvait donc être autorisée sans conditions.

■■■■■ **Décision 18-DCC-18 du 1^{er} février 2018**



OUTRE



MER

Saisie par le ministre de l'Économie, l'Autorité a analysé l'évolution des prix sur les marchés des produits de grande consommation en Outre-mer depuis son précédent avis en 2009, et les causes susceptibles d'expliquer le maintien d'un différentiel de prix significatif et persistant par rapport aux marchés métropolitains. Son évaluation a également porté sur la commercialisation des produits dits « de dégageant » (principalement de la viande importée bon marché) ainsi que sur le transport maritime et les services portuaires, dont le coût a un impact non négligeable sur les prix de revente des marchés de détail.

PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION EN OUTRE-MER

UN ÉTAT DES LIEUX PRÉCIS SUR LES ÉCARTS DE PRIX AVEC LA MÉTROPOLE

L'observation des niveaux de prix dans ces territoires le montre : les écarts restent persistants et significatifs avec ceux pratiqués en métropole, au détriment du pouvoir d'achat des ménages, de la compétitivité des entreprises et de la croissance dans les territoires ultramarins. À titre d'exemple, l'INSEE relevait en 2015 des prix supérieurs de 12,5 % en Guadeloupe, 12,3 % en Martinique, 11,6 % en Guyane, et 7,1 % à La Réunion.

En 2009, l'Autorité avait rendu un avis sur les produits de grande consommation en Outre-mer, qui formulait un certain nombre de recommandations. Avec ce nouvel avis, elle réévalue la situation concurrentielle dans ces secteurs,

en prenant notamment en compte l'impact des dispositifs mis en place durant les 10 ans écoulés. L'Autorité a plus particulièrement examiné les huit questions suivantes :

Les écarts de prix s'expliquent-ils par des marges élevées ?

Si certains niveaux de marge ou de rentabilité peuvent apparaître supérieurs à ceux constatés en moyenne en métropole, le poids de chacun des opérateurs pris isolément est trop faible pour expliquer que ces marges puissent être responsables de l'essentiel des différentiels de prix. Cependant, l'accumulation des marges des acteurs des produits de grande consommation a en revanche un impact plus important.

questionnaires et auditions
des principaux acteurs
du secteur des produits
de grande consommation
en Outre-mer.

Les frais d'approche (frais ajoutés au prix d'achat tels que les droits de douanes, frais de livraison...) représentent 16 % du coût total d'un distributeur. Répercutés par les distributeurs dans le prix final au consommateur, ils expliquent en moyenne une grande partie des écarts de prix avec la métropole.



Le dispositif de l'octroi de mer peut-il être amélioré ?

L'octroi de mer est une taxe applicable à la plupart des produits importés dans les régions d'Outre-mer, perçue par les collectivités et initialement conçue pour protéger la production locale. Le débat sur son renouvellement pourrait être l'occasion d'en clarifier les objectifs. L'Autorité recommande de simplifier et rendre cohérente entre territoires proches la grille des taux d'octroi de mer, de réexaminer les taux applicables aux produits importés pour lesquels il n'y a pas d'équivalent dans la production locale et de simplifier le système d'exonération des intrants.

Le degré de concentration dans la distribution de détail appelle-t-il des mesures ?

Les territoires d'Outre-mer sont des marchés étroits du fait de leurs caractéristiques géographiques, et dominés par quelques enseignes. Les nouveaux entrants sont découragés de s'y implanter. Certes, il existe un outil spécifique, l'injonction structurelle, qui peut permettre d'agir sur la structure de marché pour rétablir une concurrence effective, mais ses conditions d'application, trop restrictives, devraient être assouplies.

Le Bouclier-Qualité-Prix (BQP) doit-il évoluer ?

Le BQP est un dispositif fondé sur un « panier » de produits de consommation courante vendus à un prix modéré, élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (transporteurs, importateurs, producteurs, industriels, distributeurs...). En place depuis 2013, cette liste de produits, négociée chaque année, fait l'objet d'un prix global maximum fixé par arrêté préfectoral, les commerçants étant libres de proposer un prix inférieur pour faire jouer la concurrence. L'Autorité constate que ce dispositif se heurte à des difficultés de mise en œuvre. Elle recommande d'anticiper les négociations, de renforcer la participation de tous les acteurs économiques et de créer un comparateur de prix des produits figurants dans la liste du BQP afin d'améliorer sa visibilité et son utilité pour le consommateur.

Quel bilan pour l'interdiction des droits exclusifs d'importation ?

L'interdiction des accords exclusifs d'importation, introduite par la loi Lurel en 2012, a donné lieu à plusieurs procédures mises en œuvre par l'Autorité. Elle a permis d'instaurer davantage de fluidité dans les relations entre grossistes-importateurs et fournisseurs.

L'Autorité constate qu'une part non-négligeable des groupes de distribution ultramarins intégrés sont également présents en tant que grossistes-importateurs sur le marché de la vente en gros et sont susceptibles de privilégier leurs magasins en termes de prix, d'animation commerciale ou de promotions. Elle recommande d'introduire une interdiction, pour un acteur intégré disposant d'une exclusivité de fait vis-à-vis d'un fournisseur, de toute discrimination de ses clients distributeurs tiers par rapport au distributeurs au sein de son groupe.

Le fret et les services portuaires représentent-ils une partie importante de l'écart des prix ?

Le transport maritime de marchandises représente la quasi-totalité (> 95 %) des échanges de produits de grande consommation entre la métropole et les DROM. Dans ce contexte, les ports constituent le principal, voire l'unique point d'entrée de ces territoires.

Si en moyenne, les coûts liés au transport maritime et aux services portuaires (fret, carburant, manutention, etc.) représentent une part limitée (moins de 10 %) du coût d'achat des produits importés, l'Autorité constate qu'ils ont

davantage d'incidence sur les prix des produits à faible valeur ajoutée (tels que les produits de première nécessité).

La production locale est-elle compétitive par rapport aux produits importés, dont les produits dits « de dégagement » ?

La production locale reste globalement peu compétitive par rapport aux produits importés, et cela en dépit des coûts d'approche et de la fiscalité spécifique aux DROM. La principale raison est l'étroitesse des marchés ultramarins et le nombre élevé d'exploitations, qui empêchent de réaliser des économies d'échelle.

Depuis quelques années, on constate le développement d'importations de produits alimentaires dits de « dégagement » (lait, volaille, porc et bœuf surgelés notamment) commercialisés à des prix inférieurs à ceux pratiqués en France hexagonale. Le recours à ces produits permet de répondre à une demande de produits à des prix accessibles au plus grand nombre et en particulier aux ménages les plus modestes.

Par conséquent, ces produits permettent de compléter la gamme disponible, principalement de viande fraîche produite localement, et ne peuvent en l'état pas être considérés comme concurrents des produits issus de la production locale, comme en témoigne notamment leur différence en termes de prix et de mode de fabrication.

Dans ce contexte, l'Autorité recommande de poursuivre une structuration efficace des filières et d'encourager la différenciation des produits locaux grâce à des signes de qualité.

Des mesures pour permettre au commerce en ligne de se développer dans les DROM

Malgré les opportunités qu'il présente, le commerce en ligne en Outre-mer souffre d'un retard de développement. Les coûts de livraison représentant un obstacle important, l'Autorité recommande, pour encourager l'envoi groupé de colis, d'adapter la réglementation pour permettre une seule formalité douanière. Elle préconise également de renforcer les contrôles sur le respect de l'obligation de ne faire supporter aucun frais aux consommateurs ultramarins au titre de la garantie légale

de conformité. L'octroi de mer engendrant une grande complexité, un manque de transparence et ayant un impact sur les prix, elle recommande d'étudier la possibilité, pour les produits vendus en e-commerce BtoC, d'adopter un octroi de mer à taux réduit et unique et d'exclure les frais de transport de son assiette. Il lui paraît enfin utile d'adopter une réglementation obligeant à afficher de manière visible une information du consommateur sur les « taxes et octroi de mer » ainsi qu'une réglementation transposant les interdictions du règlement européen relatif au blocage géographique (geoblocking) aux situations impliquant un consommateur des DROM et un site basé en métropole.

Avis 19-A-12



Constatant de forts écarts de prix avec la métropole, l'Autorité a rendu un avis au Gouvernement dans lequel elle formule de nombreuses recommandations.



MATÉRIAUX À LA RÉUNION ET À MAYOTTE

DES RECOMMANDATIONS POUR FAIRE BAISSER LES PRIX DE LA CONSTRUCTION

Le contexte

Dans le cadre de la lutte contre la vie chère, le ministre de l'Économie et des Finances a saisi l'Autorité d'une demande d'avis concernant la situation concurrentielle sur les marchés de matériaux de construction à La Réunion et à Mayotte.

Cette demande d'avis intervient dans un contexte de crise du logement aiguë en Outre-mer qui génère de grandes difficultés d'ordre social. En raison de leur forte dynamique démographique, La Réunion et plus encore Mayotte connaissent une demande croissante de logements sociaux et intermédiaires. L'efficacité de la politique du logement est, de ce fait, dépendante d'une maîtrise des coûts dans ce secteur, au risque d'être dans l'incapacité de financer les nouveaux logements nécessaires. Dans son avis, l'Autorité propose des solutions visant à réduire le coût de la construction des logements sociaux ainsi

que des ouvrages d'art publics, qui sont très consommateurs de matériaux de construction (comme la route du littoral à La Réunion par exemple).

Des surcoûts importants

Le constat est préoccupant : les prix des matériaux de construction, tels que le ciment, les granulats, l'enduit de façade, le bois de charpente, les tôles de toiture ou les carreaux de céramique, sont plus élevés de 39% à La Réunion et de 35% à Mayotte par rapport à la métropole. Ces prix élevés ont un impact économique important, dans la mesure

UN CONSTAT PRÉOCCUPANT : LE PRIX DES MATÉRIAUX PLUS ÉLEVÉS DE 39 % À LA RÉUNION ET DE 35 % À MAYOTTE PAR RAPPORT À LA MÉTROPOLE.

où les matériaux de construction représentent près du tiers du coût de la construction d'un logement dans ces territoires. En réduisant leur niveau à celui de la métropole, ce coût baisserait donc de 12% en moyenne. La question apparaît donc cruciale dans un contexte de crise du logement et de forte croissance démographique dans ces territoires.

Les raisons qui expliquent ces différences de prix

Dans les départements et régions d'Outre-mer, la petite taille des marchés et leur éloignement des principales sources d'approvisionnement sont des obstacles naturels à l'obtention de prix comparables à ceux observés en métropole. Cependant, ces spécificités ne suffisent pas à expliquer, à elles seules, l'importance des écarts de prix constatés. D'autres éléments peuvent l'expliquer comme le transport

(une grande majorité des matériaux étant importée) et les difficultés de stockage (rareté du foncier), la réglementation applicable à la construction (normes inadaptées aux spécificités Outre-mer) et le degré élevé de concentration de certains marchés (présence d'oligopoles composés d'acteurs très intégrés).

Les recommandations

Simplifier la normalisation et la certification

- **En adaptant les normes aux contraintes locales.** L'Autorité propose d'analyser tant l'opportunité « ultramarine » d'une norme ou d'une réglementation que son efficacité au regard des particularités des îles de La Réunion et de Mayotte. Au terme de cette analyse, il s'agira de décider de la conserver, de la modifier ou de la supprimer.
- **En facilitant la certification par équivalence et la certification sur place.** L'Autorité suggère de mettre en place un système de certification par équivalence, sur le modèle d'un tableau de correspondance entre produits de normes CE et produits étrangers réputés de qualité équivalente. Cette solution présente l'avantage de réduire les coûts de fabrication et de transport et facilite le recours aux importations dans l'environnement régional proche. De la même façon, l'Autorité souhaite que soit permise la certification sur

place des matériaux par l'implantation d'antennes locales de bureaux de certification nationaux et l'accréditation de structures locales capables de réaliser des tests de performance.

L'Autorité a formulé un certain nombre de propositions pour agir sur différents leviers.

Agir sur la structure du marché

- **En faisant entrer de nouveaux acteurs.** La capacité ou l'incapacité d'un marché à accueillir de nouveaux entrants joue un rôle essentiel dans la formation des prix, comme l'illustrent les marchés du ciment à Mayotte et à La Réunion, et celui du bois à La Réunion, dans lesquels l'arrivée d'importateurs a conduit à une baisse des prix. De telles évolutions de marché doivent être encouragées.
- **En mutualisant les espaces de stockage et d'achat de matériaux.** L'Autorité recommande d'engager le développement de structures de mutualisation des achats de matériaux de construction et de centre de stockage départementaux.
- **En mettant en place une filière d'importation directe de ciment depuis l'île Maurice.** L'Autorité préconise de mettre à l'étude le développement d'une filière d'importation en provenance de l'île Maurice, en se concentrant dans un premier temps sur le ciment, matière essentielle au secteur de la construction, sous réserve du respect des normes

européennes ou de normes équivalentes.

- **En favorisant le développement des filières locales de matériaux.**

Le développement des filières locales pour la production des matériaux de construction permettrait de limiter l'importation, facteur important de surcoût, et accompagnerait la naissance de filières, créatrices d'emplois et de savoir-faire locaux. À cet égard, les isolants biosourcés (faisant usage de matériaux issus de la biomasse comme le bois) et les briques de terre compressées mahoraises apparaissent comme prometteurs.

Favoriser une meilleure information sur la formation des prix.

Il apparaît indispensable d'améliorer la connaissance des marchés par les pouvoirs publics, notamment les différents prix de gros et de détail pratiqués et le niveau des marges. Pour cela, l'obligation de publication des comptes sociaux des acteurs doit être une priorité. Pour les éléments plus détaillés, couverts par le secret des affaires, il pourrait être envisagé une séparation fonctionnelle entre les services techniques et les membres de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) eux-mêmes, qui n'auraient accès qu'à des données agrégées.

■ Avis 18-A-09 du 3 octobre 2018





L'Autorité accorde une importance particulière à sa mission de protection de la concurrence en Outre-mer et y consacre une part conséquente de son activité. Strictement interdits depuis 2013, les accords exclusifs d'importations ont un impact négatif sur le pouvoir d'achat des populations ultramarines et l'Autorité s'attache donc à les sanctionner. Retour sur les dernières actions en la matière, dont le but est de revitaliser la concurrence en amont pour favoriser la baisse des prix de détail.

DISTRIBUTION DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION EN OUTRE-MER

LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIVITÉS D'IMPORTATION

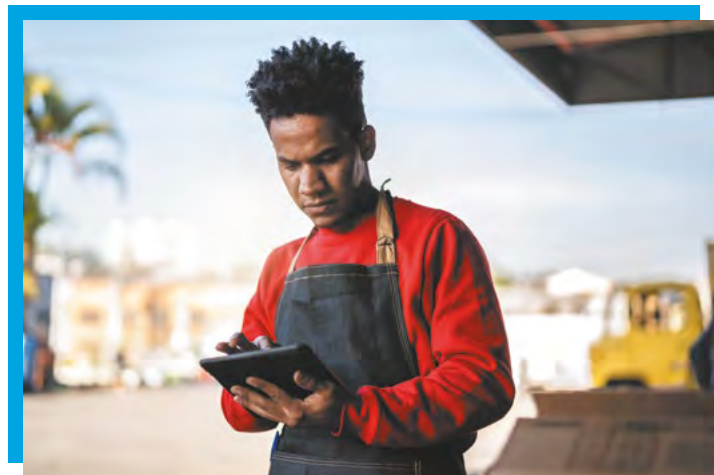
WALLIS-ET-FUTUNA

Sanction du grossiste General Import pour des accords exclusifs d'importation de produits de grande consommation

En 2018, l'Autorité a sanctionné le grossiste-importateur General Import et sa maison-mère pour avoir maintenu des accords exclusifs d'importation après l'entrée en vigueur de la loi Lurel, qui interdit ce type d'accords depuis mars 2013.

Les fournisseurs et produits concernés étaient Sun Rice (riz), Heinz (conserves Pacific Corned Beef et produits Golden Circle : boissons, sodas, jus de fruits et conserves de fruits), Campbell Arnott's (biscuits), Chelsea (sucre) et Anchor (lait en poudre).

Ces pratiques ont entravé le développement d'importateurs-grossistes concurrents et réduit la concurrence entre grossistes que les détaillants étaient en droit d'attendre pour leur approvisionnement.



Cette situation a favorisé la hausse du prix de nombreux produits alimentaires de base pour les consommateurs de Wallis-et-Futuna, dont le pouvoir d'achat est beaucoup plus faible qu'en métropole.

L'Autorité a prononcé une sanction de 250 000 euros (30 millions de francs pacifique) à l'encontre de General Import et de sa maison-mère ADLP Holding.

Elle leur a, par ailleurs, enjoint d'informer par courrier chacun des fournisseurs concernés par les exclusivités prohibées de la décision rendue.

■■■■■ [Décision 18-D-21 du 8 octobre 2018](#)



RÉUNION – ANTILLES – GUYANE

Sanction de trois entreprises pour avoir maintenu des exclusivités d'importation pour les pièges à termites

L'Autorité a sanctionné trois entreprises pour avoir maintenu des accords comportant des droits exclusifs d'importation pour des pièges à termites après l'entrée en vigueur de la loi Lurel.

Situées en zone intertropicale, les collectivités d'Outre-mer sont des terrains particulièrement favorables au développement des termites. Afin de lutter contre ce fléau, le cadre législatif et réglementaire impose des mesures strictes de protection des bâtiments. Pour ce faire, les acquéreurs et propriétaires peuvent recourir à différentes méthodes d'éradication préventives ou curatives telles que des pièges à appât imbibés de biocide. Le groupe Dow Agrosociences commercialise sous la marque « Senti Tech™ » le seul piège à appât à base de biocide dont l'efficacité est actuellement certifiée en Outre-mer. Ces pièges sont importés dans chacun des territoires concernés par un importateur-grossiste

unique qui les commercialise auprès des sociétés spécialisées dans la lutte anti-termites.

Au terme d'une instruction menée à la suite d'une enquête de la DGCCRF, l'Autorité a constaté que Dow Agrosociences avait maintenu des clauses d'importation exclusive dans ses contrats avec la société Emeraude à La Réunion et la société CTC aux Antilles et en Guyane.

L'Autorité a par conséquent prononcé une sanction de 60 000 euros à l'encontre de Dow Agrosociences, de 10 000 euros à l'encontre d'Emeraude et 5 000 euros à l'encontre de CTC. Par ailleurs, elle a enjoint au groupe Dow Agrosociences de supprimer de ses contrats, pour les deux ans à venir, toute disposition instaurant une exclusivité d'importation et d'en informer, dans les deux mois, par courrier, l'ensemble des sociétés utilisatrices des produits « Senti Tech™ ».

Décision 18-D-03 du 20 février 2018

Retrouvez le bilan de 10 ans d'action en Outre-mer en page 94.

10 ANS

LA CHERTÉ DE LA VIE EN OUTRE-MER EST UNE PRÉOCCUPATION MAJEURE DE L'AUTORITÉ ET SON ACTION S'EST CONCENTRÉE CES 10 DERNIÈRES ANNÉES SUR LES POSTES DE DÉPENSES LES PLUS SENSIBLES AU REGARD DU POUVOIR D'ACHAT DES POPULATIONS ULTRAMARINES : PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE, CARBURANT, DÉPENSES DE TÉLÉPHONIE ET INTERNET, LOGEMENT (MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION).

PRÉSERVATION DU POUVOIR D'ACHAT, RÉDUCTION DES ÉCARTS DE PRIX AVEC LA MÉTROPOLE, MAINTIEN D'UNE OFFRE DIVERSIFIÉE : L'AUTORITÉ AGIT À LA FOIS SUR LA STRUCTURE DU MARCHÉ POUR EMPÊCHER LA CONSTITUTION DE MONOPOLES (CONTRÔLE DES FUSIONS ET RACHATS) ET SUR LES COMPORTEMENTS, EN SANCTIONNANT LES ENTENTES, LES ABUS DE POSITION DOMINANTE ET LES EXCLUSIVITÉS D'IMPORTATION.

DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS CONSULTATIVES, ELLE MET ÉGALEMENT RÉGULIÈREMENT SON EXPERTISE AU SERVICE DES POUVOIRS PUBLICS EN ÉTABLISSANT DES DIAGNOSTICS APPROFONDIS ET EN FORMULANT DES RECOMMANDATIONS. TOUR D'HORIZON.

D'ACTION EN

OUTRE-MER



TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le passage à l'économie numérique et la démocratisation des nouvelles technologies sont des enjeux majeurs pour l'Outre-mer. Le désenclavement est un levier important pour booster l'économie régionale. Il faut pour cela qu'Internet et la téléphonie soient accessibles et utilisables dans de bonnes conditions. L'Autorité veille ainsi à ce que les opérateurs historiques n'abusent pas de leur position privilégiée pour entraver l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché, pour dégrader la qualité des prestations et pour augmenter le prix de leurs abonnements.

Permettre le développement d'opérateurs alternatifs

Discriminations tarifaires entre consommateurs selon leur opérateur, prix de gros excessifs, qualité dégradée des prestations de service (assistance téléphonique, câbles sous-marins de liaison avec la métropole)... L'Autorité a,

à de multiples reprises, sanctionné l'opérateur historique en place pour avoir freiné le développement d'opérateurs plus petits ou de nouveaux entrants.

Elle a par exemple sanctionné France Télécom en 2009 à hauteur de 27,6 millions d'euros pour avoir entravé abusivement le développement de nouveaux opérateurs concurrents sur les marchés de la téléphonie fixe et de l'accès à Internet dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion ([décision 09-D-24 du 28 juillet 2009](#)). Orange et sa filiale Orange Caraïbe ont été sanctionnées à hauteur de 63 millions d'euros notamment pour des pratiques anticoncurrentielles sur le marché de la téléphonie mobile dans la zone Antilles-Guyane ([décision 09-D-36 du 9 décembre 2009](#)).

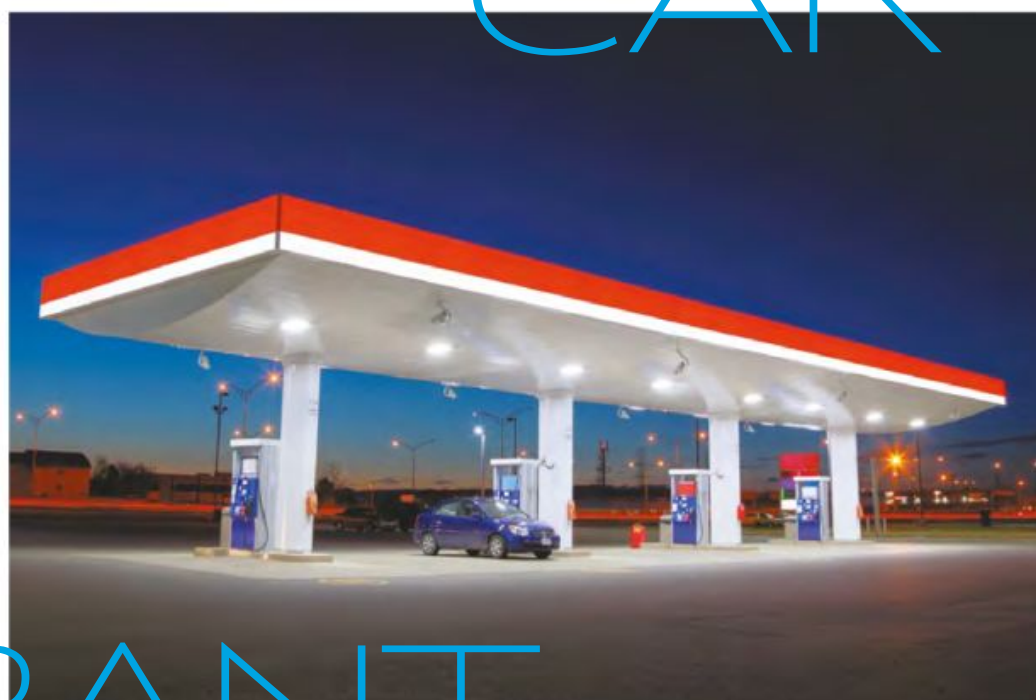
SFR et sa filiale réunionnaise SRR ont été condamnées en 2014 à une sanction de près de 46 millions d'euros pour avoir mis en place une différenciation tarifaire abusive à La Réunion et à Mayotte, entre les appels mobiles passés vers d'autres clients du réseau de SRR et ceux, tarifés plus chers, émis vers les réseaux de ses concurrents sur le marché à destination des particuliers. L'opérateur a également été sanctionné en 2017 pour les mêmes pratiques sur le marché des entreprises ([décisions 14-D-05 du 13 juin 2014 et 15-D-17 du 30 novembre 2015](#)).

Améliorer la qualité de service

L'Autorité a également mis en œuvre en 2009 une procédure d'engagements qui a conduit France Télécom à améliorer rapidement la qualité de service auprès des internautes des Caraïbes et de La Réunion : mise en place d'une assistance téléphonique avec des horaires adaptés, et présence d'interlocuteurs sur place pour répondre aux demandes des opérateurs tiers ([décision 09-D-11 du 18 mars 2009](#)).

Surveiller l'impact des rapprochement d'opérateurs et empêcher les hausses de prix

Dans le cadre du rachat de SFR par Numericable en 2014, l'Autorité a exigé que Numericable se sépare des activités de téléphonie mobile d'Outremer Télécom (Only), compte tenu des très fortes parts de marché qu'il aurait acquises (66 % sur La Réunion et 90 % à Mayotte - [décision 14-DCC-160 du 30 octobre 2014](#)). Compte tenu des pratiques mises en œuvre par le groupe Altice/Numericable vis-à-vis d'Outremer Télécom (OMT) avant sa cession, elle l'a sanctionné en 2016 à hauteur de 15 millions d'euros pour le non-respect de ses engagements ([décision 16-D-07 du 19 avril 2016](#)). ■■■■



CARBURANT

Parmi les éléments déclencheurs de la crise contre la vie chère, figure le prix des carburants. Il s'agit en effet d'un poste de dépense conséquent pour les particuliers et les professionnels (pêcheurs, transporteurs). Afin de remédier au manque de transparence et à la dérive des prix de détail, l'Autorité a formulé des recommandations qui ont abouti à des mesures concrètes de la part du Gouvernement. Par ailleurs, elle exerce en parallèle un contrôle vigilant pour prévenir les effets négatifs pouvant découler du rachat des infrastructures de transport et de stockage aux Antilles mais aussi à La Réunion.

Des recommandations pour améliorer la régulation des prix

Dans les DOM, l'approvisionnement en carburants se fait au travers de mécanismes de monopole : monopole de l'achat, du fret, du raffinage et du stockage aux Antilles et en Guyane; monopole seulement du fret et du stockage à La Réunion. Saisie en 2009 de la situation par le Secrétaire d'Etat à l'Outre-mer, l'Autorité a constaté l'échec de la régulation des prix de détail. Elle a, d'une part, recommandé un renforcement de la régulation amont, dans le but de mieux encadrer les monopoles et garantir *in fine* des approvisionnements au meilleur prix et, d'autre part, de revoir le plafonnement des prix de détail en laissant au préfet la possibilité de les contrôler en cas de fonctionnement anormal du marché [avis 09-A-21 du 24 juin 2009].

En 2010 puis en 2013, elle a examiné et accueilli favorablement plusieurs projets de décret, estimant qu'ils rejoignaient ses préconisations et que la transparence du fonctionnement de la filière et les conditions de la régulation s'en trouveraient améliorées [avis 10-A-03 du 3 février 2010, 10-A-16 du 28 juillet 2010 et avis 13-A-21 du 27 novembre 2013].

Un contrôle vigilant sur le rachat des infrastructures de stockage et de transport

L'Autorité a conditionné en 2015 à des engagements les autorisations de rachat de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) puis de de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (« SRPP ») par le groupe Rubis. Rubis s'est notamment engagé à garantir à ses concurrents un accès pérenne et non-discriminatoire aux infrastructures de stockage, de transport ou à certaines prestations.

Plus spécifiquement en qui concerne la SARA :

- à ne pas augmenter les coûts d'approvisionnement de la SARA (afin de prévenir une augmentation des prix de vente des produits pétroliers à tous les stades de la distribution)
- d'approvisionner tout tiers en carburants et GPL à des conditions transparentes et non discriminatoires.

[décision 15-DCC-54 du 13 mai 2015 et 15-DCC-104 du 30 juillet 2015].

BTP



BTP

Les prix des matériaux de construction sont en moyenne 39 % plus élevés à La Réunion par rapport à la métropole et 35 % plus élevés à Mayotte, soit une différence bien plus importante que celle constatée pour le niveau général des prix (+ 7 %).

La question est cruciale, dans un contexte de crise du logement et d'accroissement démographique dans les territoires ultramarins. L'Autorité agit sur plusieurs fronts : elle a rendu en 2018 un avis cadre qui formule des recommandations permettant de répondre à des dysfonctionnements structurels et elle sanctionne par ailleurs régulièrement le comportement d'acteurs conduisant à un renchérissement du coût des matériaux.

Des recommandations pour faire baisser les prix des matériaux de construction à La Réunion et Mayotte

Constatant de forts écarts de prix avec la métropole, l'Autorité a rendu un avis au Gouvernement dans lequel elle a formulé plusieurs recommandations visant à améliorer la situation. Elles s'articulent autour de 3 axes :

- simplifier la normalisation et la certification en adaptant les normes aux contraintes locales et en facilitant la certification par équivalence et la certification sur place ;
- agir sur la structure du marché en faisant entrer de nouveaux acteurs ainsi qu'en renforçant les petits opérateurs, en mutualisant les espaces de stockage et d'achat de matériaux, en mettant en place une filière d'importation directe de ciment depuis l'île Maurice et en favorisant le développement des filières locales de matériaux ;
- favoriser une meilleure information sur la formation des prix en améliorant la transparence sur les coûts et en développant l'information statistique [avis 18-A-09 du 3 octobre 2018].

La répression des ententes

L'Autorité a infligé une amende de plus de 380 000 euros à plusieurs entreprises dans le secteur des travaux publics à Saint-Pierre-et-Miquelon pour avoir mis en place des ententes qui ont faussé, voire supprimé, la concurrence tant en amont, dans la production des agrégats, qu'en aval dans l'attribution des marchés de travaux publics [décision 12-D-06 du 26 janvier 2012].

Plusieurs entreprises ont également été sanctionnées à hauteur de 5 millions d'euros pour s'être entendues dans les secteurs des treillis soudés et des armatures métalliques utilisés par les entreprises de BTP à La Réunion. Ces pratiques ont affecté l'ensemble des activités de travaux publics à La Réunion et notamment le chantier de la route des Tamarins [décision 16-D-09 du 12 mai 2016].



GRANDE DISTRIBUTION

Les prix des produits de consommation courante en Outre-mer sont significativement plus élevés qu'en métropole. Les coûts de transport et le niveau des taxes ne suffisent pas à expliquer la situation qui résulte aussi de pratiques de certains opérateurs : les exclusivités d'importation.

Par ailleurs, afin de préserver le fonctionnement de la concurrence sur un territoire où la concentration est déjà élevée, la loi a étendu la capacité d'intervention de l'Autorité afin de lui permettre de contrôler de plus petites opérations.

Une lutte active contre les importations exclusives

Les exclusivités liant les fabricants et importateurs ont été, pendant des décennies, extrêmement répandues en Outre-mer. Ce type de contrat empêche les distributeurs de faire jouer la concurrence entre grossiste-importateurs et a donc tendance à favoriser le maintien de prix élevés. C'est pourquoi depuis mars 2013, la loi Lurel a interdit ces pratiques. L'Autorité est intervenue à plusieurs reprises pour les faire cesser et, dans certains cas, les sanctionner :

- En 2015, elle obtient de plusieurs gros industriels métropolitains (Bolton Solitaire, Danone, Johnson & Johnson Santé et Beauté France et Pernod-Ricard) qu'ils mettent fin à la distribution exclusive de leurs produits Outre-mer et qu'ils organisent désormais régulièrement des appels d'offres pour sélectionner leurs partenaires importateurs sur une base non-exclusive (décision 15-D-14 du 10 septembre 2015).

- En 2016, elle sanctionne pécuniairement la société Henkel et ses grossistes importateurs pour avoir mis en œuvre des contrats d'importation exclusifs au-delà de la date limite du 22 mars 2013, fixée par la loi (décision 16-D-15 du 6 juillet 2016).
- En 2017, c'est au tour de Materne, qui commercialise des compotes et marques de desserts à La Réunion et à Mayotte, d'être sanctionnée pour le même type de pratique (décision 17-D-14 du 27 juillet 2017).
- En 2018, l'Autorité sanctionne Dow Agrosciences, qui commercialise des pièges à termites à La Réunion, aux Antilles et en Guyane (décision 18-D-03 du 20 février 2018).
- En 2018, le grossiste-importateur General Import et sa maison-mère sont sanctionnés pour avoir bénéficié de droits exclusifs d'importation sur le territoire de Wallis-et-Futuna pour des produits de grande consommation (riz, conserves, boissons, biscuits, sucre, lait en poudre) (décision 18-D-21 du 8 octobre 2018).

Un contrôle des concentrations plus large qu'en métropole

Le secteur de la grande distribution Outre-mer présente un niveau de concentration élevé ; certains groupes détiennent en effet des parts de marché en surfaces commerciales très importantes. L'Autorité dispose de prérogatives étendues pour contrôler les rachats d'enseignes et/ou de magasins grâce à un seuil spécifique de contrôlabilité plus bas qu'en métropole (5 millions d'euros pour la cible en Outre-mer contre 15 millions dans l'Hexagone) afin de prévenir la monopolisation des zones de chalandises. En 10 ans, l'Autorité a ainsi contrôlé près d'une quinzaine d'opérations en matière de distribution à dominante alimentaire telles que l'acquisition en Martinique d'un hypermarché Cora par le Groupe Bernard Hayot en 2011, de deux hypermarchés exploités sous enseigne Leclerc par

le Groupe Parfait en 2012 ou encore d'un hypermarché Géant Casino par le Groupe Bernard Hayot en 2018, mais aussi l'acquisition en Guadeloupe de l'hypermarché Cora Desmarais exploité sous enseigne Cora par la société Sodex Desmarais en 2011 ou encore l'acquisition par JKS Finances d'un magasin exploité sous enseigne Géant Casino en Guyane en 2017.

Un rôle d'aiguillon pour les pouvoirs publics

Saisie par le Secrétaire d'État à l'Outre-mer sur la situation de la concurrence dans les départements d'Outre-mer, l'Autorité a rendu en 2009 un avis relatif aux mécanismes d'importation et de commercialisation des produits de grande consommation dans les DOM (avis 09-A-45 du 8 septembre 2009). Elle avait recommandé d'améliorer le fonctionnement des mécanismes

concurrentiels afin de redynamiser le secteur de la grande distribution, seule manière de faire baisser les prix en faveur du consommateur. 10 ans plus tard, l'Autorité a rendu un nouvel avis, au ministre de l'Économie cette fois, lequel dresse un état des lieux de l'évolution des prix sur ces marchés et analyse les causes susceptibles d'expliquer le maintien d'un écart de prix significatif et persistant avec la métropole. Son évaluation a également porté sur l'impact de la commercialisation des produits « de dégagement » sur les producteurs locaux ainsi que sur le transport maritime et les services portuaires, dont le coût a un impact non négligeable sur les prix de revente des marchés de détail (avis 19-A-12).







UNION



NOS

VALEURS EXTERNES

Nous nous engageons à assurer la protection de l'ordre public économique, la défense du consommateur et le libre jeu de la concurrence, indépendamment des intérêts politiques ou privés. Nos décisions sont fondées sur le débat contradictoire, la prise en compte des arguments juridiques et économiques et sur le seul mérite du dossier.

Nous attachons une grande importance au dialogue, et mettons tout en œuvre pour qu'il soit ouvert et constructif avec le Parlement, le Gouvernement et les acteurs publics (notamment la DGCCRF), les entreprises, les associations et autres parties prenantes ainsi que nos partenaires européens et internationaux. Nous sommes particulièrement attentifs au respect du principe de loyauté et au caractère contradictoire de la procédure.

INDÉ- PEN- DANCE

Nous exerçons nos missions avec intégrité et probité, et nous nous livrons à un examen rigoureux et sans *a priori* de chaque affaire. Nous savons remettre en question nos certitudes et faire preuve d'audace dans la formulation de nos diagnostics et de nos propositions.

DIA- LOGUE

Nous cherchons à offrir un environnement de travail favorisant l'esprit d'équipe, le bien-être au travail et l'échange constructif d'idées. Au quotidien, nous travaillons dans un esprit de confiance, qui valorise l'entraide, la bienveillance et le respect mutuel entre agents.

VALEURS INTERNES

Nous n'hésitons pas à examiner des sujets complexes et délicats, sur l'ensemble des secteurs d'activité, dans le cadre de nos différentes prérogatives. Nous faisons preuve de réactivité et d'agilité face aux nouvelles mutations de l'économie française.

ENGA- GÉ- MENT

Nous sommes mobilisés au service du bon fonctionnement concurrentiel des marchés, et faisons usage de l'ensemble des outils juridiques à notre disposition. Nous exerçons nos missions avec loyauté, rigueur et créativité, avec l'objectif d'être une force de proposition pour l'avenir.

Nous inscrivons résolument notre action dans un cadre européen et international. Nous considérons que la pluralité des points de vue, appréhendés lors de l'instruction de nos affaires, des échanges menés dans le cadre des séances du collège ou dans les concertations menées avec les parties prenantes, constitue un facteur d'efficacité et de légitimité de notre action.

OU- VER- TURE

Nous conjugons les profils, les disciplines et les nationalités pour instaurer une vision moderne de la concurrence. Nous favorisons un environnement de travail ouvert à tous et qui assure un égal accès des femmes et des hommes à tous les échelons de responsabilité. Nous valorisons la diversité des profils, qui favorise le débat et enrichit nos réflexions.

Notre ambition est de figurer parmi les autorités de concurrence les plus actives et innovantes. Nous cherchons à améliorer sans cesse l'efficacité de nos procédures, la qualité et la richesse de nos décisions et à les rendre dans les meilleurs délais possibles. Nous nous efforçons de proposer une vision experte des sujets concurrentiels, reposant sur une instruction approfondie et une connaissance pointue, notamment, des marchés stratégiques et émergents.

RECHERCHE DE L'EXC- ELL- ENCE

Nous souhaitons attirer les meilleurs talents. Nous formons nos équipes aux méthodologies les plus pointues. Nous veillons à ce qu'elles actualisent leurs compétences de manière régulière, afin de pouvoir appréhender les enjeux juridiques, économiques et technologiques du monde de demain, et anticiper les évolutions de marché.

VALEURS

LE COLLÈGE

**INDÉPENDANCE
ET COLLÉGIALITÉ**

Le collège de l'Autorité se compose de 5 membres permanents (le président et 4 vice-présidents) et de 12 membres non permanents, nommés pour 5 ans de façon irrévocable. Le législateur a souhaité qu'ils soient issus d'horizons très différents : ainsi magistrats, professeurs d'université en droit ou en économie, responsables économiques, présidents d'organisations professionnelles ou de consommateurs croisent leurs points de vue lors des délibérations. Cette diversité favorise le débat et la neutralité des délibérations et est, à ce titre, un gage de richesse et de légitimité. Le collège tient également ses promesses en matière de parité avec 9 femmes et 8 hommes.

DE L'AUTORITÉ



© IMA | Toshimitsu, Vagues d'hiver, 1982 - Acrylique sur toile

De gauche à droite

Fabienne Siredey-Garnier,
Vice-présidente, Magistrate

Henri Piffaut, Vice-président, Administrateur
à la Commission européenne,

Isabelle de Silva, Présidente, Conseiller d'État

Emmanuel Combe, Vice-président, Professeur
de sciences économiques à l'université Paris-I

Irène Luc, Vice-présidente, Magistrate



LES MEMBRES ISSUS DU SECTEUR PRIVÉ

De gauche à droite

Jean-Yves Mano, Président de l'association CLCV
(Consommation, logement et cadre de vie)

Valérie Bros, Secrétaire générale de la société
Plastic Omnium

Sandra Lagumina, Directrice générale chargée
de la gestion d'actifs de la société Meridiam

Alexandre Menais, Vice-président exécutif et Secrétaire
général du groupe ATOS

Marie-Laure Sauty de Chalon, Présidente de la société
Factor K

Laurence Borrel-Prat, Avocate à la Cour



© IMAI Toshimitsu, Vagues d'hiver, 1982 – Acrylique sur toile

LES MEMBRES ISSUS DU SECTEUR PUBLIC

De gauche à droite

Jérôme Pouyet, Professeur associé à l'École supérieure des sciences économiques et commerciales

Séverine Larère, Maître des requêtes au Conseil d'État

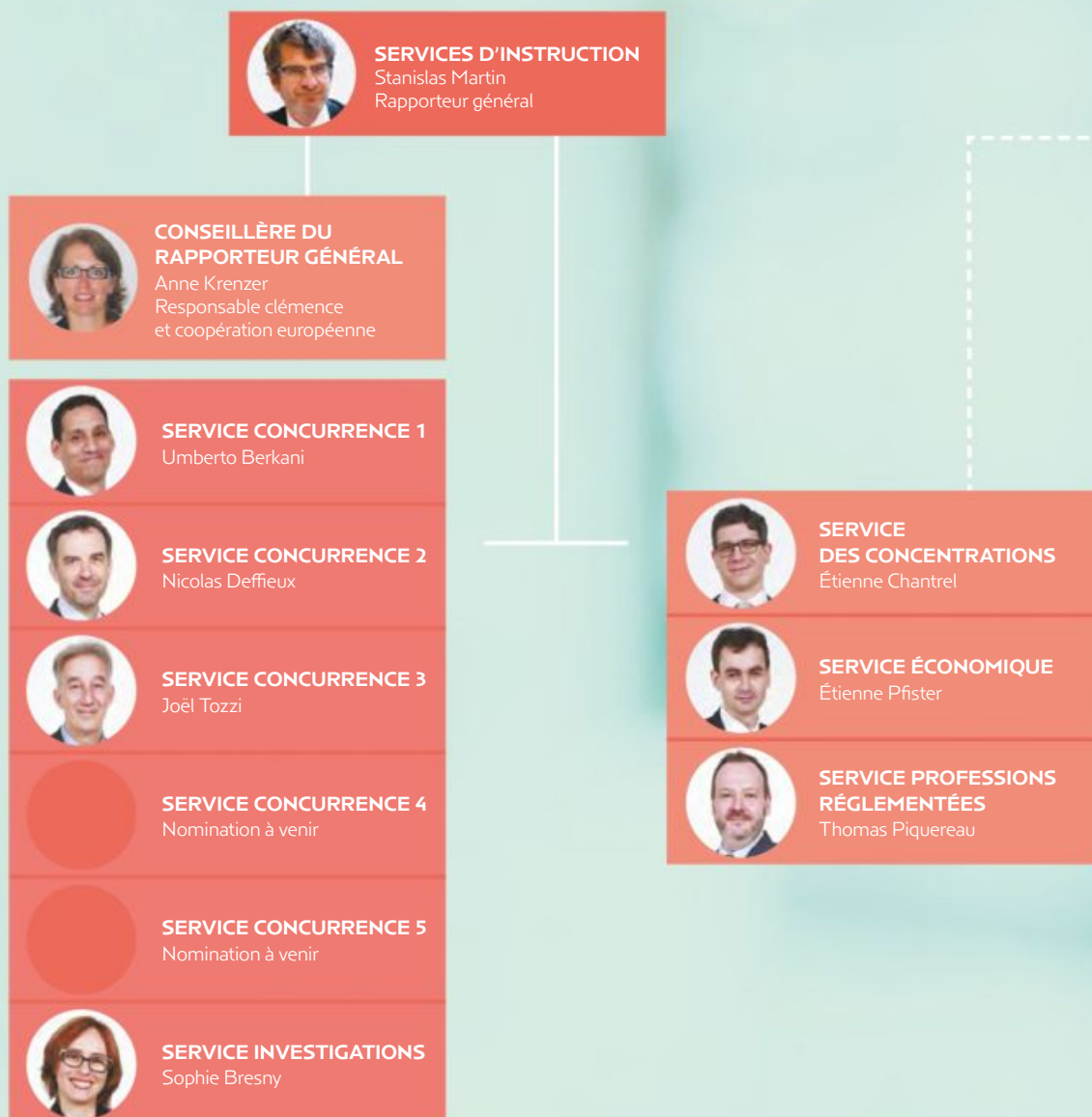
Savinien Grignon-Dumoulin, Avocat général à la Cour de cassation

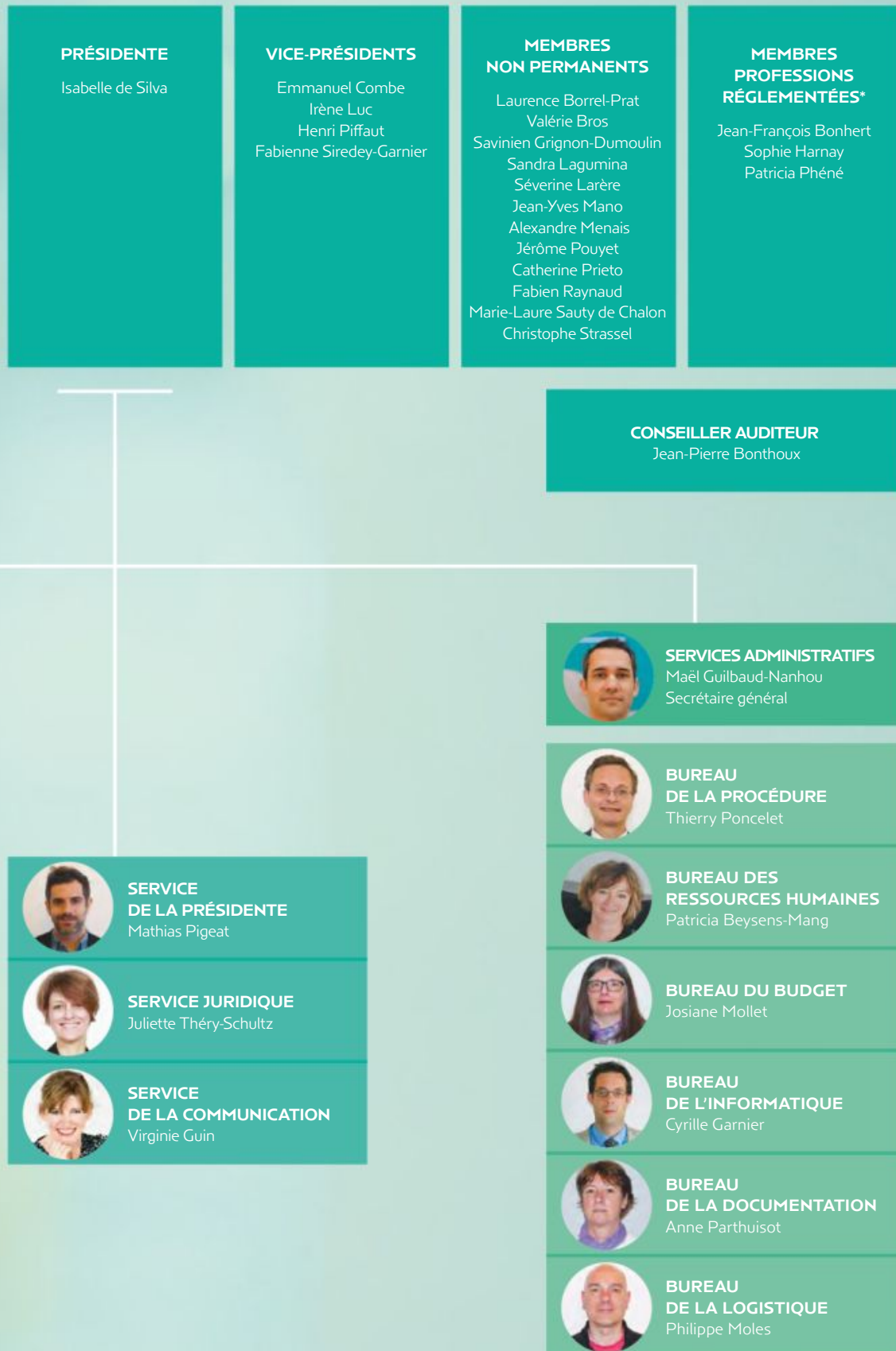
Fabien Raynaud, Président de la 6^e chambre de la section du contentieux du Conseil d'État

Catherine Prieto, Professeure de droit de la concurrence à l'université Paris I

Christophe Strassel, Conseiller maître à la Cour des comptes

L'ORGANIGRAMME

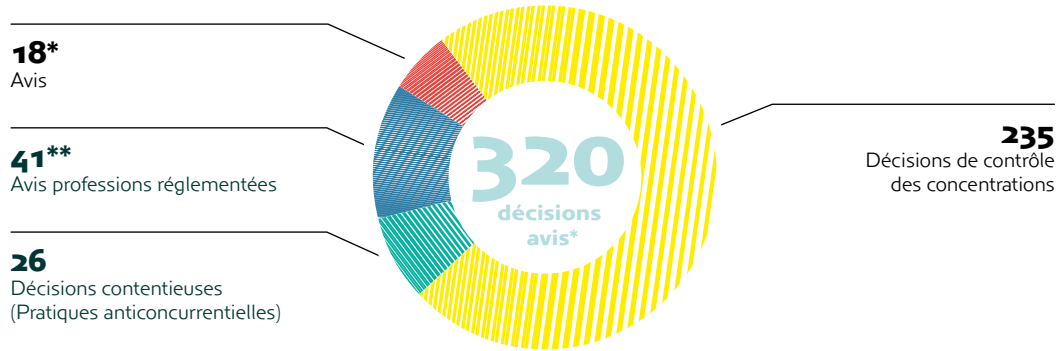




* Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées (article L. 462-4-1 du code de commerce).

CHIFFRES CLÉS 2018

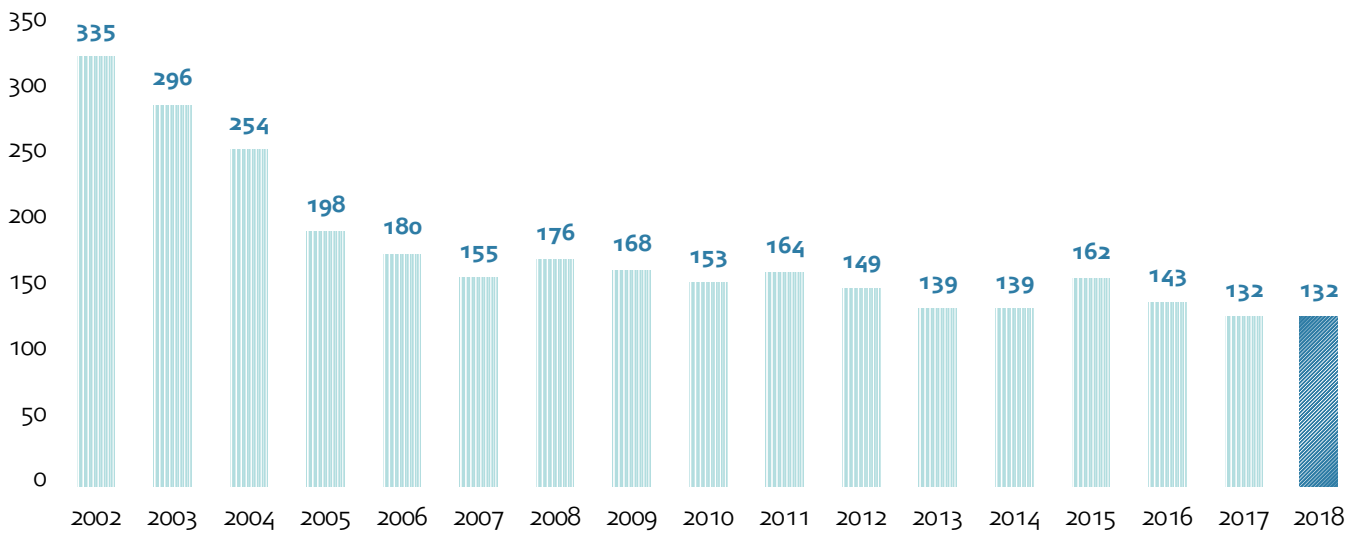
BILAN D'ACTIVITÉ



* dont 6 avis de clémence. ** dont 37 avis rendus sur les demandes individuelles d'installation des huissiers et commissaires-priseurs judiciaires en « zone orange ».

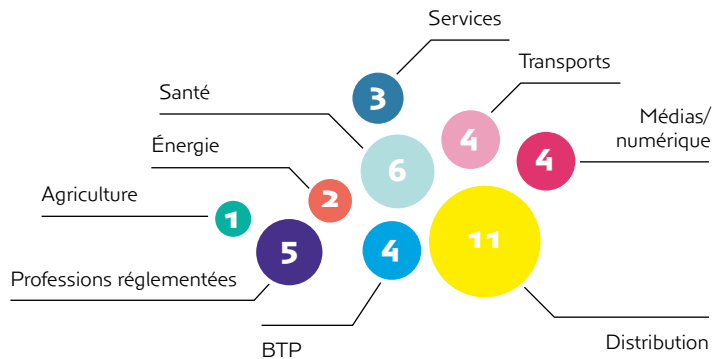
AFFAIRES EN COURS

Évolution du stock (hors concentrations)



SECTEURS ÉCONOMIQUES

Secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus intervenue en 2018, au titre de ses missions contentieuses et consultatives. (hors décisions de contrôle des concentrations)



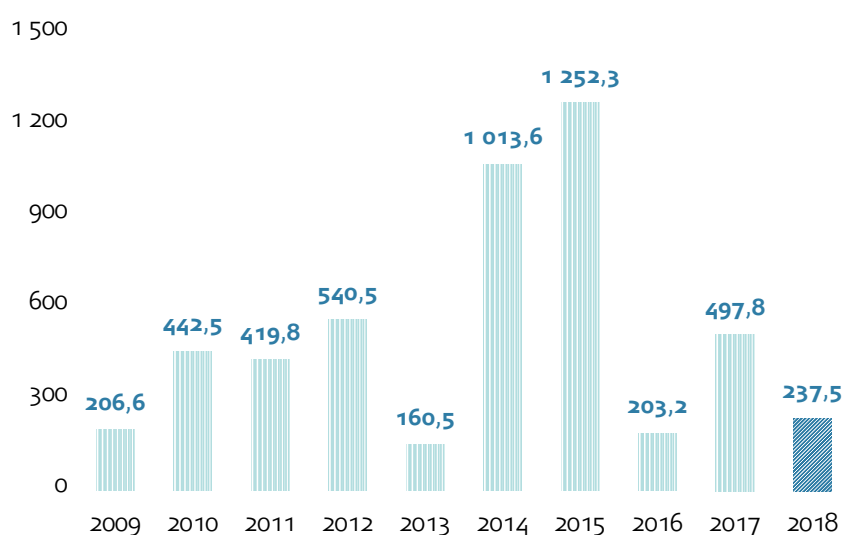
CONCENTRATIONS

Autorisations sans engagements	230
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	4*
Autorisation sous réserve de mise en œuvre d'injonctions	1**
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	0
Total	235

* Les 4 décisions ont été rendues en phase 1. ** Décision rendue en phase 2.

SANCTIONS

Évolution des sanctions pécuniaires prononcées (en millions d'euros)



Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	2
Ententes	8
Non-respect d'engagements (concentrations et antitrust)	2
Importations exclusives en Outre-mer	2
Total des décisions de sanctions	14

RECOURS AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL

État au 31 mai 2019

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de recours introduits	12	8	6	10	10	14	8	9	5	8
Nombre de décisions confirmées :	11	5	6	7	8	13	7	9	3	2
• arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	9	5	5	5	7	9	5	4	3	2
• réformation partielle/confirmation au fond	2 ¹	–	1 ²	2 ³	1 ⁴	4 ⁵	2 ⁶	5 ⁷	–	–
Total recours examinés	12	8	6	10	10	14	8	9	3	2
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	0	0	0	2	6
% décisions confirmées/total recours examinés	91	62	100	70	80	93	87	100	100	NS

1. Décisions 09-D-19 et 09-D-36

2. Décision 11-D-02

3. Décisions 12-D-23 et 12-D-24

4. Décision 13-D-03

5. Décisions 14-MC-01, 14-MC-02, 14-D-08 et 14-D-19

6. Décision 15-D-01 et 15-D-19

7. Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28

Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant. Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions 2018 ne sont pas encore tous connus à la date de rédaction du présent rapport.

Cette synthèse a pour vocation d'informer le public des activités de l'Autorité de la concurrence et ne saurait engager l'institution à quelque titre que ce soit.

Elle accompagne le rapport annuel, qui peut, par ailleurs, être consulté sur autoritedelaconcurrence.fr.



Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux



autoritedelaconcurrence.fr



Abonnez-vous à la liste de diffusion des communiqués de presse depuis notre site Internet



Visionnez les conférences de l'Autorité sur notre site Internet, rubrique « Les Rendez-vous »

Directrice de la publication : Isabelle de Silva

Directrice de la rédaction : Virginie Guin

Rédactrice en chef : Coralie Anadon

Ont contribué à la rédaction : Yannick le Dorze et Umberto Berkani

Conception et réalisation : Lonsdale

Crédits photos : © Sandrine Roudeix — Autorité de la concurrence — GettyImages : Klaus Vedfelt, oxygen, Westend61, Image Source, wacomka — Unsplash : Alessio Lin, Chris Ralston, John Schnobrich, Oleg Magni, chuttersnap — Istock : 97, 35007, aluxum, alvarez, baibaz, baranozdemir, borchef, buz buzzer, canaran, cash14, Chainarong Prasertthai, chaofann, chinaface, Customdesigner, Drazen, DROP ZONE DRONE, LLC, Eoneren, esemelwe, Eva-Katalin, FangXiaNuo, FG Trade, FilippoBacci, freemixer, gradyreese, Grapelimages, Gwengoat, Instants, izusek, jkitan, Johnce, JohnnyGreig, Juanmonino, kontrast-fotodesign, LdF, lechatnoir, LightFieldStudios, manjik, MarioGuti, Mny-Jhee, MStudioImages, mustafagull, Nastco, nespix, nortonrsx, olaser, Orbon Alija, PeopleImages, Petar Chernaev, PHA-RAON, RandyRomano, RgStudio, RossHelen, Sanny11, Sasha Brazhnik, Sergiy1975, serts, shironosov, shulz, simonkr, skynesher, Starcevic, Studio Light and Shade, Tholer, tunart, tuncaycetin, ValentynVolkov, valio84sl, Vesnaandjic, vgajic, visualspace, vm, yoh4nn, Yuri Arcurs, Zamir Popat, zoranm

Achevé d'imprimer en juin 2019

